

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-98-41-T  
CHAMBRE I

LE PROCUREUR  
C.  
THÉONESTE BAGOSORA  
GRATIEN KABILIGI  
ALOYS NTABAKUZE  
ANATOLE NSENGIYUMVA

PROCÈS  
Jeudi 5 février 2004  
8 h 50

Devant les Juges :

Erik Møse, Président  
Jai Ram Reddy  
Sergei A. Egorov

Pour le Greffe :

Nouhou Diallo  
Marianne Ben Salimo  
Edward Matemanga

Pour le Bureau du Procureur :

Barbara Mulvaney ; Drew White ; Christine  
Graham ; Segun Jegede ; Rashid Rashid ; Abdoulaye Seye

Pour la défense de Théoneste Bagosora :

M<sup>e</sup> Raphaël Constant  
M<sup>e</sup> Paul Skolnik

Pour la défense de Gratien Kabiligi :

M<sup>e</sup> Jean-Yaovi Degli  
M<sup>e</sup> Martin Sperry (absent)

Pour la défense d'Aloys Ntabakuze :

M<sup>e</sup> Peter Erlinder  
M<sup>e</sup> André Tremblay

Pour la défense d'Anatole Nsengiyumva :

M<sup>e</sup> Kennedy Ogetto  
M<sup>e</sup> Gershom Otachi Bw'omanwa

Sténotypistes officiels :

Laure Ketchemen ; Joëlle Dahan ; Sandra Lebrun ;  
Pierre Cozette ; Anne Laure Melingui ;  
Hélène Dolin ; Virginie Jolibois ; Nadège Ngo Biboum

## TABLE DES MATIÈRES

## PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À CHARGE

## TÉMOIN : BRENT BEARDSLEY

Contre-interrogatoire de la Défense d'Anatole Nsengiyumva, par M <sup>e</sup> Bw'Omanwa.....	1
Contre-interrogatoire de la Défense d'Aloys Ntabakuze, par M <sup>e</sup> Erlinder.....	9
Interrogatoire supplémentaire du Bureau du Procureur, par M. White .....	77
Discussion relative aux notes manuscrites de M. Beardsley .....	79
Questions du Président.....	82
Discussion relative à l'admission du livre du général Dallaire comme pièce à conviction .....	83
Discussion relative à la comparution du témoin KJ .....	88

## TÉMOIN DCB

Interrogatoire principal du Bureau du Procureur, par M. Rashid .....	94
--	----

## PIÈCES À CONVICTION

## Pour le Bureau du Procureur :

P. 175 — sous scellés .....	94
-----------------------------	----

## Pour la Défense d'Anatole Nsengiyumva :

D. NS 36 .....	9
----------------	---

D. NS 37 .....	9
----------------	---

## Pour la Défense d'Aloys Ntabakuze :

D. NT 31 .....	37
----------------	----

D. NT 32 .....	41
----------------	----

D. NT 33 A et B.....	86
----------------------	----

## EXTRAITS SOUS SCELLÉS

Extrait sous scellés .....	42
----------------------------	----

1 (Début de l'audience : 8 h 50)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour à tous.

5

6 Bonjour, Major.

7 M. BEARDSLEY :

8 Bonjour, Monsieur le Président.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 On a commencé le dernier interrogatoire vous concernant.

11 M. BEARDSLEY :

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Plutôt, dans quelques secondes.

15 M<sup>e</sup> ERLINDER :

16 En fait, ce n'est pas le mien, c'est celui du... de Maître Otachi.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Oui, j'avais oublié que Maître Otachi devait intervenir.

19

20 CONTRE-INTERROGATOIRE

21 PAR M<sup>e</sup> BW'OMANWA :

22 Monsieur le Président, j'espère que c'est la dernière fois que vous allez m'oublier.

23

24 Bien. Bonjour.

25

26 Bonjour, Major.

27 M. BEARDSLEY :

28 Bonjour, Maître.

29 M<sup>e</sup> BW'OMANWA :

30 C'est vrai que le Président aurait oublié, de toute façon, je n'ai que très peu de questions et j'en aurai  
31 terminé.

32 M. BEARDSLEY :

33 Très bien.

34 M<sup>e</sup> BW'OMANWA :

35 Je voudrais revenir au rapport concernant la formation des... l'entraînement des *Interahamwe*.

36 Q. Vous avez parlé d'un rapport que vous auraient remis vos observateurs dans la zone ?

37

1 M. BEARDSLEY :

2 R. Oui, dans la zone de Gisenyi.

3 Q. Savez-vous si ce rapport était écrit ou pas ?

4 R. On avait... L'équipe avait l'habitude de remettre un rapport écrit au QG du secteur, et c'est le QG du  
5 secteur qui allait consolider tous les rapports en un seul rapport et allait le remettre au groupe chargé  
6 des questions militaires qui allait également les consolider, et l'ensemble des rapports serait soumis  
7 au QG des forces. Et par conséquent, à cet endroit-là, les informations étaient transmises oralement,  
8 mais il y avait trois niveaux d'intervention. Il y avait l'équipe, le secteur et le groupe des observateurs  
9 militaires, ensuite le QG de la force.

10

11 Ai-je répondu à votre question ?

12 Q. En partie. Pouvez-vous nous dire si à un moment... à un niveau quelconque, il y a quelque chose  
13 d'écrit qui est produit concernant cet incident particulier ?

14 R. Je peux vous dire qu'il devrait y en avoir, je ne suis pas certain. Mais le groupe des observateurs  
15 militaires devrait avoir soumis un rapport avant le début de la guerre. Après la guerre, le rapport était  
16 fourni quotidiennement.

17 Q. Si je comprends bien, si c'est un rapport écrit, je suppose que vous ne vous souvenez pas des  
18 détails, à savoir d'où provenait...

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

20 Est-ce que l'orateur pourrait observer une pause, s'il vous plaît ?

21 R. Le détail qu'il y avait, c'est qu'il s'agissait des bus de la ville... Kigali, c'étaient des bus qui étaient vert  
22 et blanc, donc c'étaient des bus pour lesquels nous essayions de savoir d'où ils venaient et dans  
23 quelles directions ils allaient. Alors, je ne sais pas si le rapport a été remis par écrit ou verbalement,  
24 mais je sais que ce sont des rapports qui étaient remis par les observateurs militaires.

25 M<sup>e</sup> BW'OMANWA :

26 Q. Major, êtes-vous certain de ne pas confondre ce rapport avec le rapport portant sur les bus provenant  
27 des camps des réfugiés qui étaient au sud ?

28 R. Non, les rapports sur... sur les bus proviennent de différentes sources du pays. Je sais de quoi vous  
29 parlez, c'était le cas où on avait vu un bus quitter un camp de réfugiés et se diriger dans la zone de  
30 Gapiro, et le général Dallaire était monté à bord d'un hélicoptère pour vérifier tout cela. Non, ça... de  
31 ce cas-là, c'est un incident différent. De toute façon, il y avait plusieurs incidents de ce type, mais  
32 c'est celui qui me revient plus particulièrement à l'esprit.

33 Q. Donc, le rapport concernant le refus d'accéder au camp faisait également partie du rapport écrit, je  
34 suppose ?

35 R. Oui, ça devait être le cas. Mais je ne veux pas donner l'impression qu'il s'agissait d'une situation  
36 dangereuse ; au contraire, c'est quelque chose sur laquelle on tombait fréquemment et, en l'espèce,  
37 c'étaient les observateurs militaires qui voulaient accéder au camp, et le responsable du camp avait

- 1 dit « Non, non, non, vous ne pouvez pas entrer, il faudrait une autorisation spéciale ».
- 2 Donc, c'étaient des situations fréquentes qui se posaient. Mais dans la zone hors de la zone
- 3 sécurisée de Kigali, il n'y avait pas de problème, mais en dehors de cette zone, il y avait des
- 4 problèmes, on n'avait pas la possibilité de positionner des observateurs militaires. À l'intérieur de
- 5 Kigali, nous n'avions pas de problème.
- 6 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la personne qui avait refusé l'accès à ces observateurs ? Est-ce
- 7 qu'il s'agissait du commandant du camp ?
- 8 R. Enfin, je ne m'en souviens pas vraiment, mais je pense que ça devrait être le commandant du camp,
- 9 parce que, bien souvent, c'était la situation, quand les « observations » militaires se rendaient au
- 10 camp, il fallait qu'ils discutent avec le responsable du camp, et il y a peut-être quelqu'un qui « est » là,
- 11 cette personne allait relayer l'information au commandant du camp, et le commandant disait : « Ma
- 12 hiérarchie ne m'a pas autorisé à vous laisser entrer ».
- 13 Q. Savez-vous s'il y a eu un suivi ?
- 14 R. Non, je ne m'en souviens pas.
- 15 Q. Mais vous conviendrez avec moi que les allégations concernant la formation des *Interahamwe*
- 16 « devraient » être des allégations sérieuses ?
- 17 R. Oui, oui, on avait ce type d'allégations très sérieuses, c'étaient nos informateurs qui nous donnaient
- 18 ces informations, à savoir qu'on formait des *Interahamwe* dans les camps du Gouvernement,
- 19 notamment ceux de Gapiro, Bagogwe et Bugesera, mais c'était le type d'informations qu'on recevait
- 20 tout le temps, mais étant donné que nous étions très, très occupés, nous essayions de voir comment
- 21 étaient, en fait, toutes ces modalités de formation, à savoir qui recevait la formation, à quel endroit,
- 22 etc.
- 23 Q. Je vous remercie, Major. Je vais aborder un autre sujet, très brièvement.
- 24
- 25 Hier, lors du contre-interrogatoire mené par Maître Constant, vous nous avez donné davantage de
- 26 détails concernant la lettre du 3 décembre.
- 27 R. Oui.
- 28 Q. Et vous avez déclaré que la lettre que vous vous souvenez avoir lue ne correspond pas à celle qu'on
- 29 vous a montrée en audience, car la lettre que vous avez lue était revêtue de la signature des auteurs
- 30 et de leurs noms.
- 31 R. Oui, il y avait une page sur laquelle figuraient les noms et les signatures des auteurs, c'est ce dont je
- 32 m'en souviens. Et deux copies de cette lettre m'ont été présentées, elles étaient toutes les deux
- 33 différentes, l'une avait des initiales, l'autre avait une autre formulation ; donc, j'avais demandé de
- 34 savoir s'il s'agissait de la même lettre ou si... et si la teneur de la lettre était la même. Donc, j'avais dit
- 35 que j'avais des problèmes à m'en souvenir, puisque ce n'était pas ce que, moi, j'avais vu à l'origine.
- 36 Q. Donc, je suppose qu'il s'agit d'une lettre qui a été déposée dans votre bureau, n'est-ce pas ?
- 37 R. C'est exact.

- 1 Q. Aussi, je suppose que la lettre que vous avez vue doit être la même que le général Dallaire a vue ?
- 2 R. C'est cela.
- 3 Q. Savez-vous comment il a reçu cette lettre ?
- 4 R. Non, je ne le sais pas, parce que le général Dallaire m'a appelé dans son bureau et il m'a montré la
- 5 lettre, on en a discuté, et après, j'ai laissé la lettre au général Dallaire ; et après, à chaque fois qu'on
- 6 faisait référence à cette lettre comme étant « la lettre du 3 décembre », on y faisait référence à
- 7 chaque fois qu'on essayait de faire un résumé des événements qui s'étaient produits, on faisait
- 8 référence à cette lettre en disant que c'était la lettre du 3 décembre.
- 9 Q. En réponse aux questions que vous posait Maître Constant, vous nous avez dit que vous ne pouviez
- 10 pas vous souvenir des noms qui étaient sur les lettres, le seul nom qui vous revenait à l'esprit était
- 11 celui de Rwabalinda.
- 12 R. C'est exact, c'est le lieutenant-colonel Ephraïm Rwabalinda, c'est parce que c'était la seule personne
- 13 que je connaissais.
- 14 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir discuté de la teneur de cette lettre avec Monsieur Rwabalinda ?
- 15 R. Non, je ne l'ai pas fait parce qu'il ne me revenait pas de discuter de la lettre avec cette personne,
- 16 parce que cela ne me concernait pas.
- 17 Q. Savez-vous si le commandant des forces a discuté de cette lettre avec le colonel Rwabalinda ?
- 18 R. Je ne m'en souviens pas, s'il l'a fait, mais je suppose qu'il l'a fait. Il a dû le faire, mais je ne me
- 19 souviens pas vraiment que le général Dallaire m'ait dit qu'il en a discuté avec Rwabalinda.
- 20 Q. Précisons bien les choses, notamment en ce qui concerne la dernière réponse que vous venez de
- 21 donner. Confirmez-vous ou ne confirmez-vous pas que vous savez que le général Dallaire en a
- 22 discuté avec Rwabalinda ?
- 23 R. Non, je ne le sais pas, si Dallaire en a discuté avec Rwabalinda.
- 24 Q. Donc, si je comprends bien, vous n'en avez pas discuté avec Dallaire ; c'est cela ?
- 25 R. Oui, c'est cela.
- 26 Q. Mais ça aurait été logique de votre part de confirmer avec le général Dallaire s'il en a discuté avec
- 27 Rwabalinda.
- 28 R. Non, Maître, moi je n'aurais pas pu discuter avec le colonel Rwabalinda, parce que c'est... c'était au
- 29 général d'en discuter. Si le général m'avait demandé de discuter, je l'aurais fait. Je suppose que le
- 30 général Dallaire, connaissant la manière dont il fonctionnait, je suis certain qu'il a dû avoir des
- 31 conversations avec le colonel Rwabalinda. Mais à mon niveau, je ne me souviens pas de la
- 32 conversation qu'ils aient eue.
- 33 Q. Je vous remercie.
- 34 R. De rien !
- 35 Q. Je vais à présent aborder un autre point. Toujours lors du contre-interrogatoire mené par Maître
- 36 Constant, vous avez parlé de la question impliquant les extrémistes et les modérés, à partir du 6 avril.
- 37 Si j'ai bien compris votre interprétation, enfin, votre qualificatif « d'extrémistes » concernait les

- 1 personnes qui étaient contre les Accords d'Arusha, n'est-ce pas ?
- 2 R. Oui, y compris les personnes qui prenaient des... qui menaient des actions visant à saboter  
3 l'application des Accords d'Arusha et empêcher la mise en place du Gouvernement de transition à  
4 base élargie.
- 5 Q. Vous, personnellement, comment avez-vous pu être en mesure de dire quelles étaient les personnes  
6 qui étaient opposées aux Accords d'Arusha et celles qui n'y étaient pas ?  
7
- 8 Je formule ma question autrement : On se trouve dans une situation où le point de vue des gens ne  
9 pourrait être su que lorsqu'ils l'expriment. Donc, comment pouvez-vous savoir que vous avez en face  
10 de vous des modérés et des radicaux au sein de l'armée ?
- 11 R. Très simplement, par leurs propos et par leur comportement. La situation, c'est que, début avril, la  
12 situation était très tendue à Kigali et au Rwanda, et cette situation sécuritaire se détériorait  
13 rapidement, il y avait quelques trêves, mais après, il y avait des tueries sporadiques, des grenades  
14 qui explosaient, et il y avait des officiers qui montraient leur soutien aux Accords d'Arusha et à la mise  
15 en place du Gouvernement de transition à base élargie ; il y en avait d'autres qui disaient : « Ah !  
16 Non, non, les Accords sont morts, et puis, on ne peut pas mettre en place ce GTBE. » Bon, on ne  
17 pouvait pas savoir très distinctement qui appartenait à quel groupe, mais c'est à partir de leurs propos  
18 et à partir de leurs actes qu'on a pu identifier cette troisième force. Et, évidemment, l'information que  
19 nous avait transmise l'informateur Jean-Pierre, ainsi que d'autres informateurs, nous « ont » amenés  
20 à penser qu'il y avait une scission au sein de l'armée, ce en faveur des Accords d'Arusha et du  
21 GTBE, et d'autres qui... étaient opposés à ces Accords-là et qui sabotaient le processus politique, et  
22 qui mettaient en jeu la sécurité.
- 23 Q. En réponse à une question, vous avez dit que... — concernant la lettre du 3 décembre — vous avez  
24 dit vous en... vous vous souveniez simplement de Rwabalinda parce que c'était un des officiers que  
25 vous connaissiez parmi les auteurs de cette lettre ?
- 26 R. C'est exact.
- 27 Q. Donc, si je comprends bien, vous ne connaissiez pas les autres prétendus modérés qui auraient  
28 rédigé cette lettre ?
- 29 R. C'est exact.
- 30 Q. Mais est-ce que la situation a changé entre cette période jusqu'au mois d'avril, pour vous permettre  
31 de savoir qu'il y avait des modérés ou pas ?
- 32 R. Oui, parce que dès avril, on savait que Gatsinzi était modéré, Rusatira de même, et nous avons  
33 pensé que le major général Ndindiliyimana était peut-être un modéré, mais il constituait une énigme  
34 pour nous, parce qu'on ne savait pas trop à quel camp il appartenait ; il partait d'un camp vers l'autre,  
35 et le général Dallaire a pensé qu'il « semblerait » être un modéré, puisqu'il semblait être en faveur  
36 des Accords d'Arusha.
- 37 Q. Qu'en est-il des... du FPR ? Est-ce que vous aviez en face de vous un groupe homogène ou est-ce

- 1 que vous étiez confrontés à un groupe assez... enfin, avec un groupe dans lequel il y avait des  
2 extrémistes ?
- 3 R. Non. Ils nous ont apparu comme étant un groupe homogène avec une ligne du parti, et à chaque fois  
4 qu'on parlait... qu'on leur parlait sur une base individuelle, ils semblaient partager un objectif  
5 commun, ils se présentaient toujours en groupe et il y avait un porte-parole qui prenait la parole.  
6 Donc, à chaque fois, pendant les pauses-café et qu'on essayait de s'adresser à l'une ou l'autre...  
7 l'une ou l'autre de ces personnes, on voyait que c'était toujours le même objectif commun. Et lors des  
8 réunions, souvent lors des ajournements, on voyait que c'est... ce groupe-là repartait, ils discutaient  
9 entre eux et revenaient. Donc, c'était un groupe bien plus homogène ; quand je dis « homogène », ça  
10 veut dire qu'ils ont soutenu l'Accord d'Arusha... les Accords d'Arusha, ils étaient signataires de ces  
11 Accords, ils étaient impatients pour la mise en place du GTBE, ils voulaient que le processus  
12 démarre, et à un moment donné, ils sont venus... ils sont devenus très, très frustrés par tous... tous  
13 les retards et toutes les manoeuvres politiques visant à retarder le processus, et ils étaient également  
14 frustrés par la situation qui se détériorait. Donc, ils sont apparus devant nous comme un groupe  
15 homogène qui partageait un objectif commun. Ce n'est pas... Le même type de divisions qui était  
16 évident dans le groupe du Gouvernement, ce n'étaient pas ces divisions qu'on voyait concernant le  
17 FPR.
- 18 Q. Très bien. En ce qui concerne leur point de vue concernant les Accords d'Arusha, pourriez-vous dire  
19 que le FPR a toujours été en faveur des Accords d'Arusha ?
- 20 R. Oui, c'est ce qu'ils nous ont dit oralement, et ils nous ont toujours donné l'impression de collaborer à  
21 cette fin. Ils avaient même une interprétation très stricte des Accords d'Arusha. Lorsqu'ils essayaient  
22 de concilier la scission au sein des partis MDR et PL, ils essayaient, au contraire, d'aboutir... en fait,  
23 ils avaient une position très, très figée, ils voulaient l'application à la lettre des Accords d'Arusha. Et  
24 bien souvent, le général Dallaire, ainsi que le Représentant spécial, essayaient de les amener à  
25 relativiser et d'aboutir à des compromis, mais eux, ils maintenaient leur point de vue, à savoir qu'il  
26 fallait appliquer les Accords d'Arusha à la lettre.
- 27 Q. Êtes-vous au courant de... qu'en avril 95, que le FPR aurait... en avril 94, que le FPR aurait exprimé  
28 un désaccord vis-à-vis des Accords d'Arusha ?
- 29 R. Non, non, ce n'est pas le cas. Pour nous, il nous ont toujours montré leur point de vue, ils nous ont dit  
30 qu'ils voulaient qu'on applique à la lettre les Accords d'Arusha.
- 31 M<sup>e</sup> BW'OMANWA :
- 32 Un instant, s'il vous plaît.
- 33
- 34 Peut-on remettre au témoin le « P. 160 »... la « P. 170 », s'il vous plaît ? Pourriez-vous... Peut-on  
35 remettre au témoin la « P. 170 », intercalaire 10 ? C'est le câble codé du 24 avril 1994. La date, c'est  
36 le 24 avril 1994.
- 37 R. Maître, c'est après la guerre. Je croyais que vous faisiez référence avant guerre.

1 M<sup>e</sup> BW'OMANWA :

2 Q. Non, je vous ai posé la question... ma question portait sur avril 1994.

3 R. Non. Moi je croyais que c'est avant la guerre, parce que le 7, lorsque le FPR est sorti du CND, c'était  
4 la fin des Accords d'Arusha.

5 Q. Donc, vous voulez dire que vers la fin d'avril 1994, ils avaient changé leur position ?

6 R. Oui, c'est cela, le général Dallaire essayait de ramener les partis aux Accords d'Arusha et le FPR  
7 avait dit « Mais non ». En ce qui concerne les modérés, ils avaient tous été tués, et ils ont refusé de  
8 négocier avec le prétendu Gouvernement intérimaire ; c'était leur position, ils ont insisté qu'on mette  
9 un terme aux assassinats avant de parler d'un cessez-le-feu du côté... Et du côté du Gouvernement,  
10 au contraire, le Gouvernement disait qu'il fallait mettre un terme aux combats, avant qu'on n'en  
11 arrête... qu'on arrête les tueries, etc. Donc, c'étaient des discussions sans fin.

12 Q. Quel était donc leur point de vue en ce qui concerne l'Accord d'Arusha ?

13 R. Ils ont estimé que les Accords d'Arusha étaient devenus caducs, et le Gouvernement avec lequel ils  
14 avaient passé cet Accord était mort, et ils ne reconnaissaient pas le nouveau Gouvernement. Et je me  
15 souviens que le général Dallaire m'avait dit qu'il avait... le général Kagame avait reçu l'autorisation  
16 politique de régler la situation sur-le-champ, en utilisant les armes. Et le général Dallaire insistait  
17 qu'on revienne à la situation antérieure.

18 Q. Donc, vous nous dites qu'avant la guerre, ils ont toujours soutenu les Accords d'Arusha ?

19 R. Oui, je ne me souviens pas d'une situation où ils étaient en désaccord avec les Accords d'Arusha. Je  
20 vous ai dit, ils ont toujours voulu qu'il y ait une interprétation stricte... interprétation à la lettre des  
21 Accords d'Arusha, ils ne voulaient pas qu'on revienne aux Accords, qu'on reprenne les discussions  
22 concernant ces Accords.

23 Q. Je vous remercie, Major. Une autre petite question concernant la formation des *Interahamwe* que j'ai  
24 omis de poser : Est-ce que vous vous souvenez d'un rapport dans lequel on disait que des Israéliens  
25 formaient des *Interahamwe* dans la forêt de Gishwati ?

26 R. C'est dans les médias qu'on entendait parler de cela où on parlait de la formation de forces  
27 gouvernementales, mais on n'a jamais eu de preuves concernant ces faits-là, on n'a jamais rencontré  
28 d'Israéliens. Moi, en ce qui me concerne, tout le temps que j'étais au Rwanda, je n'ai jamais rencontré  
29 d'Israéliens. Je crois que c'est le cas également pour le général Dallaire.

30 Q. Si je comprends bien, vous nous dites que vous avez tout fait pour confirmer la véracité de cette  
31 preuve ?

32 R. Oui, nous avons vérifié cette allégation, nous avons essayé de confirmer cette allégation, mais on n'a  
33 jamais pu prouver qu'il y a eu des Israéliens qui auraient dispensé des formations... une formation  
34 quelconque aux éléments de l'armée.

35 Q. Très bien. Une toute dernière question : On a des preuves de tentatives de la MINUAR visant à  
36 accéder « le » site de l'accident d'avion, apparemment, ces tentatives ont été vaines, car on vous a  
37 empêchés d'accéder à ce site ; est-ce exact ?

1 R. C'est exact, Maître.

2 Q. Hors du fait que vous ayez tenté de vous rapprocher du site de l'accident, est-ce que vous vous  
3 souvenez de démarches quelconques que la MINUAR aurait pu prendre ou décider, à savoir le 6,  
4 le 7 ou les semaines qui ont suivi, pour pouvoir identifier... pouvoir savoir d'où venaient ces missiles  
5 qui avaient été lancés contre l'avion... de pouvoir arrêter les différents coupables ?

6 R. Oui, Maître. Le général Dallaire... Dès le moment où il y a eu une confirmation que l'avion du  
7 Président s'était écrasé à l'aéroport de Kanombe, le général Dallaire a essayé d'envoyer une troupe  
8 afin de sécuriser le site de l'accident, et le général Dallaire a dit que cela tombait dans la compétence  
9 de la MINUAR.

10  
11 Et les jours qui ont suivi cet accident jusqu'au moment où j'ai quitté — à la fin d'avril — le Rwanda,  
12 c'était une demande persistante du général Dallaire, à savoir pouvoir avoir accès au site. Et je sais  
13 que la MINUAR n'a jamais pu avoir accès à cet endroit.

14  
15 En outre, il y a eu un certain nombre d'observateurs militaires, cette nuit-là, qui étaient postés à  
16 l'aéroport, ils avaient observé qu'il y avait des mouvements suspects avant l'accident d'avion, et je me  
17 souviens qu'on avait demandé à ces observateurs de faire des déclarations, parce qu'on savait que  
18 des enquêtes auraient été menées. Je sais que ces rapports ont été pris, mais ces rapports sont dans  
19 les archives de la MINUAR. On leur a demandé de faire des déclarations concernant cet accident  
20 parce qu'on savait qu'à un moment donné, il y aurait une enquête formelle qui serait menée  
21 concernant cet accident de l'avion.

22 Q. Donc, si je comprends bien, vous n'avez jamais pu savoir d'où étaient lancées ces milices (*sic*) ?

23 R. Non, on sait que c'est dans la zone de Kanombe, près de l'aéroport, c'est tout ce que les  
24 observateurs militaires ont pu observer. Mais quelles sont les personnes qui sont à la base de cet  
25 acte ? Nous ne le savons pas.

26 M<sup>e</sup> BW'OMANWA :

27 Très bien. Je vous remercie, Major.

28  
29 Monsieur le Président, j'avais promis d'être bref, j'espère que j'ai respecté ma promesse.

30  
31 J'ai trois pièces que je voudrais verser en preuve, il s'agit de l'extrait de l'ouvrage de Gasana. Je veux  
32 confirmer qu'effectivement, l'ouvrage entier avait été versé en preuve, alors tout ce que je voudrais  
33 verser en preuve, ce sont les deux pages extraites de ce livre.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Mais en fait, les deux pages sont déjà dans la pièce que vous avez versée précédemment, donc vous  
36 n'avez plus besoin de verser ces deux pages, vous faites simplement référence aux deux pages  
37 contenues dans la pièce précédente.

1 M<sup>e</sup> BW'OMANWA :

2 Il y a également les deux documents KIBAT auxquels j'ai fait référence.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Quels intercalaires étaient-ce ?

5 M<sup>e</sup> BW'OMANWA :

6 C'étaient les intercalaires 5 et 9.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Je note que vous avez posé des questions concernant l'intercalaire 5. Est-ce que vous pouvez me  
9 donner plus d'informations concernant l'intercalaire 9 ?

10 M<sup>e</sup> BW'OMANWA :

11 C'est l'intercalaire 9. Étant donné que le dossier n'a pas été versé en preuve par le Procureur, je ne  
12 sais pas comment faire.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 En fait, il s'agissait du paragraphe 3, donc il n'y a pas de problème. Jusqu'à présent, il n'y a que deux  
15 de ces rapports KIBAT qui ont été versés en preuve par le Procureur. Très bien.

16

17 Monsieur Matemanga, quelle est donc la cote à affecter à ces documents ?

18 M. MATEMANGA :

19 C'est donc le « D. NS 36 », « D. NS 37 ».

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Donc, « D. NS 36 » pour l'intercalaire 5 et « D. NS 37 » pour l'intercalaire 9.

22

23 *(Admission des pièces à conviction D. NS 36 et D. NS 37)*

24

25 M<sup>e</sup> BW'OMANWA :

26 On va préciser les dates, aux fins d'éclaircissement. Le premier, c'est 9 février 94, et l'autre, c'est  
27 le 11 février 94.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 C'est cela. Je vous remercie.

30

31 Maître Erlinder, vous avez la parole.

32

33 CONTRE-INTERROGATOIRE

34 PAR M<sup>e</sup> ERLINDER :

35 *(Micro fermé)*

36 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

37 Le micro du Conseil.

- 1 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 2 Bonjour, Maître... Bonjour, Major Beardsley.
- 3 M. BEARDSLEY :
- 4 Bonjour, Maître.
- 5 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 6 Major, je ne suis pas un spécialiste des questions militaires, je ne suis pas... je ne suis simplement  
7 qu'un avocat, vous n'avez pas besoin de m'appeler « Monsieur... Monsieur », tout le temps.
- 8 M. BEARDSLEY :
- 9 C'est une question d'habitude.
- 10 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 11 Major, à l'écoute de vos réponses, nous savons que vous êtes quelqu'un d'éduqué et vous êtes  
12 quelqu'un... très intelligent, et vous êtes quelqu'un de dévoué. Les questions que je vais vous poser  
13 ne visent en aucun cas à contester ou à remettre en question votre témoignage ; ce qui m'intéresse,  
14 c'est de savoir ce que vous avez vu, ce que vous avez entendu, ce que vous avez dit et ce que vous  
15 avez fait.
- 16 M. BEARDSLEY :
- 17 Très bien.
- 18 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 19 Pas de spéculations, mais des informations basées sur vos propres connaissances. Et j'aimerais bien  
20 que vous puissiez répondre par « oui » ou par « non », le cas échéant, de sorte à gagner du temps, et  
21 si vous ne comprenez pas ma question, demandez-moi de reformuler ma question.
- 22 M. BEARDSLEY :
- 23 Maître, il y a des questions pour lesquelles on ne peut pas simplement répondre par l'affirmative ou la  
24 négative. Je vais essayer de faire de mon mieux, mais simplement, j'attirerai l'attention du Président  
25 pour dire qu'à certains cas, je ne peux pas répondre par « oui » ou par « non ».
- 26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :
- 27 Maître Erlinder, voulez-vous observer une pause, s'il vous plaît ?
- 28 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 29 Q. Et étant donné que nous nous exprimons tous les deux en anglais, il faudrait qu'on ait à l'esprit que  
30 nos propos sont interprétés, et observez une pause. Très bien.
- 31
- 32 Ce qui m'a surpris, concernant la question que mon collègue Maître Otachi vous a posée, c'est le fait  
33 que vous ayez qualifié le comportement du FPR vis-à-vis des Accords d'Arusha comme étant un  
34 comportement plutôt strict et qui... qui décrivait le FPR comme un groupe qui ne voulait pas qu'on  
35 dévie des Accords d'Arusha.
- 36 R. Avant la guerre ?
- 37 Q. Oui, c'est cela, avant que la guerre ne soit reprise... Sur une intervention du FPR.

- 1 R. Tout à fait.
- 2 Q. Donc, moi, ce qui m'étonne, c'est que j'ai lu l'ouvrage du général Dallaire, ouvrage dans lequel vous  
3 avez joué un rôle d'assistance assez important, et j'ai constaté qu'avant le début de la guerre, vers la  
4 dernière partie du mois de mars, lorsque le général Dallaire était retourné au Canada, il y a eu une  
5 évolution importante sur le plan politique, en ce qui concerne les négociations visant à l'application  
6 des Accords d'Arusha.
- 7 R. Oui.
- 8 Q. Donc, dans le cadre de ce processus, n'est-ce pas... Mais au fait, vous étiez dans le pays, n'est-ce  
9 pas ?
- 10 R. Oui, j'étais dans le pays quand le général Dallaire n'y était pas, j'ai travaillé à ce moment-là sous les  
11 ordres du général Anyidoho, qui assurait l'intérim.
- 12 Q. Je voudrais discuter du général Anyidoho avec vous un petit peu, c'est lui qui a écrit un livre, c'est  
13 cela ? Vous connaissez ce livre ?
- 14 R. Oui, je le connais.
- 15 Q. Très bien. En ce qui concerne ces événements de la fin mars, sur la foi de l'ouvrage du général  
16 Dallaire, je pense que c'était vers le 26... 28 mars, il y a eu une autre tentative visant à installer le  
17 GTBE ; est-ce bien cela ?
- 18 R. Oui, c'est vrai, je m'en souviens, mais je ne sais pas... je ne me souviens pas de la date exacte, mais  
19 je m'en souviens.
- 20 Q. Mais dans l'ouvrage, à la page 212 du livre, dans la version anglaise... Je ne sais pas si on a besoin  
21 de faire référence au livre, si cela vous est utile, vous pouvez demander qu'on vous le donne.
- 22 R. Pouvez-vous répéter la page, s'il vous plaît ?
- 23 Q. C'est la page 212, et je fais référence au quatrième paragraphe de la page.
- 24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :
- 25 Quelle est la référence en français, s'il vous plaît, Maître ?
- 26 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 27 Q. Donc, à la lecture de ce paragraphe, il semble que Habyarimana proposait que toutes les parties  
28 signataires des Accords d'Arusha devraient faire partie du GTBE ?
- 29 R. C'est exact.
- 30 Q. Et il y a une note... Et il y a eu une déclaration conjointe qui a été signée par tous les représentants  
31 de la région des Grands Lacs — nous avons un document, je pourrais vous le montrer. Donc, ces  
32 représentants-là ont pensé que c'était une très bonne solution et, à New York, les Nations Unies  
33 estimaient également que c'était une très bonne solution, et toute la communauté diplomatique  
34 pensait également qu'il s'agissait d'une bonne solution.
- 35
- 36 Donc, en dépit des qualificatifs de différentes parties, à savoir des extrémistes, des modérés, etc., il  
37 semble que chacune des parties avait adhéré à cette idée.

1 R. Je ne m'en souviens pas... Je ne le crois pas, parce que je crois qu'il y avait quand même des  
2 opinions divergentes.

3 Q. En fait, nous allons revenir à cela, parce que nous avons un rapport du Président de Tanzanie qui  
4 nous parle des obstacles à cela.

5 R. D'accord.

6 Q. Mais ce que je voudrais vous montrer, Major, c'est qu'à la fin du mois de mars, toute la communauté  
7 internationale — si l'on en croit le livre du général Dallaire —, à savoir les Nations Unies et tous les  
8 pays... et tout le monde semblaient être en accord avec ces principes, et dans ce paragraphe, on ne  
9 mentionne pas une opposition de la part du FPR.

10 R. Mais, Maître, c'était pas un comportement uniforme...

11 Q. Major, je ne vous pose pas de questions concernant votre point de vue, je vous montre simplement  
12 ce que le paragraphe disait.

13 M. WHITE :

14 Objection ! On n'a pas besoin d'interrompre le témoin. S'il s'agit simplement de lire le paragraphe,  
15 lisons le paragraphe. Il faut bien que le témoin donne son avis.

16 M<sup>e</sup> ERLINDER :

17 Merci, Maître White. Vous vous souviendrez que la question était : « Que dit le paragraphe... »

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Mais on ne lit pas le paragraphe.

20

21 Quelle est votre question suivante ?

22

23 Avons-nous un exemplaire des documents ?

24 M<sup>e</sup> ERLINDER :

25 Monsieur le Président, nous avons deux documents : Il s'agit d'un télégramme codé envoyé par  
26 Monsieur Booh-Booh à Monsieur Annan aux Nations Unies, et daté du 19 mars ; et un rapport de  
27 mars... du 28 mars 1994, rapport de Monsieur Booh-Booh concernant cette négociation, et surtout, la  
28 page sur laquelle sont apposées les signatures des signataires.

29

30 Et si nous pouvions attribuer une cote à ces documents, je serais très reconnaissant, Monsieur le  
31 Président.

32 M. WHITE :

33 Un point d'éclaircissement, Monsieur le Président.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Il s'agit d'un câble daté du 18... 19 mars ; c'est bien cela ?

36 M<sup>e</sup> ERLINDER :

37 Et le deuxième, c'est un document en français qui porte le sceau des Nations Unies, en bas de page

1 — au bas de la deuxième page —, et à la fin du document, il y a les signatures des personnes qui ont  
2 signé le 28 mars. Le document est en français, je vais demander à mon collègue Tremblay de nous  
3 aider.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Pouvez-vous nous dire de quoi... en quoi consiste ce deuxième document ?

6 M<sup>e</sup> ERLINDER :

7 Ce deuxième document — parce que mon français n'est pas très bon, je vais vous dire en gros de  
8 quoi il s'agit et je serais heureux que mes confrères francophones me corrigent —, il s'agit d'un  
9 document qui semble être une description d'une déclaration... une présentation d'une déclaration. À  
10 la... La première page, tout en bas, est signée par le docteur Booh-Booh, et je pense qu'il parle de la  
11 déclaration qui suit.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Je vois, ici, en haut de page : « Annexe 1 », ceci veut dire que ce document est attaché à un autre  
14 document ?

15 M<sup>e</sup> ERLINDER :

16 Oui, je pense que c'est un extrait d'un rapport plus important, mais je ne pense pas qu'il soit  
17 disponible, Monsieur le Président, parce que ce qui m'intéresse particulièrement, ce sont... ce sont  
18 les deux dernières pages... les deux premières pages qui portent le sceau de l'ONU, et la dernière  
19 page qui porte les noms des signataires de ce document — de la déclaration du 29 mars.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Vous voulez dire que la première page et la deuxième sont différentes de la troisième et constituent  
22 tous... et que toutes ces pages constituent un seul document ?

23 M<sup>e</sup> ERLINDER :

24 Non. Ce que j'ai compris, Monsieur le Président, c'est que nous avons une page de couverture, une  
25 introduction rédigée par docteur... par Monsieur Booh-Booh, et qui parle de la déclaration.

26  
27 La deuxième page qui est dactylographiée en caractères différents, c'est un extrait de cette  
28 déclaration, et je pense qu'il s'agit de la partie la plus importante de ce document.

29  
30 Et la troisième page — vous avez bien raison, Monsieur le Président — n'est que la liste des  
31 signataires de la déclaration. Bien sûr, nous pourrions nous demander si cette annexe était  
32 effectivement attachée au document original, mais je ne pense pas que qui que ce soit contesterait  
33 qu'il y ait... que ce document est véridique, il fait partie des documents produits dans le cadre des  
34 efforts des Nations Unies pour arriver à un accord.

35 M. WHITE :

36 Monsieur le Président, en fait, je compte quatre pages, et ceci étant dit, le Procureur ne va pas  
37 s'opposer au dépôt de ce document. Mais nous demandons si la Défense du général Kabiligi est en

1 train de déposer ce document parce qu'il pense que son contenu est exact... véridique et exact.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Quelle est votre... Avant de nous prononcer, quelle est votre position, Maître Erlinder ?

4 M<sup>e</sup> ERLINDER :

5 Monsieur le Président, l'intention... notre intention est de confirmer les déclarations du général  
6 Dallaire lorsqu'il décrit comment la communauté internationale s'était accordée sur le point du  
7 règlement des Accords d'Arusha. Cette page explique les circonstances de cet Accord dans de plus  
8 grands détails.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Mais vous voulez dire que vous n'avez pas l'intention de poser de questions à ce témoin au sujet de  
11 ce document ?

12 M<sup>e</sup> ERLINDER :

13 Si, j'ai bien l'intention de le faire.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Dans ce cas, nous pouvons maintenant passer à la question du dépôt de ce document. Nous  
16 pouvons reporter la question du dépôt après avoir demandé au témoin s'il le connaît.

17 Q. Connaissez-vous ce document ?

18 R. Non, je ne suis pas au courant de ce télégramme de Monsieur Booh Booh, et ici, la liste des  
19 signataires de la déclaration, je pense que tout ceci avait été annoncé à la radio le samedi qui a  
20 précédé le jour où nous en avons discuté, et je ne me souviens pas si cette liste est la liste effective  
21 des noms, mais je me souviens qu'il y avait une émission de télé avec le Premier Ministre Agathe,  
22 j'étais assis dans une chambre d'hôtel avec le général Anyidoho, et nous avons regardé cette  
23 émission. Mais, ici, c'est un document que je n'ai jamais vu, donc je ne sais pas si je serai en mesure  
24 de répondre à des questions portant sur ce document parce que je ne connais pas ce document, à  
25 moins qu'on ne me laisse le temps de le lire.

26 M<sup>e</sup> ERLINDER :

27 Q. Oui, je serais content de vous laisser l'occasion de le lire, mais le simple fait qu'il ne connaisse pas du  
28 tout le document est suffisant.

29 R. Oui, je pense que c'est suffisant, mais je pense que je peux expliquer quelque chose :

30

31 Au moment où le général Dallaire a pris son congé... Le général Dallaire est un commandant très  
32 agressif, s'agissant des négociations politiques qui ont eu lieu jusqu'en mars, il s'est beaucoup mis en  
33 avant, il s'est débrouillé pour avoir une très bonne relation avec Monsieur Booh-Booh pour qu'il y ait  
34 une bonne circulation d'informations, il l'informait et recevait également des informations de Monsieur  
35 Booh-Booh. L'atmosphère n'était pas... L'atmosphère avec le général Anyidoho était beaucoup plus  
36 différente... était différente. Anyidoho n'assistait pas à de telles réunions et ne fournissait pas autant  
37 d'informations. Donc, nous étions souvent sans informations. Donc, s'agissant de cette cérémonie

1 du 28, nous ne pouvons pas en parler.

2  
3 Il y avait donc une grande différence dans la manière de collaborer entre Dallaire et Booh-Booh et la  
4 manière dont les choses se passaient avec Anyidoho.

5  
6 Donc... Il y a donc eu ce changement dans la situation politique pendant l'absence du général  
7 Dallaire, et nous n'étions pas tenus au courant de ce qui se passait, nous n'étions pas aussi bien  
8 informés que lorsque le général Dallaire était encore au Rwanda.

9 M<sup>e</sup> ERLINDER :

10 Merci, Major, j'apprécie ces informations qui nous sont très utiles.

11  
12 Monsieur le Président, je ne sais pas si vous autorisez que nous laissions le major lire ce document.  
13 Et j'aimerais que le document en français soit transmis ou lu... ou interprété, pour les besoins du  
14 procès-verbal.

15 R. Oui, j'aimerais bien que cela se fasse.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Je ne vois pas l'utilité de donner lecture de ce document au major s'il n'a pas... si vous n'avez pas  
18 l'intention de l'interroger sur ce document.

19 M<sup>e</sup> ERLINDER :

20 En fait, si, parce que s'il détient des informations qui sont contraires à ce qui est inscrit sur ce  
21 document, je pense que la Chambre souhaiterait le savoir. Et j'aimerais aussi qu'il soit en mesure de  
22 commenter sur le... de nous dire s'il a des informations qui vont au-delà de ce qui est dit dans ce  
23 document, c'est pour cela que je pense qu'il faudrait le lire.

24 M. WHITE :

25 D'abord, pour que tout ceci soit pertinent, il faudrait d'abord savoir où est-ce que nous allons. Si le  
26 témoin nous dit : « Oui, j'ai des informations qui sont différentes de ce qui est inscrit », ce n'est pas  
27 suffisant. Nous aimerions savoir si cette question est liée à ce qui a été dit pendant l'interrogatoire  
28 principal, conformément à l'Article 90 G).

29 M<sup>e</sup> ERLINDER :

30 Monsieur le Président, je pense que tout ceci pourra se faire, mais alors, en dehors de la présence du  
31 témoin.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Je vais autoriser une... Je ne vais pas autoriser une pause, nous aurons la pause de 11 heures pour  
34 ce faire, et donc, le témoin aura l'occasion de consulter les documents et nous verrons donc s'il y a  
35 quelque pertinence dans ce document. Alors, mettons-le de côté pour l'instant et continuons.

36 M<sup>e</sup> ERLINDER :

37 Merci, Monsieur le Président.

- 1 Q. Général, retournons à...
- 2 R. Non. Major !
- 3 Q. Oui, excusez-moi. Major, passons... revenons à ce paragraphe dans le livre — le paragraphe dans ce  
4 livre —, et je suis sûr que vous convenez avec le contenu du paragraphe, c'est qu'il y avait tous ces  
5 pays, le Zaïre, l'Ouganda, le Burundi, etc., qui, apparemment, étaient d'accord. Est-ce que le général  
6 était au courant de cette déclaration ?
- 7 R. Je ne peux pas vous dire à quel moment il en a pris connaissance, mais il en a pris connaissance au  
8 moment où il est revenu. Il a été informé de tout ceci à son retour, et je sais qu'il ne l'a su qu'après les  
9 faits, parce que nous n'avons pu obtenir l'information au moment où les faits se produisaient.
- 10 Q. Donc, vous avez transmis au général les informations que vous aviez, mais ces informations n'étaient  
11 pas quelque chose que vous pouviez réellement évaluer, à l'époque. Je crois que dans ce  
12 paragraphe, on dit aussi que « d'un coup de maître, Habyarimana avait réussi à isoler le FPR comme  
13 le seul parti qui s'opposait au processus de paix ». Ceci, ce sont les mots du général Dallaire ?
- 14 R. Oui, c'est bien le cas.
- 15 Q. Puis, le paragraphe se poursuit : « Le FPR manquerait ainsi de marge de manoeuvre pour une  
16 contre-réaction politique — c'est la page 277, en haut de page —, il possédait cependant une  
17 excellente position militaire et un pouvoir offensif très rapide. » Je suppose que vous avez eu  
18 l'occasion de lire tous ces paragraphes. Mais ce que je comprends, moi — sans avoir besoin que  
19 vous y ajoutiez quoi que ce soit —, c'est que le FPR était le seul parti entravant le succès des  
20 Accords d'Arusha ; c'est bien cela ?
- 21 R. Oui, c'est ce que dit le paragraphe, Maître.
- 22 Q. Vous nous avez également déclaré qu'il y a eu plusieurs autres incidents pendant la période qui a  
23 suivi celle-ci et qui ont été rapportés ailleurs, mais des incidents ou une évolution dont vous n'étiez  
24 pas au courant, et l'un des incidents — je pense — a été mentionné par Filip Reyntjens dans son  
25 livre. Est-ce que vous connaissez Filip Reyntjens ?
- 26 R. Oui, je le connais, j'en ai entendu parler, mais je n'ai pas lu le livre.
- 27 Q. La référence est en français. Ce que j'ai compris, c'est que dans la déposition du général Dallaire...  
28 Ce que j'ai compris, c'est que le 4 avril, Madame Agathe avait eu une réunion avec des militaires au  
29 cours de laquelle elle avait proposé qu'il y ait un coup d'État contre Habyarimana. Apparemment,  
30 vous n'étiez pas au courant ?
- 31 R. Non, c'est la première fois que j'entends parler de cela. Je n'en avais jamais entendu parler.
- 32 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 33 Monsieur le Président, avec l'autorisation de la Chambre, il s'agit d'un document qui a déjà été versé  
34 au dossier sous la cote D. B 9, et nous avons une copie ici. Le texte est en français, je vais demander  
35 à mon confrère Tremblay de nous aider.
- 36 *(Distribution du document)*
- 37 *(Pages 1 à 16 prises et transcrites par Laure Ketchemen, s.o.)*

1 M<sup>e</sup> ERLINDER (*suite*) :

2 Monsieur le Président, si vous me l'autorisez, je vais demander à Maître Tremblay, qui est  
3 francophone, de lire la partie qui nous intéresse.

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

5 Maître, veuillez attendre que l'interprète ait le texte sous les yeux, s'il vous plaît.

6 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

7 Monsieur le Président, c'est à la page 34.

8 M. BEARDSLEY :

9 Monsieur le Président, puis-je également avoir un texte ?

10 M<sup>e</sup> ERLINDER :

11 Oui, bien sûr.

12 R. *It's O.K. Thanks.*

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 De quel paragraphe s'agit-il : « Voyons... » ou alors « Le 1<sup>er</sup> août... » ?

15 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

16 Monsieur le Président, c'est à la page 34, le dernier paragraphe qui commence par : « Le 1<sup>er</sup>  
17 et/ou 4 avril... », et il faudrait lire ce paragraphe au complet ainsi que la moitié du paragraphe suivant.  
18 Oh ! Ça va prendre quelques minutes. Alors, je vais lire lentement :

19  
20 « Le 1<sup>er</sup> et/ou le 4 avril, des officiers et quelques civils originaires du Sud et de la préfecture de Butare  
21 en particulier se réunissent chez le Premier Ministre. Les officiers ont été contactés par le lieutenant-  
22 gendarme Jean-Baptiste Iradukunda, un jeune juriste affecté aux services des renseignements du  
23 Ministère de la défense. Sont présents, à part les civils, le lieutenant-colonel Édouard Gasarabwe, le  
24 major Gerchom Ngayaberura et une dizaine d'officiers subalternes. D'autres officiers supérieurs,  
25 notamment le général Ndindiliyimana, le colonel Munyengango, et « le » lieutenant-colonel Nteziryayo  
26 et Nzungize auraient été également invités, mais ils auraient été empêchés. Même si la rencontre est  
27 présentée comme une prise de contact amicale autour d'un verre, on aborde des thèmes d'intérêt  
28 régional, notamment dans les domaines de l'économie et de l'éducation. La chose prend une tournure  
29 résolument politique lorsque le Premier Ministre se plaint du régionalisme des nordistes au sein de  
30 l'armée et de la Gendarmerie. Elle évoque les menaces physiques pesant sur l'opposition et dénonce  
31 les blocages politiques dont elle rend le Président Habyarimana responsable. Lorsqu'elle suggère  
32 qu'il faut renverser Habyarimana, les officiers réagissent de façon réticente, rejetant cette idée. Un  
33 des officiers présents ou au courant de ces propos aurait, par la suite, dénoncé ces préparatifs d'un  
34 coup d'État au Président Habyarimana. »

35

36 Autre paragraphe :

37

1 « Comme on le verra plus loin, c'est en tout cas ainsi que la chose a été perçue par les milieux  
2 proches du chef de l'État. C'est ainsi... C'est également ainsi que RTLM la présente, tandis que  
3 Radio Rwanda relate l'événement sans livrer de commentaires. Il est frappant qu'une fois de plus, le  
4 général Ndindiliyimana affirme ne pas avoir été au courant de cette rencontre dont il n'aurait appris la  
5 tenue que le soir du 4 avril, lorsque le colonel Gatsinzi l'aurait appelé à Butare pour lui dire que RTLM  
6 en avait fait état. »

7

8 Je vous remercie.

9 M<sup>e</sup> ERLINDER :

10 Q. Maintenant, Major...

11 M. BEARDSLEY :

12 R. Oui, Maître ?

13 Q. Vous dites que vous n'avez pas entendu parler de cette réunion jusqu'à votre arrivée à Arusha ; je  
14 suppose donc que vous n'avez pas entendu ou vous n'avez pas eu de rapport sur l'émission de  
15 RTLM qui en parlait ?

16 R. Non, je n'ai jamais entendu parler de cela.

17 Q. Major, c'est bien là le problème ; le problème que nous avons tous, c'est d'essayer d'évaluer la  
18 situation au vu de l'information disponible à l'époque.

19 R. Yes, Sir.

20 Q. Et lorsque cette information est incomplète, il est très difficile de se former une idée, beaucoup plus  
21 difficile que si l'information est complète... *(suite de l'intervention non interprétée)*

22 R. Yes ? Sir.

23 Q. Cette réunion tenue le 4 avril, d'après... d'après Reyntjens... À l'époque, vous écoutiez déjà les  
24 émissions de la radio RTLM ?

25 R. Non, ce n'était pas le cas, pas de manière régulière. C'est pour cela que... C'est à cela que nous  
26 employions nos interprètes et traducteurs pendant qu'ils n'avaient pas d'autres tâches à effectuer.

27 Q. Donc, c'est comme ça que cela a échappé à votre attention ?

28 R. Certainement.

29 Q. Donc, à la lecture du livre du général Dallaire et d'après sa déposition, étiez-vous présent pendant la  
30 fête des Sénégalais ?

31 R. Oui.

32 Q. Il semble que le général Dallaire a parlé à Bagosora en lui demandant qui serait le dauphin  
33 d'Habyarimana ; vous êtes au courant ?

34 R. Oui, il a posé cette question parce que le colonel Bagosora était en train de faire une diatribe, et il l'a  
35 fait pour le stopper... *(suite de l'intervention non interprétée)*

36 Q. Oui, nous avons une réponse du général Dallaire à ce sujet.

37

1 Je m'excuse auprès des interprètes, je les prie de m'excuser.

2

3 Maintenant, que nous avons... nous savons que les proches de Habyarimana étaient au courant de la  
4 préparation de ce coup et le simple fait qu'on en ait parlé à la radio ... (*portion d'intervention non*  
5 *interprétée*), cela nous donne une information supplémentaire qui jette une lumière sur les réunions  
6 du 6 avril... les événements (*sic*) du 6 avril et du 7 avril. Apparemment, le général Dallaire n'était pas  
7 au courant de cette information non plus.

8

9 Mais au cours de cette réunion au cours de laquelle le général Dallaire suggérait que Madame  
10 Agathe soit celle qui aille à la radio parler à la nation et qui soit celle qui parle au nom du  
11 Gouvernement, et cela le lendemain ou le surlendemain de la mort du Président, alors que l'on sait  
12 qu'elle avait tenu une réunion au cours de laquelle on parlait d'un coup d'État deux jours avant,  
13 est-ce que vous ne pensez pas que les proches d'Habyarimana, qui ne sont pas vos proches ni ceux  
14 du général Dallaire, vous ne pensez pas qu'il ait été possible que la réaction que vous avez constatée  
15 lorsque Dallaire a suggéré le nom d'Agathe, est-ce que vous ne pensez pas que ces gens ont eu une  
16 réaction normale, sachant que deux jours avant la mort du Président, on avait préparé un coup ?

17 M. WHITE :

18 Objection ! On ne peut pas spéculer de l'état d'esprit qui animait les personnes qui étaient présentes  
19 à cette réunion. Les témoins n'ont parlé que de ce qui a été dit, alors qu'aujourd'hui, on est en train  
20 de leur parler de l'état d'esprit des personnes qui ont fait certaines déclarations. Et tout ceci sur la  
21 base d'informations qui n'ont pas été prouvées devant la Chambre.

22 M<sup>e</sup> ERLINDER :

23 Monsieur le Président, si vous m'autorisez à répondre ?

24

25 La question de la spéculation, nous en avons été témoins pendant tout l'interrogatoire principal.  
26 S'agissant de la base de cette spéculation — entre guillemets —, c'est-à-dire la proposition de coup  
27 d'État faite par Agathe et le fait que l'information était connue d'une partie et pas d'une autre partie,  
28 ceci répond seulement aux autres spéculations que le major a faites sur, par exemple, qui était  
29 responsable des événements du 6 (*sic*)...

30 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

31 Etc., etc.

32 M<sup>e</sup> ERLINDER :

33 Je suis tout à fait soucieux d'éliminer cet obstacle, mais je dois savoir pourquoi est-ce que le  
34 Procureur s'oppose à ce que je procède de la manière dont il a procédé pendant les deux derniers  
35 jours.

36 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

37 Tout le monde parle en même temps !

1 M. WHITE :

2 *(Intervention non interprétée)*

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 *(Début de l'intervention non interprétée)* ... La situation est la suivante : La Chambre, en général,  
5 n'aime pas les questions qui demandent au témoin de spéculer, et cela, quelle que soit la partie qui  
6 procède ainsi.

7

8 Maintenant, la valeur de cette question est à débattre sur le fond de la question. Vous êtes en train de  
9 poser la question en vous fondant sur un événement que le témoin... dont le témoin n'a aucune  
10 connaissance, puis vous poursuivez en lui demandant... en lui demandant de... en lui posant une  
11 question formulée comme ceci : « Ne serait-il pas possible que... »

12

13 La Chambre pense que la question n'est pas acceptable.

14 M<sup>e</sup> ERLINDER :

15 Monsieur le Président, je vous remercie. Je vais poser ma question de manière plus... Je vais  
16 formuler la question de manière plus appropriée.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 De manière plus générale, qu'êtes-vous en train de prouver ? Toutes ces questions, vous pouvez en  
19 parler de long en large dans votre plaidoirie. Ce que nous faisons ici, c'est simplement essayer  
20 d'obtenir des éléments de preuve de chaque témoin au vu... et les éléments qui intéressent votre  
21 cause.

22 M<sup>e</sup> ERLINDER :

23 Monsieur le Président, j'apprécie les instructions de la Chambre, peut-être qu'il me reste de  
24 mauvaises habitudes venues d'un système différent. Il se peut donc que je m'exprime d'une façon qui  
25 n'est peut-être pas appropriée au sein de ce Tribunal.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Nous entendons des avocats qui viennent de différents systèmes, nous sommes bien conscients de  
28 cela.

29 M<sup>e</sup> ERLINDER :

30 Je voudrais revenir à ces deux pages du livre et procéder par étapes.

31 R. De quel livre parlez-vous, s'il vous plaît ?

32 Q. Non... Je parle du livre de Dallaire à la page 212, 213. Au bas de la page 112 (*sic*) et en haut de la  
33 page 213, on parle de points qui ont déjà été couverts — donc, je ne vais pas revenir sur cela ;  
34 on parle de rapports de l'entraînement et le recrutement dans les camps du Burundi.

35 R. Yes, Sir.

36 Q. Mais ce que je voudrais vous dire, c'est qu'à la fin de ce chapitre, il y a une partie sur laquelle vous  
37 n'avez pas encore déposé, mais on dit que dans certaines zones démilitarisées, il y avait des

1 patrouilles qui étaient menées par le FPR.

2 R. Tout à fait, on ne m'a pas encore posé des questions sur cela.

3 Q. Mais vous avez dit que, souvent, il était difficile pour les observateurs militaires de se rendre dans des  
4 zones sous le contrôle de l'armée gouvernementale et, également, dans des zones sous le contrôle  
5 du FPR ?

6 R. C'est exact.

7 Q. Bien. Alors, je voudrais revenir à la chronologie. Le 6 et le 7, je crois que vous nous avez donné  
8 suffisamment de détails concernant ces événements-là, mais nous avons d'autres informations  
9 fournies par le Docteur Reyntjens, des informations que vous n'avez pas mentionnées. Et dans le  
10 livre du Docteur Reyntjens, si on se réfère au même extrait du livre Reyntjens... Je vais donner la  
11 parole à Maître Tremblay pour qu'il donne lecture des passages pertinents.

12 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

13 Monsieur le Président, la référence se trouve à la page 62 de l'extrait distribué — page 62, deuxième  
14 paragraphe. Et vous me permettrez de citer ce paragraphe et de le faire traduire. Ça va ?

15  
16 « La machine à tuer, découverte dès janvier, se met en marche tôt dans la matinée du 7 avril. La  
17 description des assassinats politiques d'abord, du génocide et des massacres ensuite, sont les limites  
18 de ce travail. Cependant, une clarification s'impose à ce sujet : Alors que les massacres commis par  
19 des éléments de l'armée et par les milices sont relativement bien documentés, on a peu évoqué les  
20 tueries commises par le FPR dès le 7 avril, en particulier à Remera, un quartier tout proche du  
21 cantonnement du bataillon FPR, celui-ci a tué des dizaines de personnes, essentiellement des  
22 intellectuels hutus avec leur famille. La façon sélective et ciblée de ces massacres fait penser à une  
23 opération bien organisée et préparée, et probablement effectuée à l'aide de listes. »

24  
25 J'attire votre attention sur la référence de bas de page 110 qui énumère et qui mentionne  
26 explicitement les noms de personnes qui ont été assassinées par le FPR ce matin-là. Merci.

27 M<sup>e</sup> ERLINDER :

28 Q. Témoin, saviez-vous... Si vous aviez su que... Saviez-vous que le FPR avait commis des assassinats  
29 ciblés ?

30 R. *(Début de l'intervention non interprétée)*... Au cours de cette journée-là, j'étais à mon bureau. Dans  
31 cette journée du 7, il y a eu des tueries, mais ce n'était pas le FPR. On avait des informations. Si vous  
32 voulez que je vous donne des réponses plus précises, c'est la situation.

33 Q. Très bien. Pour m'assurer que j'ai bien compris, c'est que, selon vous, Reyntjens donne des  
34 informations erronées sur la base de vos connaissances ?

35 R. C'est cela. Ce sont des informations totalement erronées, c'est une distorsion des événements qui se  
36 sont produits le 7 avril à Remera.

37 Q. Je comprends votre point de vue, je ne vais pas le remettre en cause, mais il faudrait peut-être que

1 Docteur Reyntjens vienne déposer ici et qu'il nous donne son point de vue sur cela. Très bien.

2

3 Si vous voulez, je voudrais attirer votre attention au rapport KIBAT. Avant de le faire, je voudrais  
4 qu'on nous donne des... que vous nous donniez des informations concernant KIBAT.

5 R. Très bien. « KIBAT », c'est l'abréviation de « Bataillon Kigali ». C'était le bataillon baracommando...  
6 paracommando des Belges... (*portion d'intervention non interprétée*) Il était situé dans les environs  
7 de la zone sécurisée de Kigali, dans plusieurs endroits, et leur positionnement a fait l'objet de  
8 nombreuses « discutes » — je ne veux pas rentrer dans les détails. Le bataillon Kigali faisait... rendait  
9 compte au secteur de Kigali qui était sous le commandement de Luc Marchal qui était Belge. Et outre  
10 ses fonctions, le colonel Marchal était également à la tête du contingent belge.

11

12 Le commandant communiquait à l'aide de sa radio « VHS » (*sic*) et discutait avec le QG de Kigali.

13 Et ce commandant communiquait avec le QG des forces de la MINUAR qui était dirigé par le général  
14 Dallaire... (*suite de l'intervention non interprétée*)

15

16 Vous voulez d'autres informations ?

17 Q. Non, je voulais m'assurer qu'une partie de KIBAT était positionnée à un endroit pas très loin de  
18 l'aéroport.

19 R. Oui. Le général Dallaire voulait que tout le bataillon belge vive sur le territoire de l'aéroport. Les  
20 Belges n'ont pas voulu vivre dans des tentes, par conséquent, ils n'ont pas voulu vivre à cet endroit-  
21 là, il y a eu de nombreuses discussions à ce propos, mais il y avait quand même une compagnie qui  
22 était positionnée à l'aéroport.

23 Q. Très bien. Pour revenir sur un point que vous avez mentionné : L'importance stratégique de ce pays,  
24 étant donné que c'était un pays enclavé, était reconnue par toutes les parties ?

25 R. Oui, le général Dallaire, lors d'une mission tactique visant à estimer la situation, a conclu que  
26 l'aéroport de Kanombe était un point important essentiel, un point sur lequel nous devons pouvoir  
27 exercer un contrôle important.

28 Q. Toujours sur cette question de l'aéroport, vous avez dit que certains soldats belges qui avaient été  
29 désignés par Marchal... je crois que Marchal s'était déjà rendu... voulait se rendre sur le lieu du... de  
30 l'accident, n'est-ce pas ?

31 R. Non, le général Dallaire avait demandé au colonel Marchal d'envoyer une *patrol*... une patrouille sur  
32 ce site.

33 Q. Et c'est là que la Garde présidentielle les a arrêtés, c'est cela ?

34 R. Yes, *Sir*.

35 Q. mais ils n'ont pas été blessés, n'est-ce pas ?

36 R. Non, il n'y a rien eu, mais on les a retenus pendant des heures, des heures sans faire de mal à qui  
37 que ce soit.

- 1 Q. Très bien. Je crois que le lieutenant Lotin était également... faisait partie, également, de KIBAT ?
- 2 R. C'est cela... *(suite de l'intervention non interprétée)*
- 3 Q. Savez-vous où il était positionné cette nuit-là ?
- 4 R. Non, je ne sais pas. Je ne sais pas... Il n'était pas près de l'aéroport, mais je ne sais pas à quel
- 5 endroit il était.
- 6 Q. Très bien. Le Procureur nous a remis un jeu de documents, à savoir... intitulé « KIBAT, calendrier des
- 7 événements du 6 avril 94 » *(sic)*. C'est la pièce P.149.
- 8
- 9 Est-ce qu'on peut la remettre au témoin, s'il vous plaît ?
- 10 R. Le Procureur m'a demandé si je connaissais le rapport KIBAT, je leur ai dit que je ne les connaissais
- 11 pas, je n'ai jamais vu ce rapport KIBAT. C'était, de toute façon, en général, rédigé en flamand ; je ne
- 12 lis pas le flamand, par conséquent... De toute façon, étant donné que KIBAT ne nous faisait aucun
- 13 rapport, il s'adressait à d'autres sections — puisqu'il y avait « KIBAT », « RUBAT » —, c'étaient des
- 14 rapports qui ne concernaient pas... c'étaient des rapports qui ne concernaient pas notre quartier
- 15 général... *(suite de l'intervention non interprétée)*
- 16 Q. Très bien. Je comprends cela, Major. Mais ce que j'ai cru comprendre, c'est que ces rapports KIBAT
- 17 étaient publiés régulièrement dans le cadre des opérations de la MINUAR ; et selon ces rapports, ils
- 18 expliquaient les événements qui se déroulaient dans leur zone, dans les secteurs qui étaient sous
- 19 leur contrôle ; c'est cela ?
- 20 R. Oui, c'est cela.
- 21 Q. Donc, je comprends bien que vous ne soyez pas au courant des détails. Cependant, ces rapports
- 22 KIBAT faisaient partie de l'intégralité ou de la... de l'intégralité de la mission de la MINUAR ?
- 23 R. Oui.
- 24 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 25 Monsieur le Président, à ce moment-là, je voudrais que nous « exploitons » ce document P.149.
- 26 M. LE PRÉSIDENT :
- 27 Pensez-vous que vous allez obtenir quelque chose en attirant l'attention du témoin sur ce document
- 28 P.149 ?
- 29 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 30 Monsieur le Président, je voudrais vous faire savoir qu'en général, j'ai toujours un objectif quand je
- 31 pose mes questions. Peut-être que, parfois, je me trompe, mais en ce qui concerne ce témoin, c'est
- 32 qu'il vient de nous donner suffisamment d'informations concernant les événements au Rwanda de
- 33 son point de vue. Par conséquent, il est important de mentionner l'existence d'autres événements
- 34 dont il n'était pas au courant. Étant donné que ces documents font partie des documents de la
- 35 MINUAR qui... ce que nous essayons de faire, c'est d'identifier certaines parties de ces documents
- 36 qui pourraient être d'un intérêt particulier pour la Chambre.
- 37

1 M. LE JUGE REDDY :

2 Mais, Maître Erlinder, est-ce que ces documents sont parlants ?

3 M<sup>e</sup> ERLINDER :

4 Il me semble, en tout cas en me basant sur les règlements de procédure qui me sont familiers, je  
5 pense que ces documents peuvent être importants, parce qu'on a pu établir que les rapports KIBAT  
6 ont été produits quotidiennement dans le cadre des opérations de la MINUAR. Et il me semble qu'en  
7 ce qui concerne les règles de procédure qui me sont familières, la procédure est acceptable.

8 M. LE JUGE REDDY :

9 Mais alors, si ces documents sont parlants, pourquoi voulez-vous que le témoin donne... fasse un  
10 commentaire sur ces documents, étant donné que ces documents ont déjà été versés en preuve ?

11 M<sup>e</sup> ERLINDER :

12 *(Intervention non interprétée)*

13 M. WHITE :

14 Le document auquel fait référence mon confrère est intitulé « Chronique KIBAT », et c'est par le  
15 truchement du témoin Didier Hutsebault que nous avons versé ce document en preuve, et les  
16 informations qui sont données là sont données lors du... comportent... parlent — pardon — du retrait  
17 des troupes de la... des troupes belges... *(portion d'intervention non interprétée)*

18  
19 Le rapport n'a pas été rédigé au Rwanda mais comprend les informations... que les informations que  
20 le bataillon de Kigali avait « produit » à l'époque. C'est comme une sorte de synopsis. Mais si mon  
21 confrère estime qu'il faut... qu'il lui faille exploiter certaines parties de ce document de manière  
22 chronologique, cela peut être efficace ou pas en fonction de ce que... de l'objectif qu'il essaie de  
23 réaliser. Mais le Procureur estime que si mon confrère pouvait faire des propositions au témoin, ce  
24 serait une manière plus efficace de procéder que de vouloir donner lecture de passages de ce  
25 document.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 C'est tout à fait pertinent dans la mesure où le témoin n'est pas au courant de l'existence de ce  
28 document. Alors pourquoi est-ce que vous ne pouvez pas lui poser la question de savoir pourquoi  
29 telle ou telle situation s'est produite, étant donné que le document est déjà versé en preuve ?

30 M<sup>e</sup> ERLINDER :

31 Monsieur le Document *(sic)*, c'est vrai que votre proposition est intéressante, cependant, il faudrait  
32 que je cite certaines pages du document lorsque je vais poser des questions au témoin. Nous avons  
33 des copies de ces pages... des pages concernées qui vont être distribuées aux parties, cela va nous  
34 permettre de gagner du temps.

35 M<sup>me</sup> LE PRÉSIDENT :

36 Quelle est votre question ?

37

- 1 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 2 Très bien.
- 3 Q. En ce qui concerne la première page, Major, c'est la page 37 du rapport. Le numéro en « K » est le  
4 suivant : « 0269651 ». Au paragraphe 21, ce sont des références qui font... qui mentionnent la sortie  
5 du FPR du CND...
- 6 R. *Yes, sir.*
- 7 Q. Est-ce que c'était la zone qui était sous le contrôle de KIBAT ?
- 8 R. Non, c'était, en fait, une zone qui était sous le contrôle de la troupe des Bangladeshi. En fait... En fait,  
9 plutôt [correction du témoin], c'était la troupe de Tunisiens qui étaient... qui exerçaient le contrôle du  
10 CND... (*suite de l'intervention non interprétée*)
- 11 Q. Très bien. Où se trouve Rwandex — « Rwandex » qui est mentionné dans ce paragraphe ?
- 12 R. Oui, nous avons une base logistique qui était positionnée dans le complexe du Rwandex. C'était, en  
13 fait, un complexe industriel.
- 14 Q. On reviendra sur cela un peu plus tard, mais je voulais simplement confirmer qu'autour de 4 heures...  
15 autour de 16 heures, c'est à cette heure-là que le FPR est sorti du CND.
- 16 R. *Yes, Sir.*
- 17 Q. Très bien. Les autres références qui sont mentionnées ici visent à trouver des infor... des mentions  
18 qui soient faites concernant Aloys Ntabakuze au cours de cette période. Si j'ai commis une erreur, je  
19 suis certain que le Procureur va me corriger, le cas échéant. Mais à la page 8...
- 20 M. LE PRÉSIDENT :
- 21 Quand vous parlez de « page 8 », de quoi parlez-vous ?
- 22 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 23 Non, c'est plutôt la page 40, excusez-moi. On fait référence, au bas de la page, au major Ntabakuze.  
24 Et il est dit ceci : « Était... » On dit ceci : « Le major Ntabakuze était commandant du bataillon des  
25 paracommandos » ; c'est cela ?
- 26 R. Oui, c'est cela.
- 27 Q. Et on dit... Il est dit : « Il semble... », il semblerait qu'on parle effectivement de Ntabakuze. Donc, on  
28 dit : « Il semble vouloir respecter les zones sous le contrôle des Nations Unies. » Avez-vous quelque  
29 chose à dire à ce propos ?
- 30 R. Je vais parler simplement d'un seul incident dans la nuit du 8 au 9, lorsque le FPR a sécurisé la zone  
31 autour de notre QG, c'est-à-dire le stade Amahoro. Ils nous ont dit qu'ils avaient intercepté un  
32 message selon lequel le bataillon des paracommandos allait attaquer l'hôtel Amahoro pour pouvoir se  
33 saisir de Monsieur Faustin Twagiramungu. C'est la seule fois qu'on a mentionné les zones sous  
34 contrôle des Nations Unies.
- 35 Q. Très bien. Pour être bien précis concernant cet événement-là, si je comprends bien, c'est le FPR qui  
36 vous donné cette information ?
- 37 R. Oui, c'est cela.

1 Q. *(Intervention non interprétée)*

2 R. Cette information nous a été communiquée par le FPR sans autre... sans que cela ne soit corroboré,  
3 et c'est que... le FPR qui nous a donné cette information.

4 Q. Très bien. Nous allons passer à la page suivante, où il est mentionné « Le major Ntabakuze ».

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

6 Il faudrait demander au Conseil de lire lentement.

7 M<sup>e</sup> ERLINDER :

8 Q. Il est dit, dans ce passage, que : « Afin de pouvoir franchir les barrages routiers, ils ont traversé... ils  
9 ont passé devant le domicile du major Ntabakuze. » ... *(portion d'intervention non interprétée)* Est-ce  
10 que je résume ce qui est dit ici ?

11 R. Oui, c'est ce qui est dit dans ce paragraphe, mais je ne suis pas au courant de cela.

12 Q. Je comprends. Passons donc à la page 59. Paragraphe 39, on mentionne encore une fois le major  
13 Ntabakuze qui proposait de fournir une escorte au KIBAT. Je ne sais pas s'il faut que j'approfondisse  
14 ce point, mais étiez-vous au courant de cela ?

15 R. Non, je ne suis pas au courant de ce fait du tout.

16 Q. Page 60, en haut de la page, on parle de « D6 » ; savez-vous qui est « D6 » ?

17 R. Non, je ne sais pas ce que c'est ; il s'agit de codes de propre bataillon.

18 Q. *(Intervention non interprétée)*

19 R. *(Intervention non interprétée)*

20 Q. Mais on dit... Il est dit que Ntabakuze est arrivé là dans... UNE heure après pour pouvoir fournir une  
21 escorte pour Franciscus. Si vous pensez que je dénature les propos, dites-le-moi, s'il vous plaît.

22 R. Je n'ai aucune connaissance de ces faits.

23 Q. Le paragraphe suivant fait mention de Ntabakuze où on dit que Ntabakuze n'est pas arrivé à temps.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Maître Erlinder, pourquoi toutes ces tortures, parce que ce témoin n'a jamais mentionné le major  
26 Ntabakuze. Par conséquent, il n'y a aucun fait incriminant concernant votre témoin (*sic*). Tout ce que  
27 vous faites, c'est de mettre en lumière les informations contenues de ce rapport, mais ce témoin vous  
28 a dit qu'il ne l'a jamais lu. Alors pourquoi une telle procédure ?

29 M<sup>e</sup> ERLINDER :

30 Monsieur le Président, si je comprends bien les accusations, ce n'est pas simplement leurs faits... le  
31 fait qu'on leur reproche certains faits, mais il y a cette question d'entente en vue de commettre le  
32 génocide. Par conséquent, étant donné que ce client... ce témoin a témoigné en disant qu'il y a eu  
33 une entente, où il est dit que les paracommandos faisant partie de l'armée avaient quelque chose à y  
34 voir, si nous devons réfuter les charges en matière d'entente en vue de commettre le génocide, je  
35 pense qu'il revient à la Défense d'intervenir sur les faits... sur les faits ou... sur les faits sur lesquels  
36 le témoin n'a pas témoigné concernant le témoin... concernant mon client... *(suite de l'intervention*  
37 *non interprétée)*

1 Je ne sais pas si je me trompe mais j'attends que vous me corrigiez.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Attendez que j'éclaircisse les faits.

4  
5 Nous reconnaissons que l'une des charges porte sur une entente, mais étant donné que ce témoin  
6 n'a pas mentionné votre client et étant donné qu'on a des éléments de preuve qui permettent de  
7 réfuter cette charge, alors ces documents sont parlants, donc vous n'avez pas besoin de faire...  
8 d'impliquer ce témoin dans toute votre démarche.

9 M<sup>e</sup> ERLINDER :

10 Très bien. Monsieur le Président, je tiens note de vos observations, je suis prêt à laisser de côté cette  
11 question.

12  
13 Cela, cependant, nous ramène à toute l'étendue de la discussion relative à la déposition du témoin  
14 lors de l'interrogatoire principal, notamment ce qui nous amène à penser qu'il y a des raisons  
15 expliquant cette entente. Donc, ce que j'ai l'intention de faire, Monsieur le Président, je voudrais  
16 aborder certains points du rapport de la mission de reconnaissance du mois d'août et du mois de  
17 septembre. Je crois que ce document, si je ne m'abuse, a déjà été versé en preuve.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 C'est cela, c'est le « D. B 71 ». Quelle page ?

20 M<sup>e</sup> ERLINDER :

21 Peut-être que je pourrais prendre un raccourci en posant des questions au témoin, et s'il y a des  
22 points de divergences, à ce moment-là, on pourra revenir au document.

23 R. Un instant, s'il vous plaît.

24  
25 J'ai le rapport de la mission de la MINUAR... le rapport de reconnaissance de la MINUAR sous les  
26 yeux.

27 M<sup>e</sup> ERLINDER :

28 Très bien. Ce que je vais essayer de faire, c'est de vous résumer certains aspects du rapport, donc si  
29 je me trompe, à ce moment-là, nous allons consulter le rapport et identifier les passages concernés.

30 Q. Tout d'abord, ce que je voudrais dire, c'est que si je comprends la description qui est faite des  
31 différentes forces en présence, à savoir le FPR et les FAR, vous semblez en parler, de même que le  
32 général Dallaire, mais il semble qu'il y avait une différence marquée en ce qui concerne la formation,  
33 l'effectif, le comportement des différentes armées ; ai-je raison à ce propos ?

34 R. Non, pas tout à fait. L'unité d'élite des FAR, c'est-à-dire le bataillon des paracommandos, la police,  
35 était bien disciplinée et avait le même niveau de formation que celui du FPR. Mais les bataillons de  
36 niveau inférieur étaient en très mauvais état.

37 Q. Donc, si j'ai bien compris, en ce qui concerne les FAR, il y avait un nombre réduit qui n'était pas en

- 1 très bon état. Donc, est-ce que vous pouvez nous donner un chiffre, à peu près, d'éléments qui  
2 étaient du même niveau que celui des FAR... du FPR ?
- 3 R. Oui, environ 4 000.
- 4 Q. *(Intervention non interprétée)*
- 5 R. *(Intervention non interprétée)*
- 6 Q. Donc, au-delà des 4 000 éléments des FAR qui étaient bien équipés, vous avez dit que le reste était  
7 démoralisé, n'était pas bien équipé ; vous avez dit que, notamment, les sous-officiers étaient en bon  
8 état mais pas les officiers... pas les hommes de troupe, n'est-ce pas ?
- 9 R. Oui, c'est vrai pour... en ce qui concerne toute l'armée régulière, c'était... c'est une description bien  
10 précise que vous faites ; certains officiers étaient dans... en certains bon état, d'autres ne l'étaient  
11 pas. Mais dans l'ensemble, la description que vous faite est correcte.
- 12 Q. Bien. Si j'ai compris l'évaluation que vous avez faite à l'époque, même dans le livre du général  
13 Dallaire, il est fait référence à ces troupes comme étant des éléments qui pouvaient devenir des  
14 rebelles à un moment donné.
- 15 R. Oui, tout à fait.
- 16 Q. Donc, ce que nous avons, c'est que nous avons une force gouvernementale rwandaise qui était  
17 confrontée à de nouvelles recrues, recrues qui... recrutement qui s'est fait après l'invasion de 1990 ?
- 18 R. Oui, c'est vrai que l'effectif est passé de 5 000 à 35 000 *(sic)* environ, c'est-à-dire qu'il y a eu un  
19 accroissement très important, de telle sorte que cela a posé problème.
- 20 Q. Très bien. Alors la formation était un problème ?
- 21 R. Oui.
- 22 Q. La discipline ?
- 23 R. Oui.
- 24 Q. L'alimentation ?
- 25 R. Oui.
- 26 Q. À ce moment-là, la situation n'était pas favorable *(sic)* ?
- 27 R. C'est exact.
- 28 Q. Bon. Donc, de l'autre côté, la partie adverse, on avait affaire à une armée... — à en croire la  
29 déposition du général Dallaire — on avait donc affaire à une armée qui était très efficace, bien  
30 formée, bien entraînée, bien outillée, et je crois que dans le livre, on a même fait référence à Kagame  
31 comme étant un « tacticien de génie » ; c'est cela ?
- 32 R. Oui, c'est cela.
- 33 Q. Et je pense également que le général Dallaire nous a dit qu'en raison du fait de la bonne organisation  
34 du FPR, le FPR a pu envahir le Rwanda, car il s'agissait d'une armée qui était capable de mener des  
35 actions militaires offensives, ce qui exigeait, évidemment, un haut niveau de contrôle et un haut  
36 niveau d'entraînement, n'est-ce pas ?
- 37 R. C'est exact.

- 1 Q. Donc, la description des forces du FPR entre la période où vous avez rédigé ce rapport — août,  
2 septembre jusqu'au mois d'avril —, je ne pense pas que leur qualité se soit détériorée.
- 3 R. Non, je ne pense pas.
- 4 Q. Je crois qu'également, dans ce rapport, il est mentionné que le Gouvernement rwandais disposait  
5 d'aéronefs, ce qui n'était pas le cas du FPR ?
- 6 R. C'est exact. C'est l'évaluation de la situation que nous avons faite.
- 7 Q. D'après ce que j'ai compris — et je peux me tromper —, c'est qu'au cours des batailles précédentes  
8 contre le FPR, on avait beaucoup utilisé la capacité des aéronefs de l'armée rwandaise ?
- 9 R. Oui, mais je ne sais pas.
- 10 Q. Oui, parce que le FPR a déclaré que les autres... l'autre partie avait une capacité dans ce domaine  
11 qui les préoccupait.
- 12 R. *(Intervention non interprétée)*
- 13 Q. Et je pense que c'est pour cela qu'ils se sont équipés de missiles sol-air?
- 14 R. Oui, ils ont signalé qu'ils avaient des missiles sol-air, mais ils ne nous ont pas donné le nombre.
- 15 Q. D'après ce que j'ai compris dans le livre, on a finalement su que c'étaient des missiles SAM — SAM  
16 de différentes... différents SAM.
- 17 R. Oui, il s'agissait de missiles fabriqués par l'ancienne Union soviétique.
- 18 Q. Est-ce que vous avez eu connaissance d'un changement dans les relations entre les capacités des  
19 deux armées ? Est-ce que le FPR s'est débarrassé de ces missiles, par exemple ?
- 20 R. Non, ils n'ont jamais donné, en fait, le nombre de tels missiles qu'ils avaient, nous n'avons jamais pu  
21 savoir. La phase de décompte des armements ne pouvait commencer qu'à une phase 2, et nous n'en  
22 étions pas à cette phase-là où nous nous serions rendus pour effect... sur le terrain pour  
23 effectivement comptabiliser les différents équipements.
- 24 Q. Et puisque le FPR ne possédait pas d'aéronefs; il n'y avait aucune raison que les Forces armées  
25 rwandaises s'équipent aussi de matériels anti-aériens.
- 26 R. Non, ils en avaient. Ils nous ont parlé de Can *(sic)*, ils nous... ils ne nous ont jamais dit qu'ils avaient  
27 une capacité anti-aérienne, mais nous pensons qu'ils étaient équipés.
- 28 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 29 Un moment, Monsieur le Président, je voudrais m'arrêter pour vérifier quelque chose.
- 30 Q. Pour bien comprendre ce qui se... la situation qui prévalait au sein de votre mission, vous aviez...  
31 vous étiez arrivés à la conclusion que le pays... que des armes pullulaient dans le pays...
- 32 R. Yes, Sir.
- 33 Q. ... il y avait des grenades, des fusils d'assaut et quelles autres sortes d'armes ?
- 34 R. Il y avait surtout beaucoup de grenades, c'est ce qui nous préoccupait.
- 35 Q. Je suppose qu'il y avait également des mines ; on a également parlé de mines.
- 36 R. Oui, Maître, nous avons gravement sous-estimé le nombre de mines qui se trouvaient dans le pays.  
37 Les estimations, c'était qu'il y avait environ 30 000 mines enterrées au Rwanda... *(suite de*

- 1 *l'intervention non interprétée)*
- 2 Q. C'est là du matériel que l'on utilise surtout en situation défensive, n'est-ce pas ?
- 3 R. Oui.
- 4 Q. Si j'ai bien compris votre rapport, une des sources de l'armement du FPR, c'est qu'ils avaient capturé  
5 beaucoup de matériel des Forces armées rwandaises pendant l'invasion ?
- 6 R. C'est ce qu'ils ont déclaré, Monsieur.
- 7 Q. Il n'y avait pas de moyen de savoir, en regardant un de ces matériels sans plus, on ne pouvait pas  
8 savoir à qui appartenait ce matériel ; est-ce que vous avez compris ?
- 9 R. Oui, j'ai bien compris la question. Vous demandez : Si je vois un AK-47, si je le regarde, je ne peux  
10 pas savoir à qui il appartient ?
- 11 Q. Yes.
- 12 R. Je réponds non. En fait, nous ne nous sommes jamais... Nous n'avons jamais eu l'occasion de  
13 vérifier.
- 14 Q. *(Intervention non interprétée)*
- 15 R. Les mines, par contre, vous pouvez les identifier par nationalité, et vous pouviez donc, en présence  
16 d'une mine, savoir à quelle partie elle appartenait. Mais on ne pouvait pas toujours savoir qui a  
17 apporté cette mine, qui l'a enterrée.
- 18 Q. Vous n'êtes pas arrivé dans le pays avant la date du 23... non, 22 novembre ?
- 19 R. « 22 novembre ».
- 20 Q. Et vous aviez à peine posé vos bagages que vous avez été envoyé en mission par le général Dallaire  
21 pour élucider le meurtre des enfants ?
- 22 R. Je dois vous dire que j'avais déjà défait mes bagages et que j'étais... je me suis présenté au travail le  
23 jour suivant.
- 24 Q. *(Intervention non interprétée)*
- 25 R. Je suis arrivé tôt dans la nuit, et le matin, j'étais déjà prêt pour aller à cette mission.
- 26 Q. Maintenant, à cause de ce que vous venez de me dire, je pense qu'il n'y avait pas moyen de savoir  
27 qui avait placé cette mine dans ces circonstances.
- 28 R. Non, Maître, nous ne pouvions pas le savoir.
- 29 Q. Et sans trop s'attarder sur ce point, parce qu'il y a beaucoup de dépositions au sujet des événements  
30 de novembre, j'aimerais simplement veiller à ce que nous jetions un coup d'oeil sur le rapport de la  
31 commission. Je pense qu'il s'agit de la pièce D. NT 1. Je ne suis pas sûr que le major l'ait sous les  
32 yeux.
- 33 M. LE PRÉSIDENT :
- 34 Pouvez-vous répéter la référence, s'il vous plaît ?
- 35 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 36 « D. NT 1 ».
- 37 R. Je me souviens de ce document, parce que je l'ai vu au moment où il était rédigé ; je ne l'avais pas lu

1 parce qu'il s'agissait d'un document assez volumineux... volumineux, mais j'en ai parlé avec une des  
2 personnes (*sic*) qui étaient membres de la commission.

3 M<sup>e</sup> ERLINDER :

4 Q. Je n'ai pas de questions particulières à poser au sujet de ce document, mais il existe, au début du  
5 rapport, un résumé, et le rapport est constitué d'une série de déclarations, déclarations recueillies de  
6 témoins — je pense qu'il s'agit des événements du 17 et du 18.

7 R. Oui, en fait, ce que vous avez ici, c'est deux rapports.

8 Q. O.K.

9 R. Le rapport initial qui, je crois, avait été fait par le colonel Tikoka, son aide était un capitaine appelé  
10 Shalif (*sic*), et je le lis, ici, au paragraphe 1 :

11

12 « Tikoka, Rwabalinda, et je me souviens qu'il y avait un capitaine Sherif. »

13

14 La date, c'est le 18, 11 h 50. Et ceci était, en fait, le rapport préliminaire relatif aux informations que  
15 nous avons reçues ce matin-là... (*suite de l'intervention non interprétée*)

16 Q. Ce rapport préliminaire présente toutes les personnes... des déclarations de toutes les personnes à  
17 qui ils avaient parlé et qui, toutes, pensent que c'était le FPR qui était responsable ?

18 R. Oui, je pense que le rapport confirme qui a tué, où ; il mentionne les noms...

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

20 « Qui a été tué, où » — pardon.

21 R. Il mentionne les noms. Puis il y a les noms des témoins. Tout ceci, ce ne sont que les préparatifs à  
22 une enquête. Je ne me souviens pas d'avoir vu mentionné le FPR dans ces documents.

23 M<sup>e</sup> ERLINDER :

24 Q. Cependant, le document parle de lui-même.

25 R. (*Intervention non interprétée*)

26 Q. Et je suppose que ce rapport... la totalité de ce rapport ne vous a pas été donnée avant la fin  
27 novembre 1993 ?

28 R. Effectivement. En fait, je n'ai jamais vu ce rapport, je ne l'ai vu que lorsque Maître Constant me l'a  
29 montré à Montréal.

30 Q. Il n'y a pas beaucoup de questions à poser au sujet de ce rapport, mais je pense que vous n'avez  
31 aucune raison de contester son authenticité.

32 R. Non, je n'ai aucune raison de le faire.

33 Q. Vous avez déposé, pendant l'interrogatoire principal, et vous avez déclaré qu'au moment où le  
34 général Dallaire a reçu la lettre du 3 décembre, vous étiez là.

35 R. Oui, Monsieur.

36 Q. Et je crois que vous avez déclaré que même avant la réception de cette lettre, vous aviez déjà  
37 envisagé la possibilité de l'existence d'une troisième force.

- 1 R. Oui, Maître.
- 2 Q. Ceci veut dire qu'entre le 22 novembre et avant le 3 décembre, c'est-à-dire environ deux semaines...
- 3 R. Non, ne commencez pas en novembre, il faut retourner au moment de l'arrivée du général Dallaire,
- 4 parce qu'il y avait eu les événements du Burundi. Donc, il y avait une période d'un mois et demi.
- 5 Q. Oui, je suis content que vous me le fassiez observer, c'est très utile.
- 6
- 7 Donc, je parle du moment où vous vous êtes trouvé sur le terrain, vous aviez fait des observations
- 8 relatives à cette troisième force avant le 3 décembre ; donc, les informations que vous avez
- 9 accumulées l'ont été pendant une période de deux semaines.
- 10 R. Oui, Maître.
- 11 Q. Et avant le 3 décembre, vous aviez été... vous n'aviez pas été en mesure de conclure qui était
- 12 responsable des massacres.
- 13 R. *That's right, Sir.*
- 14 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 15 Monsieur le Président, je dois avouer...
- 16
- 17 Très bien.
- 18 Q. Major, revenons à ce que vous venez de relever, c'est-à-dire l'arrivée du général Dallaire dans le
- 19 pays. À la lecture de son livre et vu sa déposition, il est arrivé au moment où ce qu'il faut appeler « un
- 20 coup » avait eu lieu au Burundi.
- 21 R. Oui, c'est bien cela.
- 22 Q. Et le Burundi et le Rwanda sont comme deux pays frères, il y a beaucoup de similarités ?
- 23 R. Oui, les langues sont très proches, les populations sont les mêmes.
- 24 Q. Et lorsque vous avez parlé du Burundi auparavant, peut-être que j'ai mal compris, mais je crois que
- 25 les militaires qui étaient principalement des Tutsis ont renversé ou ont tenté de renverser le
- 26 Gouvernement à la tête duquel il y avait un Hutu qui avait été élu ?
- 27 R. Oui. Je pense qu'on peut même rappeler que c'est une seule unité qui a fait cette tentative de coup
- 28 d'État.
- 29 Q. Et tout ceci a déclenché ce que j'appellerais des « massacres » au Burundi.
- 30 R. Oui. On a tué le premier Président élu et les membres de son cabinet, puis il y a eu ce que
- 31 j'appellerais « une réaction hutue » contre les Tutsis, puis il y a eu une réaction de l'armée contre les
- 32 Hutus qui avaient tué des Tutsis — des représailles. Et finalement, le nombre de victimes était très
- 33 élevé.
- 34

35 *(Pages 17 à 32 prises et transcrites par Joëlle Dahan, s.o)*

36

37

- 1 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 2 Q. D'après ce que j'ai compris, ce sont là des événements qui arrivaient et qui se sont succédés en  
3 quelques semaines autour du 22 octobre ?
- 4 M. BEARDSLEY :
- 5 R. Oui.
- 6 Q. Ce bain de sang dans lequel se sont retrouvés les Burundais était donc plus ou moins spontané ?
- 7 R. Oui, il semble.
- 8 Q. Et le résultat de cette situation, ça a été une augmentation de la méfiance entre les deux parties ?
- 9 R. Oui. Enfin, je suis en train de spéculer parce que je ne sais pas ce que cela veut dire exactement,  
10 mais il y a... cela a certainement été en rapport avec les événements du Rwanda.
- 11 Q. Et vu les relations étroites entre le Burundi et le Rwanda, et du fait de la composition des populations  
12 qui était similaire, vous pensez que cela a eu des répercussions au Rwanda ?
- 13 R. Oui, il y a eu déjà, au moins, une grande propagande.
- 14 Q. N'entrons pas dans les détails mais cela s'est certainement passé et je pense que le résultat de tout  
15 ceci, c'est que le travail du général Dallaire a été ainsi rendu beaucoup plus difficile ?
- 16 R. Oui, parce qu'il y avait un afflux de réfugiés burundais ; des centaines de milliers de personnes  
17 arrivaient d'outre frontière à un moment où il y avait une sécheresse et les camps étaient organisés  
18 en fonction des ethnies.
- 19 Q. On peut donc dire que l'arrivée de ces Burundais a eu un effet déstabilisateur sur la situation au  
20 Rwanda, vu la situation... l'état des institutions rwandaises à l'époque ?
- 21 R. Oui, je le pense.
- 22 Q. Je crois aussi qu'il y avait près de 350 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays, des personnes  
23 qui avaient fui de la zone où le FPR s'était installé.
- 24 R. Oui, d'où la création de camps, surtout au nord du Rwanda.
- 25 Q. Je crois aussi que le pays se trouvait devant de grandes difficultés économiques ?
- 26 R. Oui, c'est ce que les représentants de la Banque Mondiale et du FMI nous ont dit pendant notre  
27 mission.
- 28 Q. Et ce désordre... cette difficulté financière avait un impact sur les forces militaires parce qu'il n'y avait  
29 pas suffisamment d'argent ?
- 30 R. Effectivement, le budget était insuffisant, mais cela n'empêchait pas le pays d'essayer, peut-être, de  
31 remédier à ces lacunes.
- 32 Q. Non, je parle surtout, en fait, du budget et de la répartition, et la nécessité de s'occuper des réfugiés.  
33 Donc, de ce fait, les ressources qui auraient dû être allouées aux militaires étaient insuffisantes ?
- 34 R. Oui, Maître.
- 35 Q. Pour en revenir à la lettre du 3 décembre, si j'ai bien compris, vous aviez eu deux semaines pour  
36 vous imprégner de la situation qui prévalait dans le pays ?
- 37 R. Oui, Maître.

- 1 Q. Et le général Dallaire, lui, avait eu six semaines pour la même imprégnation ?
- 2 R. Oui, Maître.
- 3 Q. Et vous avez dit, pendant l'interrogatoire principal, que le général Dallaire ne disposait pas des  
4 ressources qu'il aurait dû recevoir pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités ?
- 5 R. Oui, Maître.
- 6 Q. Et si j'ai bien compris, vous n'obteniez pas de renseignements de sources autre que celle du  
7 Gouvernement ? J'essaie... en train de simplifier, et dites-moi si présenter les choses ainsi est  
8 correct ?
- 9 R. Nous avons reçu certains renseignements de certaines sources, mais insuffisamment par rapport à  
10 ce qui se passait sur le terrain.
- 11 Q. Si bien qu'à cause de circonstances que vous ne maîtrisiez pas, vous étiez obligés de faire de votre  
12 mieux avec les quelques informations qu'il vous fallait rassembler avec vos propres moyens ?
- 13 R. Oui, Maître.
- 14 Q. Si bien que lorsque vous avez commencé à recevoir ces informations sur le plan machiavélique *et*  
15 *cætera, et cætera*, en fait, vous n'aviez pas d'autres sources de renseignements sur lesquelles vous  
16 pouviez vous fonder de manière certaine pour vérifier ces informations ?
- 17 R. En fait, il y avait d'autres sources. Des individus nous apportaient des informations, il y avait les  
18 observateurs militaires qui essayaient d'organiser des patrouilles dans certaines zones, et lorsque les  
19 troupes sont arrivées, nous avons essayé d'organiser un plus grand nombre de patrouilles. Nous  
20 avons une base d'informations mais qui a toujours été incomplète.
- 21 Q. Mais ces informations en elles-mêmes ne sont pas tellement utiles si on ne peut y ajouter l'analyse  
22 des informations. Vous êtes d'accord avec moi ?
- 23 R. Oui, Maître.
- 24 Q. Et décider de prendre des mesures sur la base des informations incomplètes, c'est toujours risqué ?
- 25 R. Maître, l'information n'est jamais complète, vous faites de votre mieux avec ce que vous avez sous la  
26 main.
- 27 Q. En fait, agir sur la base d'informations incomplètes, cela représente un risque plus élevé ?
- 28 R. Oui.
- 29 Q. Vous nous avez parlé de la lettre et vous avez dit que vous avez vu deux versions différentes de la  
30 lettre et qu'il y avait des faits différents... une dactylographie différente. Vous voulez dire qu'elles ont  
31 été dactylographiées à des moments différents ?
- 32 R. Ce dont je me souviens, c'est-à-dire les informations et la structure de la lettre sont différentes de ce  
33 que j'avais vu.
- 34 Q. Est-ce que la copie que vous avez vue, est-ce que c'est un exemplaire de deux copies ou est-ce que  
35 vous pensez qu'il s'agit de deux exemplaires différents en eux-mêmes de la même lettre ?
- 36 Savez-vous où sont ces documents ? Parce que nous avons seulement reçu une lettre du Procureur,  
37 et le deuxième document... la deuxième lettre existe dans un dossier différent. J'espère que nous

1 serons en mesure de recevoir ce document.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Quelle est la situation ?

4 M. WHITE :

5 Si mon collègue demande des éclaircissements, je suis prêt à les donner. Le Bureau du Procureur a,  
6 dans sa base de données électronique, la lettre qui a été écrite en français et nous l'avons scannée  
7 dans la banque de données et elle a donc deux formats : Un format plus petit qui comprend des  
8 annotations en bas de page, il se peut que ce soit des initiales et puis, le texte est complet. L'autre  
9 exemplaire qui existe sous forme électronique, nous l'avons scanné dans un format différent, et il  
10 y manque donc une partie du texte en haut et en bas de page. Les deux textes ont été déposés  
11 comme pièces à conviction avec les mêmes numéros en « K », avec une version A et une version B.  
12 Il y a aussi une version traduite en anglais, et c'est un document différent qui a été paginé avec des  
13 numéros en « K » différents, qui est aussi déposé au dossier.

14  
15 Donc, il y a trois copies — l'anglais et le français — qui semblent être la même lettre, mais formatée  
16 différemment parce que nous l'avons scannée.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Et la traduction ? La traduction est-elle une traduction du Tribunal ?

19 M. WHITE :

20 Non (*sic*), il s'agit d'une traduction faite par les Services de langues du Tribunal.

21  
22 Le Procureur... S'agissant de ce qu'a dit Monsieur Constant pendant son contre-interrogatoire, qui a  
23 également... a également parlé d'une copie qu'il avait produite. Nous ne reconnaissons pas ce  
24 document et le Procureur n'a aucune responsabilité à ce sujet.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Ce que vous voulez dire, c'est que les deux lettres que vous avez en votre possession ont toutes été  
27 versées en preuve ?

28 M. WHITE :

29 Oui, Monsieur le Président.

30 M. BEARDSLEY :

31 Puis-je demander une pause ? Et avant que nous ne nous séparions, pouvez-vous me dire ce que je  
32 dois faire de ces deux documents ?

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Parcourez-les, essayez d'en connaître la teneur et dites-nous si vous avez eu une information qui  
35 pourrait être pertinente et relativement au contenu de ce document.

36 M. BEARDSLEY :

37 Puis-je les emmener, alors ? Est-ce que je peux écrire sur les documents ?

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Oui, vous pouvez le faire.

3

4 Prenons une pause, nous reviendrons dans un moment.

5

6 *(Suspension de l'audience : 10 h 55)*

7

8 *(Reprise de l'audience : 11 h 55)*

9

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Cela s'est avéré une pause très longue pour tout un chacun. Nous sommes à présent de retour.

12 M<sup>e</sup> ERLINDER :

13 Étant donné que je n'avais pas prévu la durée de cette pause, je ne pense pas que je serai en  
14 mesure d'en finir dans une heure, mais je vais faire de mon mieux.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 C'est cela, faites de votre mieux.

17 M<sup>e</sup> ERLINDER :

18 Q. Major Beardsley, je pense que vous avez pu lire le document que nous vous avons soumis qui est  
19 censé être un câble codé sortant du docteur Booh-Booh, document auquel est annexée une lettre de  
20 couverture qui est assortie de la déclaration.

21

22 Aux fins du procès-verbal, je voudrais mentionner que la déclaration est issue d'un CD que le  
23 Procureur nous a remis, et ce sera facile de localiser le document en exploitant le CD. Mais nous  
24 avons fait... nous avons pris ce document pour aller plus rapidement.

25 R. Oui, Monsieur Erlinder, j'ai reçu le document, il est en français ; je l'ai lu.

26 Q. Très bien, mais commençons avec le câble codé du 19, et il y a des annotations qui sont faites sur ce  
27 document concernant les dates, « la MINUAR », « CRN », *et cætera*.

28

29 À votre avis, est-ce que cela faisait partie de la structure de communication qui vous est familière ?

30 R. Oui.

31 Q. Je crois que vous n'avez aucune raison de contester l'authenticité de ce document, quand bien même  
32 vous ne soyez pas au courant de la teneur de ce document.

33 R. Oui, je voudrais confirmer que c'est la première fois que je tombe sur ce document.

34 Q. Je le comprends tout à fait.

35

36 Comme vous nous l'avez dit précédemment, vous étiez là en tant que spécialiste militaire, au mois de  
37 mai, sous le commandement du général Anyidoho ?

- 1 R. C'est exact.
- 2 Q. Aussi, ici, il s'agit de questions politiques qui ne relèvent pas des responsables militaires ?
- 3 R. C'est cela, mais en ce qui concerne le général Dallaire, il voulait être informé de tout ce qui se passait  
4 et il voulait être informé notamment des implications politiques, mais c'était toujours le Représentant  
5 spécial qui avait la responsabilité des questions politiques.
- 6 Q. Très bien.
- 7 R. *(Intervention non interprétée)*
- 8 Q. Mais vous n'avez aucune raison de contester l'authenticité de ce document, document du Ministre  
9 des affaires étrangères tanzanien qui est annexé à l'ensemble des documents ?
- 10 R. Non, Maître, mais il y a quand même des problèmes en ce qui concerne ce document.
- 11 Q. Très bien. Mais j'aimerais avoir votre point de vue, parce que lorsque vous parlez de « problèmes »,  
12 que voulez-vous dire ? Est-ce que les problèmes portent sur le format du document ou sur la teneur ?
- 13 R. Sur la teneur du document.
- 14 Q. Est-ce en raison de ce qui est mentionné ici ? Est-ce que la teneur de ce document diffère des  
15 connaissances que vous avez ?
- 16 R. Oui, le document n'est pas complet.
- 17 Q. Donc, le problème que vous avez ne porte pas sur l'authenticité mais porte plutôt sur la teneur de ce  
18 document. Est-ce exact ?
- 19 R. C'est exact.
- 20 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 21 Très bien. Monsieur le Président, je voudrais pouvoir verser ce document en preuve, étant donné que  
22 ce document parle de lui-même.
- 23 M. LE PRÉSIDENT :
- 24 Ça sera la « D. NT... ?
- 25 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 26 « 51 » *(sic)*.
- 27 M. LE PRÉSIDENT :
- 28 Très bien, qu'il en soit ainsi.
- 29
- 30 *(Admission de la pièce à conviction D. NT 31)*
- 31
- 32 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 33 Q. En ce qui concerne l'annexe qui n'a pas été traduite, c'est un document qui nous a été communiqué  
34 par le Procureur, et étant donné que mes connaissances en français sont très limitées, voire  
35 inexistantes, alors, j'aimerais d'abord que vous disiez si vous avez déjà vu ce document par le passé.
- 36 R. Non, je ne l'ai pas vu par le passé.
- 37

1 (*Pages 33 à 38 prises et transcrites par Anne Laure Melingui, s.o.*)

- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29
- 30
- 31
- 32
- 33
- 34
- 35
- 36
- 37

1 M<sup>e</sup> ERLINDER :

2 Q. Mais cependant, dans le livre de Dallaire, il est fait mention d'une déclaration qui a été produite par un  
3 certain nombre de parties intéressées, je crois. C'est à la page 212 du texte anglais.

4 M. BEARDSLEY :

5 R. Oui, tout à fait, à s'en fier à l'ouvrage de Dallaire.

6 Q. Donc, étant donné que vous n'avez pas vu ce document dans le passé, vous ne pouvez pas savoir si  
7 cela correspond effectivement à la déclaration ; n'est-ce pas ?

8 R. C'est exact.

9 Q. Avez-vous des raisons de contester l'authenticité de ce document ?

10 R. Oui. Tout d'abord, je dirais que ce document n'est pas signé et le texte qui est censé être rédigé par  
11 le document n'est pas signé, la date est « écrit » à la main, et vous voyez qu'il y a un sceau, mais un  
12 sceau qui est... qu'on ne voit que de moitié, et vous voyez que cela ne correspond pas vraiment au  
13 sceau habituel de la MINUAR ; et en ce qui concerne les titres, concernant Monsieur Booh-Booh, ce  
14 n'est pas complet et il y a une de liste de signataires qui n'est pas assortie de leurs signatures.

15 Q. Très bien. J'apprécie l'attention particulière que vous avez portée aux détails, parce que nous allons  
16 en parler un petit peu.

17

18 Mais je pense que nous sommes tous d'accord sur l'existence d'une telle déclaration, à savoir qu'une  
19 déclaration a été faite par les partis qui ont été mentionnés par le général Dallaire.

20 R. Oui, c'est ce qu'il est dit dans ce livre, mais je ne suis pas au courant de cette déclaration, puisque je  
21 ne l'ai jamais vue.

22

23 Bon. Je partage votre point de vue sur lequel il y aurait eu une déclaration, mais je n'en suis pas  
24 certain.

25 Q. Très bien.

26

27 Monsieur le Président, si c'est possible, je voudrais pouvoir verser ce document en preuve.

28 M. WHITE :

29 Monsieur le Président, si vous me le permettez, le Procureur est préoccupé par ce document. Mon  
30 confrère veut verser ce document en preuve en essayant d'établir la véracité de la teneur de ce  
31 document ; il a mentionné le fait que ce document lui a été produit par... lui a été communiqué par le  
32 Bureau du Procureur. Nous avons des doutes quant à cela, parce qu'il n'y a aucun numéro du Greffe  
33 sur le document, ce qui ne correspond pas à notre pratique habituelle. Donc, nous ne savons pas  
34 pourquoi ce document (*sic*) voudrait utiliser ce document, à quelles fins. Mais ceci dit, s'il estime qu'il  
35 est nécessaire qu'il verse ce document au dossier, c'est sa propre décision, le Procureur n'y voit  
36 aucune objection.

37

1 M. LE JUGE REDDY :

2 Q. Major, que savez-vous concernant ce document ? Si tant est que vous ayez des informations le  
3 concernant.

4 R. Maître Erlinder a raison. Dans le livre de Dallaire, on parle d'une déclaration. C'est vrai qu'on était au  
5 courant qu'il y avait de nombreuses discussions qui avaient eu lieu, avec comme facilitateur le  
6 Ministre des affaires étrangères de Tanzanie qui avait été envoyé par le Président tanzanien Mwinyi,  
7 et c'est vrai que les diplomates avaient envoyé une déclaration. Cependant, je ne suis pas certain  
8 qu'il s'agisse de celle-là que j'ai sous les yeux. Et cela est dû au fait qu'à l'époque je n'ai même pas  
9 vu un extrait de cette déclaration, je n'ai même pas vu une copie de cette déclaration. Et, à mon  
10 souvenir, je sais que c'était pas une déclaration qui constituait un accord ; au contraire, c'était une  
11 exhortation adressée aux parties afin qu'elles trouvent un terrain d'entente visant à la mise en place  
12 du Gouvernement de transition à base élargie. Il n'avait pas trouvé de solution, il demandait aux  
13 parties de se mettre d'accord pour essayer de régler la solution (*sic*).

14

15 Est-ce que cela répond à votre question, Juge ?

16 M. LE JUGE REDDY :

17 Oui.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Maître Erlinder, êtes-vous en train de nous dire que ces trois pages vous ont été communiquées par  
20 le Procureur ?

21 M<sup>e</sup> ERLINDER :

22 Oui, c'est ce que j'ai cru comprendre. Monsieur le Président, vous savez que ça fait six mois  
23 seulement que je suis commis à la présente Affaire, et c'était toute une série de CD qu'on m'avait  
24 remis. Donc, je ne sais pas, moi, je pensais que c'étaient des documents que m'avait remis le  
25 Procureur.

26

27 Si vous estimez que ce n'est pas le moment approprié pour verser ces documents en preuve, et étant  
28 donné que ce témoin ne connaît pas ce document, nous n'avons pas l'intention de l'exploiter  
29 davantage pour l'instant. Mais le fait de reconnaître l'existence d'une certaine déclaration provenant  
30 des différentes parties pertinentes, je crois que c'est là la situation où nous nous trouvons. Que la  
31 situation soit celle-là ou autrement, il faudra l'établir ultérieurement.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Est-ce que les éléments de votre... Est-ce que les membres de votre équipe auraient des  
34 informations concernant la source de ce document ? Est-ce que vous avez des commentaires à  
35 faire ?

36 M<sup>e</sup> ERLINDER :

37 Monsieur le Président, je n'ai pas de commentaires à faire. Étant donné que c'était une déclaration

1 qui avait été... qui serait... qui proviendrait de différentes parties, je suppose que ce document existe  
2 quelque part si ce n'est pas le document réel que nous avons sous les yeux. Nous ne voulons pas le  
3 verser en preuve en nous tenant sur la véracité des propos tenus, mais nous demandons simplement  
4 de verser ce document en preuve pour pouvoir régler ces questions de véracité.

5 M. LE JUGE EGOROV :

6 Maître Erlinder, êtes-vous certain qu'il s'agit ici du texte intégral de la déclaration ?

7 M<sup>e</sup> ERLINDER :

8 J'en suis pas certain. Enfin... quand je regarde le texte, j'ai l'impression que c'est le cas. Mais... mais  
9 je suis certain que la déclaration... cette déclaration doit figurer dans les archives des Nations Unies.  
10 Tout ce que je voudrais que nous fassions, c'est de le verser en preuve de telle sorte qu'on puisse y  
11 affecter un cote, de telle sorte que dans l'avenir, si on trouve la version essentielle... la version  
12 originale du texte, nous pourrons...

13 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

14 (*Début d'intervention inaudible : micro fermé*)... parlementaire français, il sera en mesure de le  
15 produire rapidement.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

17 Maître Tremblay a interrompu l'interprétation !

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Très bien. Pour éviter toute confusion, nous allons accepter que ce document soit versé en preuve  
20 sous la cote D. NT 52 (*sic*).

21

22 Mais pour ne pas créer de précédent, le témoin n'a pas connaissance de ce document et le  
23 Procureur n'y voit pas d'inconvénient, mais en général... en principe, la Chambre y aurait fait  
24 objection.

25

26 (*Admission de la pièce à conviction D. NT 32*)

27

28 M. BEARDSLEY :

29 Monsieur le Président, on a fait... on a mentionné souvent des documents qui existeraient dans les  
30 archives des Nations Unies. Je les ai parcourus, je peux vous dire qu'il y a beaucoup de documents  
31 qui manquent dans ces archives, qui n'ont pas été bien entretenus. Notamment à New York, je sais  
32 que certains de mes amis qui ont servi au sein de la MINUAR... à la fin de la MINUAR, il y a eu un  
33 grand nombre de documents perdus lorsque... notamment lorsqu'il y a eu des déplacements, etc.  
34 Donc, c'est trop difficile et on ne peut pas dire que ces documents existent dans les archives des  
35 Nations Unies, parce qu'il ne faut pas croire qu'il y a tout puisque ces archives n'ont jamais été bien  
36 entretenues.

37

1 Je vous remercie Monsieur le Président.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 On en a pris bonne note.

4

5 Maître Constant.

6 M<sup>e</sup> CONSTANT :

7 Monsieur le Président, j'ai un problème technique. On a annoncé — en tout cas dans la traduction —  
8 que la pièce serait « D. NT 52 »... « 32 »... O.K.

9

10 Parce que moi... Enfin, je vais voir ça avec le Greffe, parce que, pour moi, ce serait « 33 », mais c'est  
11 peut-être une erreur de ma part.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Ecoutez, on va essayer de convaincre Monsieur Matemanga, ça va être un miracle, mais on verra !

14

15 *(Rires dans le prétoire)*

16

17 M<sup>e</sup> ERLINDER :

18 Je crois qu'on parlait également de la lettre du 3 décembre avant la pause, Monsieur le Témoin.

19

20 Donc, avant d'en arriver, je voudrais brièvement aborder les circonstances du mois de novembre où  
21 vous étiez avec un interprète pour enquêter sur une... sur un fait qui s'était produit.

22 Q. *[Sur ordre du Président, la question suivante a été extraite de la transcription et produite sous*  
23 *scellés].*

24 Donc, je me pose la question de savoir si c'est le nom de l'interprète dont vous vous souvenez ?

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Avant qu'on ne puisse répondre à cette question, est-ce que le nom de l'interprète n'était pas le nom  
27 que nous avons décidé de verser en preuve sous scellés ?

28 M. BEARDSLEY :

29 Oui, exactement, Monsieur le Président. On pourrait mettre la vie de cette personne en danger !

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Je ne connais pas le nom de cette personne ; je ne sais pas si le nom que vient de mentionner Maître  
32 Erlinder correspond au nom de la personne en question. Donc, pour éviter tout problème — étant  
33 donné que je ne m'en souviens pas — je vais demander qu'on raye la mention de ce nom et que cela  
34 soit placé sous scellés.

35 M<sup>e</sup> ERLINDER :

36 Je voudrais présenter des excuses et, au cas où je commettrais ce type d'erreur, je demanderais à

1 Madame Mulvaney de me rappeler à l'ordre.

2

3 Très bien. Revenons donc à la lettre du 3 décembre. Je voudrais simplement confirmer que les trois  
4 copies auxquelles le Procureur a fait référence sont les mêmes que celles que le témoin a vues, et je  
5 crois qu'il s'agit de la... du « 169 A », « 169 B ».

6

7 *(Le greffier remet le document au témoin)*

8

9 Je crois que le texte en anglais est le « 169 C ».

10

11 Major Beardsley, je crois que nous faisons référence à deux documents rédigés en français et la  
12 chronologie porte un peu à confusion. Je crois que c'est « 7 89 A, 7 89 B ».

13 M. BEARDSLEY :

14 Je suis désolé, je ne vois pas les numéros. Ah ! Si, je les ai localisés.

15 M<sup>e</sup> ERLINDER :

16 Les chiffres suivants, c'est « 7 88, 7 89 ». C'est la numérotation que nous avons sur ce document.

17 Q. Je voudrais que vous me disiez lequel des documents — car d'après ce que j'ai cru comprendre, le  
18 général Dallaire vous a permis de lire le document que vous lui avez rendu par la suite.

19 R. C'est exact.

20 Q. Combien de temps ? Cinq minutes ? Dix minutes ? Combien de temps étiez-vous en possession de  
21 ce document ?

22 R. Non, un peu plus longtemps que cela. Je dirais peut-être une demi-heure, une heure, parce que nous  
23 en avons discuté en longueur.

24 Q. Donc, après ce temps-là, vous avez remis le document au général et vous ne l'avez plus revu.

25 R. Tout à fait. Mais je sais que nous avons fait référence très souvent à ce document en le baptisant « la  
26 lettre de 3 décembre ».

27 Q. Donc, après l'avoir vu pendant une heure en décembre 1993, est-ce que vous êtes en mesure de  
28 nous dire lequel des documents vous avez vu ce jour-là ?

29 R. Selon mon souvenir, l'information qui figure dans le document est correcte, mais le problème que j'ai,  
30 c'est que je me souviens d'une page... — qui était soit à la fin du document ou au début du  
31 document — une page sur laquelle étaient inscrits le nom des auteurs de ce document et leurs  
32 signatures. Quand je regarde ces documents, je ne vois pas... je ne retrouve plus cette page. C'est la  
33 raison pour laquelle je ne sais pas lequel des documents il s'agit, parce qu'il y en a un sur lequel il y a  
34 une signature et l'autre sur lequel il n'y a rien du tout.

35 Q. Donc, lorsque vous parlez de signatures, vous voulez parler des notations... des annotations qui sont  
36 faites sur le « 7 89 A », « 7 89 B » ?

37 R. Non. Moi, je fais référence à une page sur laquelle étaient dactylographiés des noms avec les

- 1 rangs... les grades des personnes, ensuite les signatures. Les annotations que l'on voit au bas de la  
2 page, je ne sais pas à quoi elles correspondent.
- 3 Q. Très bien. Ce sont... Il s'agit d'une lettre que vous avez vue deux semaines après votre arrivée au  
4 Rwanda ; c'est cela ?
- 5 R. Oui, c'est cela, Maître.
- 6 Q. Vous nous avez dit précédemment que vous aviez commencé à... à vous intéresser à l'histoire du  
7 Rwanda après que vous ayez été sélectionné pour faire partie de la mission.
- 8 R. C'est cela.
- 9 Q. Donc, vous avez fait toutes vos recherches sur le Rwanda pendant que vous étiez au Canada,  
10 pendant la mission de reconnaissance et pendant que vous êtes resté aux Nations Unis pour  
11 préparer la mission ; c'est cela ?
- 12 R. Au Canada, Maître, une semaine avant la mission technique... deux semaines avant la mission  
13 technique, et... j'étais là-bas à la fin de la mission technique ; et ensuite, à New York, lorsque j'ai  
14 travaillé dans la planification de la mission, nous avons... le général Dallaire est venu en premier,  
15 moi, j'ai pris une pause parce que mon fils est né, et ensuite, c'est après cela que je suis venu. Donc,  
16 je suis resté trois mois à travailler dans le bureau du général Maurice Baril.
- 17 Q. Pendant que vous y étiez, est-ce que vous avez eu des informations concernant la situation politique  
18 au Rwanda ?
- 19 R. Oui, parce que Madame Rivero, qui était en vacances, lorsqu'elle est revenue — c'est elle qui  
20 supervisait la situation dans le pays — et nous avons déjeuné ensemble... nous déjeunions  
21 ensemble au moins trois fois par semaine et c'est elle qui m'informait de la situation politique au  
22 Rwanda.
- 23 Q. Donc, lorsque vous avez vu cette lettre, en décembre, l'expérience que vous aviez du Rwanda, à  
24 l'époque, reposait essentiellement sur les documents qu'on vous avez donnés ; c'est cela ? En  
25 dehors des deux semaines où vous étiez resté dans le pays, en dehors de l'époque où vous êtes  
26 resté aux Nations Unies et que vous avez rencontré Madame Rivero, et au mois de septembre où  
27 vous avez passé un certain moment concernant... pour parler du Rwanda, donc, c'est cette période  
28 de temps assez courte qui constitue l'expérience que vous avez du Rwanda ; c'est cela ?
- 29 R. Oui, c'est cela.
- 30 Q. Alors, je me demande si vous saviez, en ce qui concerne cette lettre... si vous saviez que le Ministre  
31 de la justice du Rwanda a dit que cette lettre émane, en fait, de Faustin, et il l'a fait afin de tester la  
32 réaction des Nations Unies pendant que de vous étiez au tout début de votre mission au Rwanda.
- 33 R. Je n'en suis pas au courant.
- 34 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 35 Si vous le permettez, je vais demander à Maître Tremblay de prendre la relève.
- 36 M<sup>e</sup> TREMBLAY :
- 37 Nous avons envoyé un mail hier à la Cour, ainsi qu'aux collègues, leur indiquant que nous allions

1 utiliser « D. K 13 », et je vais citer une partie de « D. K 13 ». Mais avant... à la page 3 de « D. K 13 »,  
2 mais avant de le faire, quelques remarques très brèves d'ordre contextuel. Je l'ai dit, c'est « D. K  
3 13 », et « D. K 13 » est un rapport de mission au Rwanda de l'équipe d'enquête judiciaire de  
4 l'auditorat belge auprès du conseil de guerre à Bruxelles. Et à la page 1, on voit que l'équipe est  
5 dirigée par Nicolas Winsen (*sic*), auditeur militaire près du conseil de guerre. Et à la page 2, au milieu  
6 de la page, le rapport fait état d'une réception qu'accorde le Ministre Nkubito — Ministre de la  
7 justice — le 22 décembre 1994, à l'équipe. Et à la page 3, finalement, le rapport parle — tout au haut  
8 de la page —, le rapport parle d'une lettre que l'équipe d'enquête a obtenue ; il s'agit de la lettre  
9 anonyme du 3 décembre et je cite, à la page 3...Et on peut, si vous permettez, pour faciliter le travail  
10 de la Chambre, j'ai des copies supplémentaires.

11  
12 Avant que je cite, Monsieur Matemanga pourrait peut-être distribuer l'extrait que nous allons citer.

13  
14 (*Le greffier s'exécute*)

15  
16 Pendant qu'on distribue, j'attire l'attention de la Chambre que le numéro du document, c'est  
17 « K0075614 ».

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Est-ce qu'il s'agit du « D. K 13 » ?

20 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

21 (*Début d'intervention Inaudible*), Monsieur le Président. Et je vais attendre qu'on ait distribué à la  
22 cabine des interprètes.... J'en ai pour dix secondes au maximum, je crois, quinze secondes pour faire  
23 la citation.

24  
25 Alors....

26 M. WHITE :

27 Monsieur le Président, avec votre permission, le Procureur se demande s'il est nécessaire de se  
28 lancer dans ce type d'exercice. Est-ce qu'il s'agit ici de faire une proposition contraire à la thèse du  
29 témoin ? Où allons-nous avec tous ces documents-là ? Et pourquoi procédons-nous de cette  
30 manière ?

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 C'est le même problème auquel on était confronté avant la pause.

33 Q. Monsieur le témoin, avez-vous vu ce document par le passé ?

34 R. Non. J'essaie de voir... j'essaie de me retrouver, mais je ne connais pas ce document.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Très bien. Le témoin ne connaît pas ce document. Que voulez-vous en faire ?

37

1 M<sup>e</sup> ERLINDER :

2 Je pense que la base des actions menées par la MINUAR, notamment en ce qui concerne le général  
3 Dallaire et le major Beardsley, toutes les... toutes leurs actions dépendaient sur l'existence d'un  
4 document qui « aurait censé » exister. Bon. Donc, s'il s'avère que ce document ne correspond pas à  
5 la réalité, alors il s'agit d'un document qui a été créé pour tester la fiabilité ou la réaction de la  
6 MINUAR, étant donné que c'est un document de... qui a été préparé par quelqu'un d'anonyme. Cela  
7 va, en fait, contester toute la notion de l'existence du troisième force qu'allèguent les témoins jusqu'à  
8 présent.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Donc, vous voulez nous dire que c'est grâce... c'est en ayant recours à ce document « D. K  
11 075614 », d'accord. Mais la question que je vous pose, Maître Tremblay, c'est pour savoir pourquoi  
12 vous voulez exploiter ce document par le truchement de ce témoin ?

13 M<sup>e</sup> ERLINDER :

14 Simplement parce que le témoin dit que toutes les actions qu'ils ont menées reposent sur un  
15 document qu'ils auraient reçu, et il me semble que la question... de savoir si le... si ce témoin est  
16 raisonnable ou pas. Et cela nous permettrait de savoir si la perception que le témoin avait concernant  
17 l'existence de cette troisième force n'aurait pas été complètement différente s'il n'avait pas été en  
18 possession d'un document de la sorte.

19 M. LE JUGE REDDY :

20 Toute cette question repose sur l'hypothèse selon laquelle la teneur de ce document correspond à la  
21 réalité. Donc, comment pouvez-vous tirer une telle hypothèse ?

22 M<sup>e</sup> ERLINDER :

23 Juge Reddy, vous savez, à ce stade, par le biais de ce témoin, nous ne pouvons pas confirmer la  
24 validité de ce document. Mais nous serons en mesure de le faire avec d'autres témoins. Par exemple,  
25 si le Ministre de la justice vient à déposer, c'est quelque chose que nous pourrions faire lors... en ce  
26 qui nous concerne.

27  
28 Mais en ce qui concerne l'influence que cette lettre a eue concernant les actions de ce témoin, cela  
29 nous permettrait d'utiliser ce document.

30 M. LE JUGE REDDY :

31 Lorsque vous avez commencé votre contre-interrogatoire, vous avez dit... vous avez soulevé des  
32 observations pertinentes en disant... en demandant au témoin de se cantonner à ce qu'il a vu, à ce  
33 qu'il sait et ce qu'il a pu voir... ce qu'il a pu entendre. Maintenant, on s'engage dans un chemin qui  
34 est complètement nébuleux étant donné que ce témoin n'est au courant de l'existence... n'est pas au  
35 courant de l'existence de ce document.

36 M<sup>e</sup> ERLINDER :

37 Juge Reddy, si vous le permettez, la question de la connaissance que quelqu'un peut avoir repose

1 également sur ce qu'il ne sait pas. Ce que nous voulons établir à ce stade, c'est que l'information en  
2 question, ce témoin ne la connaissait pas. Et que, deuxièmement, la question... étant donné qu'il a dit  
3 que cela a constitué un des facteurs qui les a amenés à penser à l'existence d'une troisième force, je  
4 voulais lui poser la question de savoir si une telle information aurait permis de changer sa perception.  
5 Je pense que ma question est pertinente.

6 M. BEARDSLEY :

7 La lettre du 3 décembre, nous l'avons jugée importante, mais ce n'était pas la seule information sur  
8 laquelle nous nous sommes basés pour envisager l'existence d'une troisième force. Il y avait eu les  
9 massacres, il y a eu la campagne anti-belges, il y a eu les critiques contre les Belges, les critiques  
10 que contre la MINUAR, il y avait l'instabilité qui s'instaurait sur tout le territoire : il y avait les attaques  
11 à la grenade que l'on constatait à Kigali presque tous les jours. Il y avait tout un nombre de facteurs, à  
12 l'époque, qui nous permettaient de soupçonner qu'il existait une force du côté du Gouvernement qui  
13 veillait à faire obstacle au processus de paix et à l'établissement de ce Gouvernement provisoire.

14 M. LE JUGE REDDY :

15 En bref, êtes-vous en mesure de confirmer l'exactitude de ce qui apparaît dans ce document à ce  
16 sujet ?

17 M. BEARDSLEY :

18 De quel document s'agit-il ?

19

20 Monsieur le Président, je ne sais pas ce qu'est ce document, je ne l'ai jamais vu auparavant.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 C'est là qu'il y a un problème et c'est pour cela que quelquefois le contre-interrogatoire dure trop  
23 longtemps, parce que l'on sort du champ prévu par les articles pertinents.

24

25 Tout ceci parce que vous voulez en même temps plaider. Vous pouvez plaider à un autre moment,  
26 mais pas maintenant !

27 M<sup>e</sup> ERLINDER :

28 Monsieur le Président, je reçois les instructions de la Chambre et je veillerai à m'y conformer.

29

30 Avant de poursuivre cette chronologie des événements, j'aimerais parler des rapports de la mission  
31 de reconnaissance dont nous avons déjà parlé. Il y a quelques points dont nous n'avons pas parlé,  
32 justement.

33 Q. En préparant la rédaction de ces rapports, je suppose — comme vous nous l'avez dit — que vous  
34 avez quand même essayé de faire des recherches sur l'histoire rwandaise et sur l'environnement.

35 R. Oui, Maître, j'ai essayé.

36 Q. Et je suppose qu'à ce moment-là, ou un peu plus tard, vous avez eu l'occasion de comprendre, d'un  
37 point de vue militaire, les stratégies et les tactiques adoptées par les deux parties belligérantes,

- 1 entre 90... de 1990, au moment où vous étiez... où vous vous êtes trouvé au Rwanda.
- 2 R. Oui, j'ai essayé de le faire.
- 3 Q. Maintenant — détrompez-moi si je suis dans le faux —, en 1990, il y a eu cette invasion étrangère du  
4 territoire rwandais... cette incursion.
- 5 R. Oui, il y a eu une invasion.
- 6 Q. Si j'ai bien compris — et là, aidez-moi —, lorsque l'on vient à parler de la responsabilité des militaires,  
7 je crois que la première responsabilité des militaires, et « sa » mission la plus importante, c'est de  
8 défendre l'intégrité du territoire.
- 9 R. Oui, Maître.
- 10 Q. À la lecture du livre du général Anyidoho et après avoir entendu la déposition du général Dallaire,  
11 entre 90 et 93, peut-être même jusqu'en 94, la stratégie du FPR était une stratégie d'infiltration et de  
12 déstabilisation. C'était pour préparer la guerre — je ne sais pas si j'utilise le bon mot.
- 13 R. Oui, Maître, le mot, c'est « la guerre ».
- 14 Q. Donc, il s'agissait de faire des incursions en territoire rwandais ou y infiltrer des gens qui allaient se  
15 mélanger, se fondre dans la population et, peut-être, mener des actions nuitamment de manière à ce  
16 qu'ils ne soient pas identifiés comme une force étrangère.
- 17 R. Non, ce n'est pas l'idée que j'ai. Le FPR était en uniforme, des tenues de camouflage avec des lignes  
18 noires. Il y avait des opérations de guérilla, mais ces opérations de guérilla, elles étaient menées par  
19 des hommes en uniforme ; il y avait des approches... des manoeuvres d'approche... des opérations  
20 appelées « manoeuvres d'approche ».
- 21 Q. Oui. Est-ce qu'il s'agissait, dans ce contexte-là, d'unités assez réduites ?
- 22 R. Oui. Mais ces unités étaient de plus en plus importantes au fur et à mesure que le FPR s'installait au  
23 nord du Rwanda. Et ce que j'ai compris, c'était qu'ils ont ainsi pris le contrôle de certaines zones.
- 24 Q. Si j'ai bien compris, avant la signature des Accords d'Arusha, on a établi des groupes d'autodéfense  
25 dans les différentes communes, parce que c'était le moyen d'essayer de contrer cette guérilla.
- 26 R. Nous l'avons régulièrement entendu pendant la mission technique, mais nous n'avons pas vu cela sur  
27 le terrain, et l'information était très mince. On nous disait qu'ils étaient lourdement armés, mais  
28 personne n'a pu nous en fournir la preuve.
- 29 Q. Donc, c'est l'un des facteurs qui vous a fait envisager — dire, du moins — que... qu'il y avait un très  
30 grand nombre d'armes dans le pays ; n'est-ce pas ?
- 31 R. Oui.
- 32 Q. Entre 1992 et 1993, la stratégie du FPR était toujours offensive, d'après le général Dallaire. Mais il  
33 s'agissait pour eux de gagner du terrain dans le Rwanda et c'est la situation qui a perduré  
34 jusqu'en 93. Est-ce que je dois dire... Est-ce que j'ai raison de dire que le FPR a changé sa manière  
35 d'opérer à un moment ?
- 36 R. Oui. Ils sont passés des attaques du genre guérilla à une situation où, en fait, ils ont établi une zone  
37 contrôlée par le FPR dans le Rwanda.

- 1 Q. Et je suppose, s'agissant de cette zone, que l'armée rwandaise a essayé de les contrer et que c'est  
2 après qu'il y a eu — je sais que les Français étaient impliqués — un cessez-le-feu en 1992.
- 3 R. Oui.
- 4 Q. Puis-je aussi dire qu'au début de 1993, le FPR a commencé une offensive qui s'est terminée par ce  
5 cessez-le-feu et leur aurait permis, en fait, d'obtenir encore une plus grande partie du territoire au  
6 Rwanda ?
- 7 R. Oui.
- 8 Q. Je crois qu'il y a eu aussi... ils ont... ils ont rompu le cessez-le-feu à un moment.
- 9 R. Oui. Il y a eu un incident, il y avait eu un massacre des Tutsis de Bagogwe pour lequel il y a eu une  
10 enquête de groupes de droits de l'homme et ce massacre de civils, qui est allé de paire avec une  
11 campagne anti-Tutsis... et il semble que c'est à la suite de cela que le FPR prétend avoir dû lancer  
12 une offensive.
- 13 Q. Donc, en utilisant ce prétexte, le FPR a rompu le cessez-le-feu.
- 14 R. Oui.
- 15 Q. Mon compatriote Otachi a parlé du cessez-le-feu et a dit que d'après le KIBAT, il y avait une  
16 infiltration même dans Kigali au début de 1994 ; vous souvenez-vous de cela ?
- 17 R. Non. Je me souviens que le rapport l'a dit, mais je ne me souviens pas avoir connu cette information  
18 à l'époque. Il y avait des allégations, mais il y a toujours eu ces allégations par le Ministère de la  
19 défense, par le Gouvernement rwandais, selon lesquelles Kigali était infiltrée. Mais nous nous  
20 sommes rendus au complexe du CND, nous avons... nous y sommes entrés, nous avons surveillé les  
21 convois, mais nous n'avons pas eu de preuve selon lesquelles ces allégations... qui auraient étayé  
22 ces allégations.
- 23 Q. Mais tout ceci est lié à la question du bois de chauffage dont vous avez parlé plus tôt, parce qu'il y  
24 avait des va-et-vient entre la zone FPR et le CND, soi-disant pour transporter du bois de chauffage.
- 25 R. Oui, cela entre autres choses, parce qu'on parlait... il y avait les policiers... des politiciens qui allaient  
26 et venaient, il y avait des malades qui allaient et venaient.
- 27 Q. Donc, entre le moment où le FPR est entré au CND — je pense que c'était le 28 décembre.
- 28 R. Oui, Maître.
- 29 Q. ...et toute la période jusqu'au mois d'avril, au cours de laquelle... où le CND est devenu un endroit  
30 très fortifié...
- 31 R. Oui. Ils ont commencé à creuser dès le 28, quand ils sont entrés à cet endroit.
- 32 Q. D'après ce que j'ai compris, la raison pour laquelle on a placé le bataillon FPR au CND, c'était pour  
33 que le travail politique du FPR se fasse relativement à l'établissement du Gouvernement transitoire.
- 34 R. Oui.
- 35 Q. Il devait se trouver dans Kigali pour que la mission politique puisse s'effectuer.
- 36 R. Oui, les politiciens, les bureaucrates et le bataillon étaient là.
- 37 Q. Donc, pour leur... pour fournir une base sécurisée à ces politiciens, est-ce qu'il y avait besoin de

- 1 creuser des tranchées ?
- 2 R. Oui, je pense que c'est la nature du soldat. Lorsque nous sommes allés au nord du Rwanda, pendant  
3 la mission technique, parce que le FPR se trouvait dans une zone de défense, il y avait beaucoup de  
4 tranchées ; et quelquefois, on le fait pour que les hommes restent en forme.
- 5 Q. D'après ce dont je me souviens, ce que vous avez constaté, c'est que l'on creusait ces tranchées  
6 pour que les soldats restent actifs, mais, en fait... cela a, en fait, créé un poste militaire pour le FPR  
7 militaire.
- 8 R. Oui. Il s'agissait d'une importante position défensive.
- 9 Q. Et il y avait des politiciens qui y résidaient.
- 10 R. Oui, il y avait des politiciens qui y résidaient. En fait, la direction même du parti était... a quitté  
11 l'endroit pour se rendre Mulindi le 26 février ?
- 12 R. Oui, Maître, ils sont partis le 26 février pour aller à Mulindi, soi-disant pour y assister à un congrès du  
13 Parti. Je me souviens que le général Dallaire les a rencontrés ce matin, nous les avons rencontrés  
14 pour essayer de savoir ce qu'ils faisaient parce qu'ils étaient équipés de bagages. Apparemment, ils  
15 allaient pour un long voyage et ils ont dit qu'ils allaient à un congrès politique, ils sont partis. Et,  
16 évidemment, ces individus ne sont jamais revenus ; seuls les dirigeants qui devaient être installés  
17 pour le Gouvernement sont restés — Seth Sendashonga et d'autres dont je ne me souviens pas des  
18 noms.
- 19 Q. Et ceux qui sont restés au CND étaient d'un niveau politique différent de ceux qui sont partis ?
- 20 R. Oui, effectivement.
- 21 Q. Donc, à la fin du mois de février 1994, il n'y restait que les militaires qui avaient creusé des tranchées  
22 partout et la raison de leur présence, c'était la négociation entre la direction du FPR politique et le  
23 Gouvernement de transition.
- 24 R. Non, ce n'est pas exact, parce qu'il y avait... les négociations politiques se poursuivaient, même en  
25 février. Les diplomates, Monsieur Booh-Booh, les réunions continuaient en février et en mars avec  
26 ces individus. Et certains se sont rendus à Mulindi dans le nord, ils ne sont jamais revenus, mais au  
27 CND étaient restées d'autres personnes. Les négociations politiques ne s'étaient jamais arrêtées.
- 28 Q. Ceci est très utile parce que nous avons déjà vu ce qui se passait au niveau des négociations  
29 politiques au moment où le général Dallaire était parti. Ce qui veut dire qu'en fait, tous les acteurs, en  
30 dehors du FPR, étaient arrivés à un genre de règlement.
- 31 R. Non, ce n'est pas ce que je crois. Pendant la pause, j'ai lu. Je pense que vous auriez dû commencer  
32 à lire le texte à la page précédente — à la page 210, en bas de page — pour vraiment comprendre.  
33 Cela commence le 18 mars. Je pense qu'il vous faut commencer par cette page-là, la page  
34 précédente qui commence par : « Dans un discours à diffuser... à l'éducation nationale le soir du  
35 18 mars ».
- 36
- 37 Parce que ce matin, vous m'avez posé une question et je vous ai dit que FPR avait des problèmes,

1 mais les modérés aussi avaient des problèmes, et vous trouvez l'explication de cela dans la page  
2 précédente. Il y avait également des problèmes au sein du CDR dont on ne parle pas dans ce  
3 document que vous avez présenté ce matin. Il y avait encore des obstacles importants.

4 Q. Et ces obstacles, d'après ce que j'ai bien compris, c'est que le CDR avait finalement accepté les  
5 Accords d'Arusha, mais le FPR refusait de les reconnaître comme étant des partis à l'Accord  
6 d'Arusha.

7 R. Je crois qu'il ne faut pas couper les cheveux en quatre. Le CDR a accepté, mais ce qui était le plus  
8 important, c'était une déclaration qui devait dire comment ils allaient mener leurs activités politiques.  
9 Ils ont refusé de signer et c'est ainsi que le FPR a dit qu'il ne pouvait pas approuver tout cela.

10  
11 Puis, plus tard, ils ont dit qu'ils étaient prêts à signer, mais, en fait, la signature n'avait pas encore eu  
12 lieu. C'est une situation très compliquée. Mais les Accords supposent que toutes les parties... tous  
13 les partis politiques qui soutiennent les Accords doivent faire signer ces Accords par tous les autres  
14 partis. Et le FPR a dit qu'il n'allait pas... ou le CDR a dit qu'il n'allait pas rejoindre... rejoindre le  
15 Gouvernement jusqu'à ce que tout le monde signe ces Accords. Le FPR disait : « Nous n'irons pas  
16 plus loin », en prétextant la non-signature ou la non-participation de tous.

17 Q. Donc, le FPR insistait sur une interprétation stricte des Accords d'Arusha et n'était pas prêt à faire  
18 quelque compromis que ce soit ?

19 R. Oui, il voulait appliquer les Accords à la lettre.

20 Q. Donc, lorsque... Donc, le souci d'arriver à la résolution du problème n'était pas un souci du... n'était  
21 pas évident du côté du FPR.

22  
23 Je vois que le temps s'écoule, je n'ai pas l'intention de monopoliser la parole, mais j'aimerais que  
24 nous revenions au mois de janvier et j'aimerais parler des quatre premiers mois de la mission. Je  
25 crois que si je commence à parler du 11 janvier, l'interrogatoire sera scindé, je n'aimerais pas cela.

26 M. BEARDSLEY :

27 Excusez-moi, Maître Erlinder, j'aimerais préciser une chose. L'autre problème important, c'était le  
28 poste de Ministre de la justice. Il avait attribué... été attribué au Parti libéral ; Mugenzi avait un  
29 candidat pour ce poste et Lando avait également un candidat pour ce même poste. Et si vous lisez  
30 ces deux pages, vous verrez que l'on parle de la difficulté qu'avait ce parti, et si vous lisez les écrits  
31 de Booh-Booh, vous verrez qu'il n'y avait pas encore de solution trouvée à ce problème.

32  
33 Pourquoi ceci était important ? J'y reviens, c'est parce qu'il n'y avait pas d'amnistie prévue dans les  
34 Accords d'Arusha et le Ministère de la justice était un Ministère très important, parce que,  
35 évidemment, c'est celui qui menait les enquêtes, c'est celui qui pouvait... c'était un Ministère  
36 important. Et donc, tous les partis étaient très intéressés par ce poste de Ministre de la justice. C'est  
37 une précision que je voulais apporter.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Veuillez poursuivre, Maître Erlinder.

3 M<sup>e</sup> ERLINDER :

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Q. Vous avez bien dit que c'était le problème du Parti libéral ?

6 R. Non. Tous les partis considéraient que c'était un problème important. Une fois de plus, si vous lisez  
7 les deux pages qui précèdent le passage qui vous intéresse, Monsieur Faustin et le Premier Ministre  
8 Agathe soutenaient le choix de Lando ; le MRND n'était pas content parce qu'il voulait le candidat de  
9 Mugenzi. Il y avait eu une lettre envoyée par Mugenzi dont le Premier Ministre n'était pas content.  
10 Bref, il y a eu une situation de blocage et le problème n'arrivait pas à se régler. On n'a jamais su qui  
11 devait devenir Ministre de la justice, et c'est pour cela que l'installation, aux dates du 25 et du 26...  
12 28, n'ont pas pu avoir lieu.

13  
14 Je me souviens très bien que le 28, nous avons eu un problème avec la Garde présidentielle à  
15 l'entrée principale et, plus tard, il y a eu cette immense réunion qui... où il y a eu un blocage et qui a  
16 échoué, et tout le monde est parti. Je crois... je me souviens que c'était la dernière tentative, pendant  
17 ce mois, d'installer le Gouvernement provisoire.

18 Q. Le général Dallaire dit ici qu'Habyarimana avait réussi à isoler le FPR qui semblait être le seul  
19 obstacle à l'Accord.

20 R. Je vous demande de regarder les pages précédentes pour avoir une explication. Et on y dit bien qu'il  
21 n'y avait toujours pas d'accord ou de consensus. Et il parle également de la communauté  
22 internationale. Par exemple, dans cette dernière partie, il dit :

23  
24 «Le département des affaires politiques à New York, l'ONU et l'entière communauté politique et  
25 diplomatique, sont tombés dans son piège — celui d'Habyarimana. La communauté internationale  
26 tout entière a causé la mort « d'Arusha » le jour où ses membres, les diplomates, le Représentant  
27 spéciale des Nations Unies en tête, ont été dupés de la ruse du Président. »

28 Q. Je vous remercie pour cet éclaircissement, mais je suppose que ces négociations n'étaient pas des  
29 négociations auxquelles vous avez participé.

30 R. Non.

31 Q. Et le général Dallaire n'y a pas participé.

32 R. Il n'était pas au Rwanda.

33 Q. Mais nous avons le rapport du Ministre des affaires étrangères de Tanzanie qui donne son avis sur ce  
34 qui s'est passé ce jour-là. Cela dans le rapport préfacé par docteur Booh-Booh.

35 R. En fait, tout ce qu'il fait, c'est lancer un appel aux partis aux fins de la solution du problème. Parce  
36 que le problème qui se posait, c'était le problème de la CDR et du Ministère de la justice ; un  
37 problème qui n'a jamais été résolu. Je n'ai pas vu ici qu'il ait annoncé une résolution de ce problème.

1           Donc, ce que je répète, c'est qu'il n'y avait pas d'accord à ce moment-là et on a seulement vu des  
2           diplomates qui essayaient d'isoler le FPR et « d'essayer » de trouver une solution. Mais il y avait des  
3           désaccords partout, entre le Président, le Premier Ministre, sur cette question.

4   M<sup>e</sup> ERLINDER :

5           Je pense que nous avons épuisé le sujet.

6   M. LE PRÉSIDENT :

7           Maître Erlinder a lu des paragraphes relatifs aux journées du 21 janvier 1994.

8   M<sup>e</sup> ERLINDER :

9           *(Intervention non interprétée)*

10   M. LE PRÉSIDENT :

11          On a parlé du 21, du 27 janvier, etc. Où allons-nous ?

12   M<sup>e</sup> ERLINDER :

13          Monsieur le Président, vous comprenez que c'est une... c'est un domaine difficile que j'aimerais  
14          creuser avec le témoin. Je voudrais revenir à une période précédente ; vous le permettez ?

15   M. LE PRÉSIDENT :

16          *(Intervention non interprétée)*

17   M<sup>e</sup> ERLINDER :

18          C'est-à-dire au 11 janvier... au télégramme du 11 janvier.

19   M. BEARDSLEY :

20          Oui, mais j'aimerais bien l'avoir sous les yeux.

21

22          *(Le greffier s'exécute)*

23

24   M<sup>e</sup> ERLINDER :

25          Je crois qu'il s'agit de l'intercalaire 4 qui s'appelle « rapport des télégrammes fournis... envoyés par le  
26          général Dallaire ».

27

28          Avant celui-là, il y a l'intercalaire numéro 3 qui contient également un télégramme.

29   M. BEARDSLEY :

30          Yes, Sir.

31   M<sup>e</sup> ERLINDER :

32   Q.   Ce que le général Dallaire nous a déclaré, c'était... il avait constaté des différences importantes  
33          s'agissant du document du 11.

34   R.   Excusez-moi, Maître, je ne comprends pas bien.

35   Q.   Le général Dallaire a relevé qu'en général, sur ces télégrammes codés, il y a une date qui indique le  
36          moment de l'envoi et une date qui indique le moment de la réception.

- 1 R. Je vois ici « CNR 12 » et je vois... et tout ceci est toujours inscrit dans le registre, « CNR 12 »... Et  
2 donc j'ai pris le document, je l'ai emmené au centre de communication et il a été enregistré.
- 3 Q. Mais normalement, il y a également un tampon qui apparaît en haut d'un document, comme on le voit  
4 sur le télégramme du 19. Il y a plusieurs... Le télégramme du 6 aussi porte un tampon, une date.  
5
- 6 Si vous regardez le câble du 6, si vous le prenez comme exemple, vous verrez, à côté du titre  
7 — c'est-à-dire télégramme envoyé — , il y a un genre de timbre apposé par une machine, on dirait.
- 8 R. Oui, je vois quelque chose qui ressemble à « janvier, J-A-N ».
- 9 Q. Oui. Ce que je dis, c'est que, normalement, il y a une date apposée par un tampon sur les  
10 télégrammes.
- 11 R. Oui. Mais, en fait, ce dont je me souviens, c'est qu'il y a des références qui apparaissent dans le  
12 registre — heure d'envoi, heure de transmission.
- 13 Q. Je ne veux pas douter de votre mémoire, mais lorsqu'on regarde le câble du 19 mars, par exemple  
14 — celui du docteur Booh-Booh — , en haut, à droite, on voit le tampon de la MINUAR... à gauche. Et  
15 ce sont là des éléments qui apparaissent régulièrement sur les télégrammes codés.  
16
- 17 Vous constaterez donc que cela n'apparaît pas sur la copie du télégramme que nous avons sous les  
18 yeux.
- 19 R. Effectivement.
- 20 Q. Ici, devant la Chambre — et j'en ai parlé avec Monsieur White et nous sommes apparemment  
21 d'accord — , il apparaît que les archives des Nations Unies à New York... que ce document n'était  
22 pas aux archives des Nations Unies au moment où Alison Des Forges est allée enquêter là-bas.
- 23 R. Je n'en sais rien. Je sais qu'il y a toute une polémique autour de ce télégramme.
- 24 Q. Et Alison a dit que ce document a été retiré du... a été remplacé plus tard dans les archives des  
25 Nations Unies ; êtes-vous au courant ?
- 26 R. Non.
- 27 Q. Nous parlons ici d'éléments de preuve sur lesquels nous sommes d'accord. En fait, ce télégramme  
28 n'existe toujours pas sous quelque forme que ce soit dans les archives des Nations Unies. Est-ce que  
29 je me trompe ?
- 30 R. Je n'en sais rien.
- 31 M. WHITE :
- 32 J'ai eu effectivement une conversation avec mon confrère pendant la pause s'agissant de la présence  
33 du télégramme dans les archives à un moment ou à un autre moment. Je ne m'oppose pas à ce que  
34 mon confrère pose des questions au témoin, mais je m'oppose à la manière dont ceci va être versé  
35 en preuve. S'il y avait une objection sur la véracité du contenu des documents, je ne sais pas s'il faut  
36 poser ce genre de question ici : Est-ce qu'il y a un original, est-ce qu'il n'y a pas d'original. Je veux  
37 simplement dire que.... (*fin de l'intervention non interprétée*).

1 M. LE PRÉSIDENT

2 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous savez le sort qu'a connu ce document après que vous l'avez  
3 remis au siège ?

4 R. Non. Je crois qu'il y a eu un moment... il y a eu un moment... je pense qu'au moment où le général  
5 Dallaire se préparait pour l'enquête belge, moi-même et mon conseiller nous sommes rendus à New  
6 York est avons eu l'autorisation d'aller dans les archives. On nous a mis dans une pièce, nous nous  
7 sommes assis et une personne est venue avec un classeur qui contenait tous les documents  
8 sensibles et nous avons été autorisés à passer en revue ces documents.

9

10 Maintenant, est-ce que le télégramme du 11 janvier faisait partie de ces documents ? Je ne peux pas  
11 vous l'assurer, je n'en sais rien.

12 M<sup>e</sup> ERLINDER :

13 Merci. C'est très utile.

14 Q. Donc, vous ne pouvez pas savoir si ce télégramme... d'où vient ce télégramme ?

15 R. Si, je les sais.

16 Q. Est-ce qu'il s'agit d'une copie ?

17 R. Oui, c'est bien la copie de ce télégramme.

18 Q. Est-ce que c'est celui du télégramme que vous avez fait le 11 janvier, d'après votre déposition ? Mais  
19 moi, je parle de cette copie particulière. Mais ce que je vous demande — et nous n'avons pas besoin  
20 d'en parler longuement —, savez vous si ce document émane des archives des Nations Unies à New  
21 York ?

22 R. Je pense que c'est le document de la MINUAR.

23 Q. Et s'agissant des archives de la MINUAR, est-ce que vous savez où est-ce qu'elles se trouvent ?

24 R. Au siège, à New York.... Au siège de l'ONU, à New York.

25 Q. Ceci n'est pas une copie que vous aviez gardée par-devers vous et que vous avez fournie au  
26 Procureur ?

27 R. Non, je n'avais pas de copie, mais le général Dallaire avait peut-être des copies.

28 Q. Nous en avons déjà parlé longuement et j'en ai parlé avec le général Dallaire.

29

30 Mais je voudrais attirer votre attention sur un document qui a été versé sous la côte D. NT 23...

31

32 Est-ce que vous avez le document D. NT 23 que l'on pourrait remettre au témoin ?

33 M. BEARDSLEY :

34 Monsieur le Président, vous ne pensez pas que c'est un moment approprié pour observer une  
35 pause ?

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Vous avez raison.

1 Vous retrouverez le document D. NT 23 au moment de la reprise.

2

3 Il ne vous reste plus longtemps, n'est-ce pas, Maître Erlinder ?

4 M<sup>e</sup> ERLINDER :

5 Non.

6 En fait, ce que je voudrais rattraper, c'est le temps perdu au cours de la pause. Merci.

7

8 *(Suspension de l'audience : 13 h 5)*

9

10 *(Pages 39 à 56 prises et transcrites par Hélène Dolin, s.o.)*

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 (Reprise de l'audience : 14 h 35)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Maître Erlinder.

5 M<sup>e</sup> ERLINDER :

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Q. Major Beardsley, je voudrais que nous reparlions du rapport de la mission de reconnaissance avant  
8 que nous passions à autre chose parce que j'ai réalisé que j'ai oublié deux ou trois choses.

9 M. BEARDSLEY :

10 Est-ce que je pourrais avoir une copie du rapport technique, s'il vous plaît ?

11 M<sup>e</sup> CONSTANT :

12 « D. B 71 ».

13 M<sup>e</sup> ERLINDER :

14 Q. Major, la question est, en fait, un résumé mais, effectivement, il est tout aussi bien que vous ayez le  
15 document. Je me souviens, dans ce rapport, que l'on parle de la Gendarmerie et l'on dit que l'état de  
16 la Gendarmerie était tel qu'on ne pouvait pas compter sur elle pour veiller au maintien de l'ordre au  
17 Rwanda en août 1993. C'est une évaluation correcte ?

18 M. BEARDSLEY :

19 R. Oui. Les trois rapports que nous avons reçus du Gouvernement rwandais, de la Gendarmerie et du  
20 Front patriotique... Et là, il s'agit de celui du chef d'état-major de la Gendarmerie, le major  
21 Ndindiliyimana... le général Ndindiliyimana. C'est lui qui nous a donné cette information, c'est lui qui  
22 nous l'a transmise et c'était vrai.

23 Q. Et d'après votre évaluation, tout cela était vrai ?

24 R. Oui, c'était vrai.

25 Q. Dans le même rapport... — je pense que c'est à la page 16, ceci aux fins de référence — le rapport  
26 dit à la page 2665 du document, aux paragraphes 88, 89, « il semble que même en août,  
27 septembre 93, certains gendarmes désertaient et se regroupaient en bande de bandits qui  
28 agressaient les populations. »

29 R. Oui, c'est vrai.

30 Q. Et, en fait, ces gens portaient leur uniforme et ils gravitaient autour de Kigali ?

31 R. Oui, c'est bien cela.

32 Q. Je suppose donc que cela veut dire que, lorsque vous rencontrez quelqu'un en uniforme cela ne veut  
33 pas forcément dire que c'est un élément de l'armée ?

34 R. Oui, c'est possible.

35 Q. Et à la même page, le rapport dit que : « S'agissant des combattants du FPR, ils jouissaient d'un  
36 niveau de vie bien plus élevé au sein de l'armée et hors de l'armée, et... si bien qu'ils ne souhaitaient  
37 pas retourner à la vie civile ».

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 C'est à la fin du paragraphe 91 ?

3 R. Oui, c'est exact. Bien qu'il y ait eu parmi eux quelques garçons qui auraient souhaité retourner à  
4 l'école mais, en général, ils étaient contents d'y être.

5 M<sup>e</sup> ERLINDER :

6 Q. Oui, mais cela était dû aussi au fait qu'ils étaient, en fait, des expatriés du Rwanda... de l'Ouganda ?

7 R. Oui.

8 M<sup>e</sup> ERLINDER :

9 J'ai... Je suis partagé... Je suis déchiré entre le fait de devoir finir à temps et le fait de parler  
10 lentement pour les sténographes.

11 Q. S'agissant du bataillon du FPR à Kigali, vous l'aviez identifié dès août, septembre comme une source  
12 potentielle de problèmes ?

13 R. Oui.

14 Q. Et, à l'époque — et je suppose un peu plus tard — vous avez eu l'occasion d'effectuer une tournée  
15 des différents camps, des différentes unités de l'armée rwandaise ?

16 R. Oui.

17 Q. Et vous avez... Vous vous êtes rendu au camp de la Garde présidentielle et vous avez parlé à un  
18 militaire français... un officier français. Et Dallaire, dans son livre, suggère que la Garde  
19 présidentielle... Je pense que c'est à la page 69 du livre et page 107 de la de version française du  
20 livre, il y a une référence à la Garde présidentielle. On y parle d'une unité très bien formée. C'était  
21 une garde prétorienne pour Habyarimana et qui traitait tous les autres avec mépris. Et d'après le  
22 général Dallaire, pour traiter avec eux, il fallait l'intervention personnelle du Président ; était-ce vrai ?

23 R. Oui.

24 Q. Et je pense que le général Dallaire a déclaré... *(suite de l'intervention non interprétée).*

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Très bien, nous avons pris bonne note.

27 M<sup>e</sup> ERLINDER

28 Oui. Je suis entre le marteau et l'enclume.

29 Q. De l'évaluation de Dallaire, je suppose qu'il était hautement improbable que les officiers des autres  
30 corps de l'armée rwandaise... Je reprends. Je pense que le général nous a dit — et c'est écrit dans  
31 son livre — que même un caporal de la Garde présidentielle pensait qu'il avait le pouvoir de donner  
32 des ordres à des officiers d'autres unités de l'armée rwandaise ; était-ce exact ?

33 R. Cela dépendait du rang. J'en ai eu un exemple le 28 mars ; je vous ai parlé de cette cérémonie  
34 d'installation qui avait échoué : La Garde présidentielle est arrivée et a bloqué l'entrée de la... du  
35 CND. Nous étions avec des gendarmes et nous avons demandé à un officier d'intervenir, et la Garde  
36 présidentielle l'a simplement renvoyé et il nous a... il est revenu vers nous et il était plutôt... il avait  
37 l'air en détresse de s'être ainsi fait renvoyer. Ceci pour vous dire que même des officiers de haut rang

- 1 des Forces armées rwandaises n'étaient pas respectés par la Garde présidentielle. En fait...
- 2 Q. Est-ce que dans l'incident que vous décrivez, il s'agissait d'un major de la Gendarmerie ?
- 3 R. Oui. Un major avait renvoyé l'officier supérieur.
- 4 Q. Oui. Vous avez également déclaré pendant votre déposition que vous avez effectué une visite au
- 5 camp Kigali. C'est bien l'un des camps que vous avez visités ?
- 6 R. Oui. Le quartier général et j'ai marché à travers le camp.
- 7 Q. Alors, à 9 h 30... à la ligne — pardon — 13 de la page 10 du procès-verbal, je suppose, on vous a
- 8 demandé : « Est-ce que vous avez la police militaire, les paracommandos, la Garde présidentielle au
- 9 camp Kigali ? » Et vous avez dit « oui ».
- 10 R. Non, ce n'est pas correct.
- 11 Q. Pouvez-vous donner des précisions ?
- 12 R. Au camp Kigali... En fait, j'ai... Est-ce que j'ai donné la liste des endroits que j'ai visités ce jour-là ?
- 13 Q. Oui.
- 14 R. Je suis allé au camp Kigali, au QG, puis le colonel Nsabimana nous a fait un briefing sur les
- 15 différentes unités, puis nous avons marché à travers le camp Kigali, nous avons vu le bataillon de
- 16 reconnaissance, leurs transports, leurs moyens, leurs installations, l'hôpital des convalescents — ce
- 17 que je suppose était l'hôpital —, les terrains de sport ; c'est ce que nous avons vu au camp Kigali.
- 18
- 19 Puis, nous avons quitté cet endroit et nous sommes allés à la Garde présidentielle qui avait ses
- 20 propres quartiers. Nous avons rencontré l'officier français qui nous a fait effectuer la visite puis, nous
- 21 sommes allés au camp Kanombe et, là-bas, nous avons vu le dépôt d'armement et de munitions ; ça,
- 22 je m'en souviens très bien. Nous avons vu l'unité des paracommandos, nous sommes... nous avons
- 23 effectué un tour et, de là, nous sommes allés au camp Kami où se trouvait le bataillon de la police...
- 24 la police militaire et le responsable du coin nous a fait faire une visite.
- 25 Q. Donc, les paracommandos, la Garde présidentielle étaient logés dans les quartiers différents que le
- 26 camp Kigali ?
- 27 R. Oui.
- 28 Q. S'agissant du camp Kanombe, je crois que vous avez déclaré que vous êtes allés au régiment des
- 29 paracommandos et que vous aviez été bien reçus par le commandant ?
- 30 R. Oui.
- 31 Q. Est-ce que qu'il s'agissait d'Aloys Ntabakuze ?
- 32 R. Je ne reconnais pas le nom, en fait. Et je ne reconnais pas non plus le visage. On nous a simplement
- 33 présenté le CO — le *Commanding Officer* —, le commandant et c'est tout.
- 34 Q. Au camp Kanombe, il y a différentes unités différentes des paracommandos, n'est-ce pas ?
- 35 R. Oui.
- 36 Q. Je vais vous suggérer certaines unités qui auraient pu y être présentes et vous me dites si vous les
- 37 reconnaissez. Est-ce qu'il y avait un bataillon antiaérien léger ?

- 1 R. Oui.
- 2 Q. Commandé par un major ?
- 3 R. *(Intervention non interprétée)*
- 4 Q. Puis il y avait l'artillerie, puis un bataillon logistique qui se partageait entre Kanombe et qui servait à  
5 toute l'armée. Il y avait le génie qui construisait les ponts, etc.
- 6 R. Non, je ne me souviens pas de cette compagnie.
- 7 Q. Il y avait la compagnie bâtiments qui construisait les bâtiments pour les troupes et puis la compagnie  
8 médicale qui s'occupait de l'hôpital.
- 9 R. Je ne m'en souviens pas.
- 10 Q. Mais, convenez-vous qu'il y avait, en fait, plusieurs bataillons au camp Kanombe et qu'il n'y avait pas  
11 un seul bataillon ?
- 12 R. Oui, c'est vrai.
- 13 Q. Et je sais que votre rang dans les Forces canadiennes, c'est le rang de major. Quel est le genre...  
14 Combien de personnes... Combien de militaires contrôlez-vous ?
- 15 R. Cela dépend. Cela dépend s'il s'agit d'une administration, d'une compagnie administrative ou d'une  
16 compagnie, ça dépend, 120, 125.
- 17 Q. Mais un major peut-il commander tout un camp ?
- 18 R. Oui, Monsieur.
- 19 Q. Lorsque vous vous êtes familiarisé avec l'armée rwandaise, puisqu'il y avait différentes unités dans  
20 ce camp, je suppose qu'il y avait une structure qui supervisait tout le camp et qui organisait tout le  
21 camp ?
- 22 R. Oui.
- 23 Q. Est-ce que vous, vous essayiez de savoir s'il s'agissait du colonel Muberuka ?
- 24 R. Non.
- 25 Q. Et que son adjoint c'était Nzabanita ?
- 26 R. Non, je ne m'en souviens pas.
- 27 Q. Convenez-vous que les officiers responsables de ces différentes unités — à moins qu'on ne les ait  
28 spécifiquement désignés par le responsable du camp — étaient responsables de leur partie ou des  
29 personnes qui étaient sous leurs ordres dans le camp ?
- 30 R. Oui, c'est logique.
- 31 M. LE PRÉSIDENT :
- 32 Est-ce que vous êtes en train de poser des questions sur la situation qui prévalait au camp de  
33 Kanombe ?
- 34 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 35 Oui.
- 36 M. LE PRÉSIDENT :
- 37 Poursuivez.

- 1 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 2 Q. Et, dans des circonstances normales, d'après ce que j'ai compris de l'armée, vous, en tant que major,  
3 seriez responsable des soldats sous vos ordres ?
- 4 R. Oui, c'est la responsabilité de la personne qui commande.
- 5 Q. Mais s'il y a d'autres personnes de même rang commandant d'autres unités, cela ne relève pas de  
6 votre responsabilité ?
- 7 R. Oui, Monsieur.
- 8 Q. J'ai également compris — et excusez-moi de mon absence de connaissance des choses militaires —,  
9 lorsqu'il est nécessaire d'affecter des unités, de les affecter à un autre bataillon pour des besoins  
10 d'opérations...
- 11 R. Oui, cela s'appelle « *Grouping* » en anglais.
- 12 Q. Alors, dans ce genre de situation, la compagnie que vous commandez enverrait un escadron de  
13 soldats à une autre unité pour des besoins quelconques. Est-ce que j'ai bien compris que la  
14 responsabilité... ces personnes sont désormais sous les ordres du commandant de cette autre  
15 unité ?
- 16 R. Cela dépend de ce que nous appelons la relation entre les différents commandements. S'ils se  
17 trouvent seulement sur les lieux où campe l'autre bataillon ou s'ils sont censés travailler avec l'autre  
18 bataillon, il y a différentes situations, mais tout cela dépendra de la relation entre  
19 les deux commandements.
- 20 Q. Est-ce que vous convenez que le commandant des paracommandos... du bataillon des  
21 paracommandos que vous avez rencontré n'était pas le commandant de tout le camp ?
- 22 R. Oui, c'est ce que j'ai compris.
- 23 Q. Et, d'après ce que j'ai compris c'est que, à Kanombe, vous aviez posté des observateurs militaires,  
24 peut-être au moment où on a établi la zone sécurisée à Kigali ?
- 25 R. Oui.
- 26 Q. Et ils y sont restés certainement jusqu'à l'éclatement du conflit ?
- 27 R. Oui
- 28 Q. Et ces personnes ont fait des rapports journaliers après le début de la guerre et ils étaient toujours  
29 observateurs au camp Kanombe ?
- 30 R. Je ne sais pas. Pour la plupart des cas, les observateurs se sont retirés lorsque les combats ont  
31 commencé. On les a retirés de ces endroits. Pour certains postes, ils sont restés... À certains postes,  
32 ils sont restés, et à certains autres postes, ils ont été retirés.
- 33 Q. Mais ils sont restés en place au moins jusqu'au début des combats ?
- 34 R. Oui.
- 35 Q. Revenons au 11 pour un moment ; revenons à ce télégramme.
- 36 R. Puis-je avoir une copie du télégramme ?
- 37

1 (Le document est remis au témoin)

2

3 Oui, je l'ai sous les yeux.

4 Q. Merci. Je comprends que ce télégramme a été envoyé par le général Dallaire, par votre entremise, et  
5 qu'il s'agissait d'informations parce qu'il y avait... tout cela était envoyé à titre d'information parce qu'il  
6 vous fallait faire des vérifications pendant 36 heures.

7 R. Oui, c'est écrit au paragraphe 10. Nous expliquons comment l'informateur voulait un passeport pour  
8 lui et sa famille pour aller à l'étranger, mais nous ne savions pas comment procéder et nous  
9 recommandions qu'il soit protégé, mais nous ne savions pas comment procéder.

10 Q. Une question avant que je ne poursuive. S'agissant de ces observateurs postés au camp Kanombe,  
11 le général Dallaire a déclaré qu'il ne savait pas... il n'était pas au courant de quelque violation dont  
12 ces observateurs auraient fait rapport. Avez-vous une idée de ce dont il s'agissait ?

13 R. Non.

14 Q. Revenons au télégramme. Je parle de l'heure à laquelle le télégramme a été envoyé, c'est pour cela  
15 que je veux vous ramener à cette période qui s'est écoulée entre le 10 et le 11. Parlons de ce que  
16 tout le monde savait, à l'époque.

17 R. Oui, Monsieur.

18 Q. Ce que j'ai compris c'est que Marchal, Claeys, Kesteloot avaient un contact direct avec Jean-Pierre.

19 R. Oui, mais je ne suis pas sûr du rôle de Kesteloot.

20 Q. Ces derniers jours vous avez parlé de ce que Jean-Pierre avait dit et ce que Jean-Pierre a présenté  
21 comme informations. Est-ce qu'il serait juste de dire que votre impression de ce qu'a dit Jean-Pierre  
22 découle de ce que ces tiers vous ont donné comme information ?

23 R. Effectivement, j'ai eu les informations que le capitaine Claeys a fournies au général Dallaire.

24 Q. J'ai également compris qu'il y a eu une réunion entre vous, Marchal, Claeys et Dallaire, au cours de  
25 laquelle vous avez parlé des résultats de l'interrogatoire ou de l'entretien avec Jean-Pierre ; c'est  
26 bien cela ?

27 R. Marchal, Claeys et Kesteloot sont venus à notre domicile ; le général, moi-même et son aide — le  
28 capitaine de camp —, nous sommes assis à la table et, c'est à ce moment-là qu'ils nous ont présenté  
29 ces informations et qu'il y a eu une discussion.

30 Q. Oui, je comprends aussi que, plus tard, lorsque Claeys a établi un contact permanent avec  
31 Jean-Pierre, il faisait directement rapport au général Dallaire, n'est-ce pas ?

32 R. Oui. Le général Dallaire et le colonel Marchal, s'ils étaient ensemble, il leur présentait les  
33 informations mais, s'il le voulait, il pouvait faire rapport directement à Dallaire, mais se rendait  
34 également chez Marchal... Marchal.

35 Q. Ce qui veut dire que les informations que vous avez obtenues, relatives à ce qu'a dit Claeys —  
36 Claeys rapportant les informations obtenues de Jean-Pierre — c'est seulement ce que Claeys a dit au  
37 général Dallaire ?

- 1 R. Oui, s'il s'agit du... de la deuxième réunion.
- 2 Q. Donc, à compter de la matinée du 11, tout ce que vous avez su de Jean-Pierre, c'est ce que vous en  
3 a dit Dallaire ?
- 4 R. Oui. Il y a eu des rapports et, à maintes reprises, Frank a dactylographié un rapport, lui a donné le  
5 rapport. C'étaient des rapports personnels, et Frank et moi parlions beaucoup ensemble.
- 6 Q. Nous allons arriver à ces rapports, juste une minute.
- 7 R. Oui, Monsieur.
- 8 Q. S'agissant de ce que vous saviez au moment où l'on en a fait rapport aux Nations Unies, en disant :  
9 « Voilà ce que les actions... nous comptons utiliser ». Le rapport dit que l'informateur est un  
10 instructeur, etc. jusqu'au MRND. Ceci, vous l'avez écrit le matin du 11. Je pense qu'il n'y avait pas  
11 encore eu confirmation de cette information, n'est-ce pas ?
- 12 R. C'est vrai.
- 13 Q. Et lorsqu'il dit qu'il nous a informés qu'il était responsable de la cérémonie... de la manifestation et  
14 qu'il fallait provoquer les Casques bleus aux fins d'assassiner les politiciens etc ; vous saviez que  
15 cette... ces événements ne se sont pas produits pendant cette manifestation ?
- 16 R. La manifestation a effectivement eu lieu le samedi matin et je vous assure qu'elle était plutôt...  
17 l'atmosphère était plutôt tendue.
- 18 Q. Oui, je comprends ce que vous dites au sujet de la manifestation, mais j'ai compris qu'il n'y a pas eu  
19 de morts pendant cette manifestation. Il peut y avoir eu quelque désordre ou débordement de la  
20 Garde présidentielle. Mais ce qui est décrit au paragraphe 2, en fait, n'a jamais eu lieu le samedi ?
- 21 R. Non, mais ce qu'on nous a expliqué, c'était l'intention qu'il y avait et, en fait, ceci n'aurait pas pu avoir  
22 lieu parce que nous avons appelé la Gendarmerie à faire son travail en retirant plus tôt les Belges et  
23 cette action était essentielle parce que nous avons réalisé à quel point nous aurions pu être pris au  
24 piège ce samedi-là.
- 25 Q. Mais, pour une raison ou une autre, l'incident ne s'est jamais produit ?
- 26 R. C'est exact.
- 27 Q. Au numéro 3, l'informateur confirme qu'il y a 48 paracommandos de l'armée et quelques gendarmes  
28 en civil et au moins un ministre du MRND et le sous-préfet de Kigali. Savez-vous si, en fait, cette  
29 nuit-là, personne ne savait si cette information était réelle ou pas ?
- 30 R. Oui.
- 31 Q. C'est la même chose avec l'idée selon laquelle l'armée rwandaise et les *Interahamwe* ont assuré les  
32 communications radios ?
- 33 R. Ce sont les informations que Jean-Pierre nous a données.
- 34 Q. Très bien. Donc, lorsque l'informateur a dit qu'il était un ancien membre de la sécurité présidentielle,  
35 vous n'avez pas pu vérifier l'information, n'est-ce pas ?
- 36 R. Non.
- 37 Q. Il a déclaré qu'il recevait 150 000 francs rwandais ; vous n'avez pas pu vérifier cela non plus ?

1 R. Non.

2 Q. Et il a dit qu'il était placé sous l'autorité directe du chef d'état-major des FAR, vous n'avez pas pu  
3 vérifier cela non plus ?

4 R. Non.

5 Q. L'information selon laquelle il aurait été formé... qu'il aurait formé des *Interahamwe* pour tuer 160...  
6 1 700 hommes, tout cela, également, n'a pas pu être vérifié, n'est-ce pas ?

7 R. Oui.

8 M<sup>me</sup> MULVANEY :

9 Monsieur le Président, on a, à plusieurs reprises, parlé du même sujet. Alors, je ne sais pas quelle est  
10 la pertinence de tout cela.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Maître Erlinder, quel est le fait nouveau en cela ?

13 M<sup>e</sup> ERLINDER

14 Je crois que le témoin avait dit que s'ils avaient pu confirmer tout ce qui avait été dit dans le  
15 télégramme, la situation aurait été différente. Et je réalise qu'au moment où le télégramme a été  
16 envoyé, rien n'a été confirmé.

17 R. Monsieur le Président, ce que nous faisons, à l'époque, c'est que nous communiquons l'information  
18 que Jean-Pierre nous avait donnée. Si vous passez à la page suivante, au paragraphe 9, le général  
19 Dallaire dit ceci : « Avons l'intention de donner suite à ces propositions dans les 36 heures avec, si  
20 possible, heure H fixée à vendredi... à mercredi à l'aube, heure locale ».

21  
22 Si vous passez au paragraphe... au dernier paragraphe... Un instant, s'il vous plaît... Au dernier  
23 paragraphe, le commandant des forces a des doutes quant à l'information qu'il vient de recevoir et il a  
24 l'intention de mener des actions. Le général Dallaire voulait confirmer cette information avant de  
25 prendre des mesures, car la plupart des actions que nous avons menées, nous l'avons fait avant  
26 d'avoir... nous les avons menées après confirmation. C'aurait été complètement idiot de la part de la  
27 MINUAR de mener des opérations sur des informations qu'on recevait comme ça. Et on ne voulait  
28 pas laisser de côté la possibilité que cette personne nous tendait un piège... nous tendait un piège.  
29 C'est la raison pour laquelle le général Dallaire a parlé d'une période de 36 heures pour lesquelles...  
30 durant lesquelles il pourrait faire des vérifications, et l'exemple a été montré avec les caches d'armes.  
31 Et cela s'est passé lorsque Jean-Pierre, en compagnie du capitaine Claeys et Deme, se sont rendus  
32 au QG du MRND pour vérifier la cache d'armes. J'ai déjà mentionné la conversation détaillée que le  
33 général Dallaire a eue avec le Président du MRND.

34  
35 Et, malheureusement, Maître, entre cette période-là... c'est là que nous avons reçu l'information de  
36 New York qui nous interdisait de mener toute opération que ce soit, de telle sorte que nous avons eu  
37 de nouveaux... de nombreux rapports avec New York sur ces faits.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 On a déjà parlé de ça et ça fait quarante-cinq minutes maintenant que vous abordez le même sujet.

3 En avez-vous terminé à présent ?

4 M<sup>e</sup> ERLINDER :

5 Avec votre permission, je vais essayer de finir rapidement ; il me reste quelques questions. Je crois

6 que le retard pendant la pause était de une heure.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Vous avez tort !

9

10 Veuillez poursuivre.

11 M<sup>e</sup> ERLINDER :

12 Q. Vous conviendrez avec moi que les allégations dans le câble sont les suivantes : Il était prévu de tuer

13 des soldats belges, et il était également prévu de massacrer des Tutsis. Cela constituait des

14 allégations importantes... des informations importantes à communiquer à New York ?

15 R. Oui, c'est la raison pour laquelle nous avons rapidement envoyé ce câble codé.

16 Q. Avez-vous pu voir la réponse à ce câble de Monsieur Riza et Monsieur Annan ?

17 R. Oui.

18 M<sup>e</sup> ERLINDER :

19 Pourrions-nous montrer au témoin la pièce D. NT 23, s'il vous plaît ?

20 M. BEARDSLEY :

21 Je l'ai.

22

23 *(Le greffier s'exécute)*

24

25 *(Pages 57 à 65 prises et transcrites par Pierre Cozette, s.o.)*

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M<sup>e</sup> ERLINDER :

2 C'est un câble du 11 janvier 1994... *(suite de l'intervention non interprétée)*

3 M. BEARDSLEY :

4 Qui est signé par Monsieur Riza.

5 M<sup>e</sup> ERLINDER :

6 Q. Une des raisons pour « laquelle » je vous ai posé la question de savoir s'il y avait une copie qui  
7 existait dans les archives des Nations Unies du câble sortant... Il y a des points qu'aborde ce câble  
8 qui « correspond » à la réponse de votre câble. Si vous êtes la personne qui avez rédigé ce câble, on  
9 devrait en discuter avec vous.

10

11 Vous avez dit qu'au point 9... le point 9 est le point, dans le câble sortant, qui parle d'actions à  
12 prendre. Cependant, la réponse à ce câble..., la réponse qui devrait correspondre au câble que vous  
13 avez envoyé, notamment dans les documents dont vous avez parlé, il est dit que le point qui parle  
14 des actions était mentionné au paragraphe 7 du câble sortant.

15 M. BEARDSLEY :

16 R. Oui.

17 Q. Donc, cela veut dire que la personne qui a envoyé ce câble en réponse, à savoir Riza, a commis une  
18 erreur en ce qui concerne le numéro portant sur les mesures à prendre ou, alors, le câble sortant est  
19 différent de celui qu'il a lu.

20 R. Je ne vous suis pas du tout !

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Lequel des documents exploitez-vous ?

23 M<sup>e</sup> ERLINDER :

24 C'est le « D. NT 23 ».

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Pourquoi voulez-vous que le témoin spécule sur ce qui aurait pu se passer, quand ce témoin ne sait  
27 pas ce qui aurait pu se passer au siège ?

28 M<sup>e</sup> ERLINDER :

29 Le témoin a dit qu'il a vu ce télégramme et, étant donné que le télégramme de réponse pose des  
30 questions sur la teneur du télégramme sortant, quand bien même il a dit qu'il s'agit du télégramme  
31 qu'il a envoyé, cette réponse à son télégramme nous amène à nous poser des questions de savoir si  
32 cela correspond à la vérité ou pas.

33 Q. Major Beardsley, le paragraphe 1 du... de la réponse venant des Nations Unies, il est dit ceci : Que  
34 l'opération que vous aviez l'intention de mener est mentionnée au paragraphe 7.

35 R. Et, effectivement, le paragraphe où on parle des opérations, c'est le paragraphe 9, exact.

36 Q. Cela veut dire, donc, que Monsieur Riza, en répondant au télégramme qu'il a reçu, soit il s'est trompé  
37 en disant que le paragraphe qui mettait l'accent sur les actions à prendre était au paragraphe 7 ou,

- 1           alors, il répondait à un télégramme complètement différent.
- 2 R.       Il n'y a pas eu d'autres télégrammes. C'est lui qui a fait sûrement l'erreur, parce que si vous regardez
- 3           un peu plus bas, vous verrez qu'il mentionne les points sur lesquels nous sommes en train de
- 4           discuter.
- 5 Q.       Oui, oui, nous allons en venir. Pouvez-vous nous indiquer la partie du télégramme dans laquelle
- 6           Monsieur Riza répond au rapport qui porte sur les plans visant à tuer des Belges ?
- 7 R.       Il n'en fait pas référence directement, il dit simplement, au paragraphe 7, que le général Dallaire
- 8           devrait informer l'Ambassadeur belge.
- 9 Q.       Et, à mon avis, ce télégramme ne répond pas aux allégations selon lesquelles il est prévu de tuer les
- 10          Tutsis, n'est-ce pas ?
- 11 R.       Oui, personne ne le dit.
- 12 M. LE PRÉSIDENT :
- 13          Pourquoi voulez-vous que ce témoin confirme ce télégramme ? C'est une perte de temps. Vous allez
- 14          pouvoir le plaider plus tard, sur la base des éléments de preuve que vous avez. Vous nous faites
- 15          perdre du temps et cela n'intéresse aucunement la Chambre.
- 16 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 17          Une toute dernière question, toujours sur ce point. Le Procureur a présenté un document, c'est la
- 18          « P. 172 ». Je crois que dans ce document, il y a également certains rapports qui émaneraient du
- 19          capitaine Claeys.
- 20
- 21 *(Le document est remis au témoin)*
- 22
- 23 M. BEARDSLEY :
- 24          Maître...
- 25 M. LE PRÉSIDENT :
- 26          Très bien, nous avons la « P. 172 ». Quelle page ?
- 27 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 28          C'est la page 0022613.
- 29 M. LE PRÉSIDENT :
- 30          Est-ce que vous êtes certain de cela ou est-ce qu'on lui a posé des questions ?
- 31 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 32          Je crois qu'on lui a posé des questions.
- 33 Q.       Je crois qu'on parle ici de Claeys qui fait un compte-rendu de l'entretien qu'il a eu avec Jean-Pierre ;
- 34          est-ce que j'ai raison ?
- 35 R.       Oui, ça semble être le cas.
- 36 Q.       Au bas de ce paragraphe, au paragraphe 2, il s'agit d'une réunion du 13 janvier 1993, mais je crois
- 37          que ça doit être 94 ; donc, j'ai l'impression que les dates ne sont pas correctes.

- 1 R. De quoi parlez-vous, s'il vous plaît ?
- 2 Q. C'est en haut de la page, je crois qu'il doit y avoir une erreur typographique.
- 3 R. Oui, vous avez sûrement raison.
- 4 Q. Donc, au bas de ce paragraphe, Claeys dit ceci : Lui — c'est-à-dire Jean-Pierre — a l'intention de  
5 déplacer certaines des armes qu'il a chez lui, pour les placer dans la cache en question. Est-ce que  
6 Claeys vous a dit qu'il avait l'intention de placer des armes au siège du MRND ?
- 7 R. Oui, c'est ce qui est dit ici. Il y a également le fait que c'est l'endroit où il a conduit le capitaine Claeys  
8 pour voir les armes que le capitaine Claeys et Monsieur Deme ont vues ce jour-là. Et il nous avait  
9 expliqué que, outre l'entraînement qu'il dispensait, l'autre tâche, c'était de distribuer des armes. Et  
10 c'est là que le général Dallaire voulait prendre des mesures.
- 11
- 12 Et, en fait, le général Dallaire avait l'intention de mener quatre enquêtes visant à retrouver ces  
13 caches. C'est la raison pour laquelle il y avait cette urgence pour laquelle il fallait saisir les armes  
14 pendant qu'elles étaient toujours cachées.
- 15 Q. Major, ce n'était pas le « Jean-Pierre » qui était au MRND en train de montrer la cache d'armes, non.  
16 Ici on parle de Jean-Pierre qui parle du fait qu'il voulait augmenter le nombre d'armes qui existaient  
17 au MRND, pour essayer d'amener la MINUAR pour voir qu'il y avait des armes à cet endroit-là.
- 18 R. Oui, c'était pour qu'on puisse saisir un nombre d'armes important.
- 19 Q. Très bien. Major, quelques questions concernant une certaine chronologie de certains événements.  
20 Dans le livre où on fait de nombreuses références, de même que dans le rapport sur la situation, de  
21 même que dans le rapport KIBAT, on fait référence à de nombreux faits, mais ce que je crois  
22 comprendre, c'est qu'à compter de janvier, en se fondant à la page 136 (*sic*) du livre, il semble que le  
23 général Kagame a commencé à dire que si le processus politique ne se met pas rapidement en  
24 marche, la guerre risque de reprendre.
- 25 R. C'est vrai, il ne l'a pas dit directement, mais c'est ce qu'il entendait, oui.
- 26 Q. Donc, cela veut dire que cet avertissement a été réitéré par Kagame au fil des mois — février, mars  
27 jusqu'à avril —, n'est-ce pas ?
- 28 R. C'est exact.
- 29 Q. Le 21, janvier vous avez mentionné qu'il y avait un avion qui avait atterri à l'aéroport.
- 30 R. Oui, c'est cela.
- 31 Q. Il y a un rapport KIBAT qui dit que ce qu'il y avait dans la cargaison de cet avion, c'était de la  
32 nourriture, quelques véhicules et qu'il y avait 900 *rounds* de munitions dans cet avion.
- 33 R. Je n'ai jamais vu le rapport KIBAT. Je ne me souviens pas d'avoir vu... d'avoir entendu parler de  
34 nourriture, moi, je vois plus... j'avais entendu parler de munitions. C'était KIBAT qui était... En fait,  
35 c'étaient les observateurs militaires qui avaient trouvé cet avion-là. KIBAT n'a fait qu'encercler  
36 l'avion... (*suite de l'intervention non interprétée*).
- 37 Q. Avez-vous des raisons de contester le rapport KIBAT sur ce point ?

1 R. Non, simplement que je n'ai jamais entendu parler de la présence de nourriture, j'ai seulement  
2 entendu parler du fait qu'il y avait des munitions.

3 Q. Très bien.

4  
5 Du 4 au 7 avril, sur... en ce qui concerne le front politique, je crois que nous conviendrons que les  
6 Accords d'Arusha constituaient... étaient les documents qui permettaient d'assurer la succession du  
7 Président après son meurtre, n'est-ce pas ?

8 R. En fait, il faudrait tenir compte également de la Constitution du Rwanda. Mais ce que je voudrais dire,  
9 c'est qu'un des points clé qu'avait mis en lumière le général Dallaire, c'était qu'il y avait... que la  
10 MINUAR n'avait pas en son sein un conseiller juridique. Et le général Dallaire, à plusieurs reprises, a  
11 posé des questions en ce sens et a demandé au général... à Monsieur Booh-Booh de recruter un  
12 expert en la matière, de telle sorte qu'on puisse discuter des Accords d'Arusha... *(suite de*  
13 *l'intervention non interprétée)*

14  
15 On a eu le même problème lorsqu'on était confrontés au mot de... au mot « génocide ». Il y avait de  
16 nombreux problèmes d'ordre juridique, et tout le monde en parlait, mais personne n'était spécialiste. Il  
17 fallait, à chaque fois, faire marche arrière et saisir New York. Donc, ça aurait été plus facile si nous  
18 avions eu un conseiller juridique.

19 Q. Mais alors, ce serait juste de dire que lorsqu'on dit que Madame Agathe devrait prendre le contrôle,  
20 comme l'avait suggéré le général Dallaire, ne reposait pas sur une analyse juridique, c'était  
21 simplement sur un bon sens, n'est-ce pas ?

22 R. *(Intervention non interprétée)*

23 M. LE JUGE REDDY :

24 Si je peux intervenir.

25 Q. Major, est-ce que les militaires se sont fondés sur la Constitution pour prendre le pouvoir à cette  
26 étape, même si c'était quelque chose de temporaire ?

27 R. Oui, Juge. Bagosora, cette nuit-là, avait dit que le comité de crise allait prendre le pouvoir jusqu'à ce  
28 que le Gouvernement... jusqu'à ce qu'on remette le pouvoir aux mains des politiciens. Et le général  
29 avait dit : « Non, le chef d'État est mort, mais le chef du Gouvernement est présent, ce n'est pas  
30 parce que le chef d'État est décédé que ça veut dire que l'armée doit prendre le pouvoir. Il y a un  
31 Premier Ministre, il y a un directeur de cabinet, alors le comité de crise devrait communiquer avec le  
32 Premier Ministre ». C'est là que les discussions se sont enlisées dans la nuit du 6 au 7.

33

34 Est-ce que cela répond à votre question, Monsieur le Juge ?

35 Q. Oui. Je voulais savoir simplement si les militaires se fondaient sur une disposition de la Constitution  
36 ou sur une disposition figurant dans l'Accord d'Arusha, qui les autorisait... les habilitait à prendre le  
37 pouvoir, et qu'ils ne tenaient pas compte de Madame Agathe.

1 R. Non, ils n'ont fait référence à aucune disposition, ils ont dit qu'ils prenaient le pouvoir parce que le  
2 Premier Ministre Agathe n'est pas crédible, elle ne jouit d'aucune autorité. Il y a toute une série de  
3 mots qui ont été utilisés. Simplement... C'est qu'ils ne voulaient pas simplement qu'elle prenne le  
4 pouvoir ; ils ne voulaient même pas lui obéir ; ils ne voulaient même pas communiquer avec elle,  
5 parce que tous les ministres du MRND qu'elle essayait de contacter n'ont jamais voulu lui répondre,  
6 de telle sorte que le général Dallaire leur avait demandé... leur avait posé la question de savoir s'il y  
7 avait quelqu'un du MRND qui voulait communiquer avec le Premier Ministre, et la réponse était non.

8 M<sup>e</sup> ERLINDER :

9 Q. Si je comprends bien, cela s'est produit deux jours après que Madame Agathe ait proposé de faire un  
10 coup d'État ? Enfin, en se basant sur les informations que nous avons lues, ici, au prétoire.

11 R. Je ne suis pas au courant de l'existence de ce coup d'État en vue.

12 Q. Très bien. En fait, en application des Accords d'Arusha, c'était le Président de la Cour  
13 constitutionnelle qui devait remplacer le Président. Est-ce que vous savez si cela a pu se réaliser ?

14 R. Non, je ne sais pas.

15 Q. Le 6 avril, le 7 avril ?

16 R. Non. L'annonce qui a été faite concernant le nouveau Gouvernement, cette annonce-là, je pense  
17 qu'elle s'est faite le 9. Ce n'était pas le 8, je pense que c'était le 9 qu'on a annoncé la composition du  
18 nouveau Gouvernement et ce Gouvernement n'a jamais été officiellement reconnu par les Nations  
19 Unies, qui « a » estimé qu'ils avaient en face d'eux un Gouvernement illégitime. Et le général Dallaire  
20 a maintenu le contact avec le comité de crise, parce que ce qui avait été prévu, c'était le  
21 Gouvernement de transition à base élargie.

22 Q. Très bien. Quelques points, ensuite on en aura terminé. Nous conviendrons bien tous les deux que la  
23 guerre a commencé lorsque le FPR est sorti de l'enceinte du CND, n'est-ce pas ?

24 R. C'est vrai qu'ils ont agi en violation de l'Accord sur la zone sécurisée de Kigali. Le FPR est sorti de  
25 son enceinte le 16... à 16 heures, le 7 avril. Les autres informations que vous nous avez données  
26 concernant... en vous fondant sur le rapport KIBAT ne sont pas les souvenirs que j'ai. Il réagissait, en  
27 fait, à des tirs répétés qui visaient le CND. Donc, ils essayaient tous de se protéger parce qu'il y avait  
28 des tirs entre le FPR et la partie adverse. Donc, le général Dallaire essayait d'intervenir, essayait de  
29 calmer la situation, mais rien n'y faisait.

30  
31 En dehors de cela, il y avait des... on tuait des gens pas très loin du CND, et je crois que le FPR nous  
32 a avertis à quatre reprises. Ils ont dit que si la situation ne revenait pas à la normale, ils allaient réagir  
33 parce qu'ils nous ont dit qu'on tuait des gens de leur côté et, si rien n'était fait, ils allaient réagir. Donc,  
34 c'était l'information que le général Kagame transmettait au général Dallaire. Et en direction du camp  
35 Kigali, il y avait des combats, et le FPR n'est plus retourné au CND. 24 heures après, c'est à ce  
36 moment-là qu'ils ont lancé leur offensive au nord de la zone démilitarisée. Donc, lorsque la guerre  
37 civile a repris entre le 7 au matin... et à partir de là, la guerre était complètement installée.

- 1 Q. Il me reste un document et j'en aurai terminé. Dans le dossier comprenant les câbles envoyés par le  
2 général Dallaire, il y a un câble du 24 avril 1994, c'est à l'intercalaire 10.
- 3 R. Oui, Maître, je l'ai sous les yeux.
- 4 Q. À la lecture du livre et du câble, je comprends que le général Dallaire a pu se rendre à Mulindi et  
5 rencontrer Kagame pour parler de l'évolution de la guerre, de la tentative d'aboutir à un cessez-le-feu,  
6 car le général Dallaire aurait, à plusieurs reprises, tenté d'amener le FPR à signer un cessez-le-feu.
- 7 R. Oui, il le faisait de part et d'autre. Il essayait de convaincre la partie adverse d'en faire de même.
- 8 Q. Mais il semble que le FPR disait qu'il fallait qu'on arrête les tueries, et la partie gouvernementale  
9 disait : « Tant que vous nous attaquez, nous n'allons pas régler la question. »
- 10 R. Donc, on était devant une impasse. Donc, toutes ces discussions sur cela s'enlisaient.
- 11 Q. Bien. Vous nous avez dit qu'à l'exception de 4 000 troupes, à savoir 3 500 à 4 000 éléments des  
12 Forces armées rwandaises étaient fiables, le reste ne l'était pas. Alors que le général Dallaire disait  
13 que si on lui avait donné 4 000 troupes, ils auraient été en mesure de régler la situation.
- 14 R. Oui, c'est vrai, c'est le chiffre qu'il avait avancé.
- 15 Q. Donc, ça veut dire qu'on parle de troupes des Nations Unies qui seraient bien entraînées, qui ne  
16 seraient pas semblables aux troupes de l'armée régulière, n'est-ce pas ?
- 17 R. Bien sûr.
- 18 Q. Cela veut dire qu'il aurait fallu avoir 5 000 troupes... 5 000 hommes pour pouvoir régler le problème ?
- 19 R. Non. D'abord, cela nous aurait permis de sécuriser l'aéroport et de sécuriser la ville de Kigali, et cela  
20 aurait permis de faire comprendre que nous n'allions pas tolérer un génocide quelconque au Rwanda.  
21 Nous avons... Il y avait un plan qui était prévu pour mener cette intervention, on ne nous a jamais  
22 donné les moyens de le faire.
- 23 Q. Donc, ça veut dire que les forces des Nations Unies n'étaient pas... auraient pu régler cette  
24 question-là, si elles n'avaient pas autre chose à faire ?
- 25 R. Effectivement.
- 26 Q. Étant donné qu'ils nous ont dit également que la première responsabilité d'une force militaire est de  
27 défendre le territoire national, l'absence d'un cessez-le-feu voulait dire qu'en fait, on enlevait tous les  
28 moyens à cette force qui était basée à Kigali ?
- 29 R. Oui, c'est vrai parce que... puisqu'ils n'étaient pas à la ligne de front où le FPR attaquait, ils ne se  
30 sont jamais rendus là-bas, ils étaient toujours dans la zone de Kigali.
- 31 Q. Et l'une des raisons pour lesquelles Kigali était importante pour les deux parties, c'était l'importance  
32 de l'aéroport ?
- 33 R. Oui, Maître.
- 34 Q. De même que le symbole de la ville de Kigali ?
- 35 R. Oui.
- 36 Q. Et du fait que les mécanismes d'appui des Forces armées rwandaises étaient basés à Kigali, et le fait  
37 que le Gouvernement rwandais ait retiré les forces fiables de Kigali et les ait envoyées au nord, cela

- 1 voudrait dire qu'il n'y aurait eu personne pour protéger l'aéroport, personne pour empêcher le FPR  
2 d'accéder au CND ?
- 3 R. C'est vrai. Ou d'attaquer le CND... le FPR et le CND, il aurait fallu ramener toutes les forces  
4 offensives. Il n'y a jamais eu d'attaque déterminée contre le CND, c'était plutôt une méthode de  
5 harcèlement.
- 6 Q. Ayant jeté les bases, revenons au télégramme du 24 avril.
- 7 R. Oui, Maître.
- 8 Q. En passant, le paragraphe 2 parle de la situation humanitaire. Je pense que, puisqu'il s'agit de la date  
9 du 24, il semble que ce soit un télégramme que vous avez rédigé, n'est-ce pas ?
- 10 R. Oui, Monsieur.
- 11 Q. Et dans ce paragraphe, on parle de la stratégie probable que Kagame utiliserait pour attaquer Kigali.  
12 Vous dites qu'on a l'impression qu'il va frapper Kigali comme il avait frappé Byumba. Dans la journée,  
13 il bombarderait à l'artillerie ou au mortier des cibles sensibles, très précises dans la ville, et la nuit, de  
14 petites unités mèneraient des opérations d'infiltration ou de harcèlement, et tout cela pour agacer les  
15 FAR, les empêcher de dormir, les démoraliser, etc., les tenir sous pression. Ceci était la stratégie  
16 offensive du FPR, d'après ce que le général Dallaire comprenait.
- 17 R. Oui, on essayait d'anticiper ce qui se passerait. Ce que nous écrivions ici, c'est ce que nous pensions  
18 qu'il allait faire. En fait, il a agi de manière tout à fait différente.
- 19 M. LE PRÉSIDENT :
- 20 Q. Qu'a-t-il fait ?
- 21 R. Il a fait un détour. Est-ce que je peux montrer une carte, Monsieur le Président ?
- 22 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 23 *(Intervention non interprétée)*
- 24
- 25 *(Le témoin se place devant la carte)*
- 26
- 27 *(Pages 66 à 72 prises et transcrites par Claudide Petouo, s.o.)*
- 28
- 29
- 30
- 31
- 32
- 33
- 34
- 35
- 36
- 37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Y a-t-il des questions à poser pendant que l'on installe la carte ?

3 M<sup>e</sup> ERLINDER :

4 Mes questions concernent la carte justement.

5

6 Je vais demander au major de mentionner et de se référer au document, mais je pense qu'il sera  
7 difficile qu'il fasse les deux en même temps.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Donc, concentrons-nous d'abord sur la carte.

10 M. BEARDSLEY :

11 (*Intervention non interprétée*)

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Gardez vos écouteurs, Major, cela facilitera la compréhension.

14 M<sup>e</sup> ERLINDER :

15 Q. Major, nous avons entendu parler le général Dallaire, il a parlé de la *Blitzkrieg*. Pouvez-vous nous  
16 donner une explication ?

17 M. BEARDSLEY :

18 R. Les forces du FPR au nord... La zone du FPR était comme je vous l'ai montrée ici. Lorsqu'ils ont  
19 commencé les opérations, le 8 avril, nous essayions d'anticiper leurs intentions pour que nous  
20 puissions avoir une idée de la situation. Il y a eu trois attaques lancées du nord : L'une en direction de  
21 Ruhengeri, l'une au centre, vers Byumba, et une troisième à l'est, vers Nkibiru... vers Kibiro (*sic*).  
22 Nous essayions d'anticiper quelles seraient les actions menées par Kagame. En fait, l'attaque vers  
23 Ruhengeri était une diversion pour que le reste du pays s'intéresse au nord-ouest parce que c'est le  
24 fief hutu et qu'il faudrait défendre cette zone. Nous pensions que l'attaque à l'est, vers Kibiro (*sic*),  
25 était aussi, en fait, une diversion parce que les troupes s'éloigneraient du centre et que Kagame  
26 voulait prendre Byumba de manière à avancer le plus tôt possible en utilisant la base du CND à Kigali  
27 et faire la liaison et atteindre Kigali le plus vite possible. Or, ce n'est pas ce qui s'est passé, cela a  
28 surpris tout le monde. Il...

29 Q. Excusez-moi, vous avez dit : « *He smoked everybody* » ; je ne sais pas ce que ça veut dire.

30 R. Oui, ça veut dire qu'il a été capable de masquer son effort principal. Nous pensions qu'il allait faire  
31 Byumba-Kigali, mais au lieu de cela, il est allé à Kibiro (*sic*), Kabungo (*sic*), puis est venu vers Kigali,  
32 mais ne s'est pas engagé dans une bataille dans la ville, il a plutôt encerclé Kigali par le sud, en  
33 passant par Gitarama et l'a aussi encerclé par le nord.

34 Q. Donc, c'était une stratégie conçue, apparemment, pour isoler Kigali du reste du pays ; c'est bien  
35 cela ?

36 R. Oui, c'est-à-dire en essayant de pousser... d'encercler le gros de l'armée régulière, surtout autour de  
37 Kigali. Et le... En fait, une autre stratégie aurait causé beaucoup... un très grand nombre de victimes.

1 Il avait l'air de ne pas vouloir créer autant de victimes. Il s'est plutôt concentré sur la ville de Kigali, en  
2 essayant de l'encercler. Vous voyez que, à l'époque, nous pensions qu'il allait prendre Byumba et  
3 venir directement vers Kigali. Or, il a fait une diversion, il est allé vers Kibiro (*sic*), Kabungo (*sic*), et  
4 arrivait par le sud de Kigali.

5 Q. Et je pense que le général Dallaire a critiqué Kagame, parce qu'en fait, en agissant ainsi, il a  
6 augmenté le nombre de victimes au sein de la population civile.

7 R. Oui. Il a été rapide dans un certain sens, au sens des manœuvres militaires ; il a été lent au sens où  
8 cela a créé un plus grand nombre de victimes civiles.

9 Q. Major, je mets cela en rapport avec le document du 24, dans lequel Kagame a exprimé... a expliqué  
10 quelque chose à Dallaire.

11 R. Le général Kagame était un renard. Il n'a pas expliqué quelles étaient ses intentions.

12 Q. (*Intervention non interprétée*)

13 R. Le général Dallaire était en train de le sonder pour connaître ses intentions, mais le général Kagame  
14 a, évidemment, gardé ses secrets.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Et tout ceci est au conditionnel.

17

18 (*Le témoin retourne dans le box des témoins*)

19

20 M<sup>e</sup> ERLINDER :

21 Q. Je veux maintenant attirer votre attention sur une partie différente de ce document  
22 — la page 001748 —, au paragraphe 9.

23 R. Yes, Sir.

24 Q. Au paragraphe 9, on dit qu'il a expliqué le plan au commandant des forces. Je croyais que c'est ce  
25 qui s'est passé...

26 R. En fait, tout cela avait déjà eu lieu.

27 Q. *All right.*

28 R. Il allait donner des leçons d'histoire et n'allait pas donner ses projets futurs.

29 Q. Mais à la fin du paragraphe, à peu près à cinq lignes de la fin, il a dit que Kagame n'a jamais eu  
30 l'intention de rester à Kigali à cause du Gouvernement... du prestige du rôle du bataillon du CND. Et  
31 ici, apparemment, vous voyez qu'il y avait une infiltration et que l'idée était de garder les troupes  
32 régulières à Kigali le plus longtemps possible pendant qu'il terminait la campagne de Byumba. Donc,  
33 Kagame voulait être sûr que les troupes demeureraient à Kigali, y resteraient bloquées de manière à  
34 ne se rendre... à ce qu'elles ne se rendent pas ailleurs dans le pays pour combattre le FPR. Donc, en  
35 fait, il les a obligées à y rester... à rester à Kigali ?

36 R. Oui. Je pourrais aussi ajouter que le général Dallaire, ici, est en train de relater ce qui a été dit  
37 pendant une rencontre en entretien avec le général Kagame. Il veut et... C'est cette information qu'il a

1 relayée. Parce que, soyez certains que Kigali n'allait pas... que Kagame n'allait pas révéler ses  
2 plans ; il n'allait pas donner son plan de bataille au général Dallaire. Donc, ici, ce que vous avez, c'est  
3 simplement ce que le général Dallaire relate de son entretien avec Kagame, mais cela ne veut pas  
4 dire que nous ayons jamais pensé que Kagame allait nous dire la vérité.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Je ne sais pas l'importance que tout ceci a dans l'affaire !

7 Q. Mais est-ce que vous voyez l'avant-dernière page, en bas de la page ?

8 R. Oui, Monsieur le Président.

9 Q. « Le FPR ne voulait pas être emmêlé dans... » Il y a un mot que je ne comprends pas. Il dit...

10 R. *Yes, Sir.*

11 Q. *(Intervention non interprétée)*

12 R. *(Début de l'intervention non interprété)...*« *Fighting in built-up areas* », ça veut dire : « Des batailles  
13 dans une ville ».

14 M<sup>e</sup> ERLINDER :

15 Q. Donc, ce que je comprends : Kagame allait vous dire ce qu'il allait faire, mais après l'avoir fait.

16

17 Si l'on passe maintenant au paragraphe 10, nous avons un résumé par le général Dallaire de ce que  
18 lui a dit Kagame. Et dans cet entretien... Pendant cet entretien, le général Kagame n'a pas l'air enclin  
19 à accepter un cessez-le-feu.

20 R. *Yes, Sir.*

21 Q. Il veut mener une guerre tactique et veut continuer à se battre aussi longtemps qu'il gagne.

22 R. *Yes, Sir.*

23 Q. En outre, cette campagne est une opération soigneusement orchestrée qui a donné au FPR le nord,  
24 l'est du pays, jusqu'à présent.

25 R. *Yes, Sir.*

26 Q. Et pour consolider ses gains... Il a l'intention de consolider ses gains. Et au point 13 — non, au  
27 point 11 —, le général Dallaire relate un entretien avec Bizimungu.

28 R. *Yes, Sir.*

29 Q. Et il dit : « Bizimungu a réaffirmé la position du FPR s'agissant des Accords d'Arusha. Ils allaient  
30 céder à la pression de la communauté internationale et, finalement, partir. »

31 R. *Yes, Sir.*

32 Q. Paragraphe 13.

33 R. *Yes, Sir.*

34 Q. Il parle des difficultés rencontrées au niveau des barrages, du nettoyage ethnique...

35 R. *Yes, Sir.*

36 Q. ... des individus drogués ou ivres...

37 R. *Yes, Sir.*

- 1 Q. ... les exactions contre les Tutsis et les Hutus, les attaques contre les véhicules des Nations Unies...
- 2 R. Yes, Sir.
- 3 Q. (*Intervention non interprétée*)
- 4 M. LE PRÉSIDENT :
- 5 Pourquoi est-ce que vous recommencez cet exercice ? Pourquoi n'allez-vous pas droit au but ?
- 6 Quelle est la question ?
- 7 Q. Major, qui a rédigé ceci ?
- 8 R. Le général... Moi, et le général Dallaire qui a mis la dernière main.
- 9 M. LE PRÉSIDENT :
- 10 Quelle est la question que vous voulez poser, maintenant que vous avez fait toutes ces références ?
- 11 Vous avez parlé des paragraphes 11... du paragraphe 11, maintenant vous parlez du 13. Où
- 12 voulez-vous en venir ?
- 13 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 14 Monsieur le Président, c'est très simple, je veux juste que nous reconnaissons ce document comme
- 15 élément de preuve. Je pense que le document a déjà été versé en preuve et si ce n'est pas le cas,
- 16 nous le faisons.
- 17 M. LE PRÉSIDENT :
- 18 Maître, il a une cote... il porte une cote, cela veut dire qu'il a déjà été versé au dossier.
- 19 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 20 Merci, Monsieur le Président.
- 21 M. LE PRÉSIDENT :
- 22 Yes.
- 23 M<sup>e</sup> ERLINDER :
- 24 Q. À la lumière de ces informations, Major...
- 25 R. Oui, Monsieur... Oui, Maître.
- 26 Q. Si le Gouvernement rwandais comptait sur 4 000 ou 5 000 troupes fiables... militaires fiables et ayant
- 27 constaté le refus du FPR d'accepter un cessez-le-feu et la détermination de Kigali (*sic*) de les garder
- 28 bloqués dans Kigali... la détermination de Kagame de les garder bloqués dans Kigali.
- 29 R. Yes, Sir.
- 30 Q. Et donc, ses troupes étaient déjà occupées à défendre le territoire, ce que nous savons tous être la
- 31 responsabilité première d'une armée.
- 32 R. Yes, Sir.
- 33 Q. Et si ces militaires sont retirés de Kigali — et ce sont les seules troupes sur lesquelles peut vraiment
- 34 compter le Gouvernement —, il est probable que Kigali serait tombé très rapidement, n'est-ce pas ?
- 35 R. Non, parce que le gros de ces troupes serait revenu à Kigali. Certains ont, par exemple, été envoyés
- 36 à Butare après les massacres... pour massacrer. Il y a eu des événements survenus à l'hôpital de
- 37 Butare. Pendant deux semaines, Butare a été très calme et c'est lorsque la Garde présidentielle s'y

1 est rendue qu'elle a commencé les tueries, c'est là que Kambanda a fait ce discours très provocateur.

2

3 Donc, si les troupes étaient restées ou étaient sorties de Kigali, il n'y aurait pas eu de problème. Mais  
4 il s'agit là de problèmes tactiques et stratégiques.

5 Q. J'apprécie cela, Major. Je voulais juste que vous me confirmiez que la Garde présidentielle avait sa  
6 propre hiérarchie, son propre commandement.

7 R. Oui.

8 M<sup>e</sup> ERLINDER :

9 Monsieur le Président, nous avons presque fini.

10

11 Monsieur le Président, je suis heureux de vous annoncer la fin de notre contre-interrogatoire et  
12 j'apprécie la patience de la Chambre.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Est-ce qu'il y a un interrogatoire complémentaire ?

15 M. WHITE :

16 Oui. J'ai eu peur qu'il pose d'autres questions, mais il ne l'a pas fait. Donc, je ne vais pas (*sic*) poser  
17 quatre questions relatives à une pièce déposée par la Défense — les quatre pages manuscrites, les  
18 notes du major qui, je pense, sont encore entre ses mains.

19 R. Yes, Sir.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 (*Intervention non interprétée*)

22 M. WHITE :

23 Il s'agit de la pièce D. B 75.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Yes.

26

## 27 INTERROGATOIRE SUPPLÉMENTAIRE

28 PAR M. WHITE :

29 Les trois premières questions sont très simples, Major, et j'espérais qu'on les poserait au moment où  
30 on a présenté ces notes, mais je vais poser ces questions maintenant parce que nous n'avons pas vu  
31 ces notes avant que vous ne les produisiez en Chambre, je n'ai pas eu l'occasion d'en parler avec  
32 vous.

33 Q. Première question : Avez-vous rédigé ces notes pendant la réunion qu'elle décrit ?

34 M. BEARDSLEY :

35 R. Oui.

36 Q. Deuxième question : S'agit-il d'un compte rendu in extenso ou d'un résumé ?

37 R. Il s'agit d'un résumé.

1 Q. Troisième question : Et s'il y a des contradictions apparentes entre ces notes et la description que  
2 vous avez faite pendant votre déposition, que nous faut-il préférer : Les notes ou votre déposition ?

3 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

4 Objection ! Ici, il ne s'agit pas de connaître l'évaluation du témoin relative à sa propre déposition ; je  
5 pense que la question est inappropriée.

6

7 *(Pages 73 à 78 prises et transcrites par Sandra Lebrun, s.o.)*

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M. WHITE :

2 La question ne peut pas être inappropriée lorsque la Défense a versé ses notes en preuve. Le  
3 Procureur ne l'a pas fait ; le Procureur a le droit d'essayer de savoir s'il y a des contradictions entre la  
4 déposition du témoin et la pièce à conviction qui a été versée.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Maître Skolnik, est-ce qu'il y a un point particulier sur lequel vous voulez attirer notre attention...

7 Maître White ?... Est-ce qu'il y a un point particulier sur lequel vous voulez attirer notre attention ?

8 M. WHITE :

9 Peut-être pouvons-nous reporter cette question pour l'instant et passer à la quatrième question parce  
10 que je pense que c'est la question clef. Il s'agit d'un point administratif.

11

12 Major, les notes sont manuscrites et j'avoue que j'ai du mal à les lire — j'ai du mal à lire votre écriture.  
13 Et ceci, je voudrais donc que le procès-verbal soit clair, et je vais donc vous demander de nous lire  
14 ces quatre pages. Et ce faisant, je suggère que lorsque les notes... lorsque vous passez d'une ligne à  
15 une autre, vous nous disiez simplement : « Ligne suivante ; ligne suivante », et essayez de nous lire  
16 les mots inscrits sur cette note.

17 M. BEARDSLEY :

18 *O.K. Sir.*

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Major, est-ce que vous partez ce soir ?

21 M. BEARDSLEY :

22 Oui, nous quittons Arusha ce soir, je crois.

23

24 *(Le major se tourne vers ses conseillers)*

25

26 Ai-je raison ?

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Je pense donc qu'il eût été plus simple de faire dactylographier ses notes, mais cela peut se faire plus  
29 tard.

30 M. WHITE :

31 Oui, encore que ceci m'empêcherait de poser la troisième question. J'ai parlé avec le colonel Watkin  
32 pendant le repas et il a exprimé sa préférence pour un traitement oral de cette question.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 *All right then.*

35 M<sup>e</sup> CONSTANT :

36 Avec votre autorisation ?

37

1 Il est évident que si on demande au major Beardsley de relire l'ensemble de ses notes, et qu'à partir  
2 de ce moment-là mon confrère, sur de nouvelles indications, pose des questions, vous comprendrez  
3 que la Défense va vous demander la même égalité, c'est-à-dire de pouvoir poser des questions au  
4 major Beardsley, au moment donné où on aura compris la totalité de sa note.

5  
6 Donc, je pense que ça prendra beaucoup de temps, que ça n'avancera pas beaucoup la Chambre et  
7 que la solution que vous suggérez, à savoir que le major ou ici ou quand il arrive à Montréal, par  
8 l'intermédiaire de son confrère, nous donne une version dactylographiée, pourrait être meilleure ;  
9 sans quoi, je pense que le major ne risque pas de pouvoir partir ce soir.

10  
11 Je pense que très sincèrement, il sera équitable à notre égard de nous permettre de poser des  
12 questions à partir du moment donné où le major aura donné sa version orale des quatre pages dont  
13 nous avons eu la possibilité hier d'interroger quelques minutes après avoir eu le document.

14 M. WHITE :

15 Monsieur le Président, j'ai une seule préoccupation, une seule et unique préoccupation, c'est la  
16 suivante : Si à un moment, dans l'avenir, une ou plusieurs équipes de la Défense essaie de suggérer  
17 qu'il y a une contradiction entre la déposition et les notes, alors, nous ne serons pas en mesure de  
18 savoir ce que disent réellement ses notes, alors que maintenant, nous avons l'occasion bonne, et  
19 pour le Procureur et pour la Défense, de savoir la vérité. Mais si le sujet est clos, je n'ai aucun  
20 problème. Mais si la Défense dit qu'elle ne va pas alléguer des contradictions entre les notes et la  
21 déposition, alors je n'ai plus de problème. C'est pour cela que je suis inquiet parce que plus tard il  
22 pourra y avoir des allégations de contradiction entre les notes et la déposition du témoin.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Est-ce que vous avez à l'esprit des contradictions... une contradiction particulière entre les notes et la  
25 déposition ?

26 M. WHITE :

27 Non.

28 M<sup>e</sup> CONSTANT :

29 Monsieur le Président, peut-être que mon contre-interrogatoire n'a servi à rien, mais je crois que  
30 quand j'ai lu un certain nombre de passages de la note, je rappelle qu'au début le major indiquait qu'il  
31 n'y a une qu'une personne qui avait parlé à l'audience... à la réunion — excusez-moi —, puis dans la  
32 note, je lui ai fait (*inaudible*) qu'il y avait d'autres personnes qui avaient parlé. Il a admis que le  
33 général Ndindiliyimana aurait parlé une fois pour situer des points qui seraient (*inaudible*), et je lui ai  
34 fait une observation, encore, concernant une autre mention du général Ndindiliyimana et une citation  
35 de sa note qu'il a indiquée. Et à partir de ce moment-là, il a dit que c'était Bagosora qui avait dit et  
36 que Ndindiliyimana aurait simplement hoché la tête.

1 Ce que je veux dire, c'est qu'il est évident qu'il y a des contradictions entre ce que nous a dit le major  
2 et ce qui est écrit dans la note qui peuvent être dus à de simples raisons de souvenirs, et qu'il est  
3 hors de question que la Défense renonce à exploiter ces contradictions, mais elles sont déjà là.

4

5 *(Conciliabule entre les Juges)*

6

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Major, une fois rentré au Canada nous aimerions que vous trouviez le temps de retranscrire mot à  
9 mot vos notes. Si vous pouvez le faire, cela nous ferait gagner du temps.

10 M. BEARDSLEY :

11 Je le ferai.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 *Thank you.*

14 M. WHITE :

15 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

16

17 Je vous remercie.

18 M. BEARDSLEY :

19 Monsieur le Président, si vous m'autorisez, je vais dire quelque chose.

20

21 Ce matin, Maître Erlinder a parlé du câble du 11 et j'essayais de comprendre pourquoi cette date...  
22 ce tampon n'existait pas sur ce document. En fait, il y a quelque chose d'unique au sujet de ce câble  
23 par rapport aux autres. Entre 11 heures et 9 heures du matin, notre service de communication était  
24 fermé. Il y avait un horaire pour les différents agents de communication et j'ai dû appeler l'agent pour  
25 qu'il vienne enregistrer cette communication.

26

27 Donc, en fait, pourquoi il n'y a pas de tampon ? C'est que la personne qui a effectué la  
28 communication n'était pas celle qui aurait dû être là ce soir-là.

29

30 Par ailleurs, il se peut que, donc, à Kigali il n'y ait pas eu de tampon pour l'envoi, alors qu'à New York  
31 — qui a reçu le document à une heure différente —, il y avait quelqu'un pour apposer ce tampon.

32

33 C'est une explication que je propose ; c'est celle que je crois valable pour expliquer l'absence de  
34 tampon.

35

36 *(Conciliabule entre les Juges)*

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Q. Major, vous nous avez décrit comment des personnes que vous considérez comme des modérés ont  
3 été tuées « le » 6, 7, 8 avril. Certains d'entre eux étaient protégés par la MINUAR ?

4 M. BEARDSLEY :

5 R. Oui, c'est vrai.

6 Q. Alors, que s'est-il passé ?

7 R. Bien sûr, nous-mêmes essayions de savoir ce qui s'est passé très exactement. Premièrement, les  
8 opérations menées contre ces modérés ont eu toutes lieu simultanément dans une période d'une ou  
9 deux heures, peu de temps avant l'aube... avant le crépuscule. Et les Ministres, plus précisément,  
10 étaient dotés d'un couple de deux gendarmes, de gardes du corps ou de soldats de la MINUAR... de  
11 l'UNAMIR, selon les cas.

12  
13 Une force... Un certain nombre de gardes présidentiels arrivaient en très grand nombre à bord de  
14 véhicules en disant qu'ils étaient là pour renforcer la protection de la maison, ils arrivaient tout près  
15 des soldats et les tuaient.

16  
17 Donc, les soldats avaient une ou deux secondes pour savoir s'ils devaient tirer ou non, et dans ces  
18 cas, de toute façon, ils étaient submergés par le nombre et... soit maîtrisé... et les familles étaient soit  
19 tuées sur le moment ou soit enlevées par la Garde présidentielle.

20  
21 Les soldats ghanéens, le 7, étaient responsables de la protection de Lando, et ce sont eux qui nous  
22 ont expliqué, et c'est comme ça que nous avons pu *débriefé*... et lorsque nous avons *débriefé*  
23 d'autres gardes dans d'autres domiciles, c'était plus ou moins la même technique : La Garde  
24 présidentielle arrivait en disant qu'ils sont venus pour renforcer la protection ; approchait les soldats et  
25 en une ou deux secondes les submergeait et allait dans les maisons tuer les gens.

26  
27 Je pense que j'ai répondu à votre question.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 La question ne s'adresse pas réellement à vous, mais aux parties. Nous avons tant de références, le  
30 livre a été mentionné tant de fois et il n'a toujours pas été versé au dossier !

31  
32 La Défense, que pouvez-vous dire à ce sujet ?

33 M<sup>e</sup> ERLINDER :

34 Monsieur le Président, je pense que le livre devrait figurer au dossier et je ne comprends pas... je ne  
35 crois pas que le Procureur ne soit pas d'accord. Mais je pense que je suis prêt à en faire une pièce à  
36 conviction de la Défense.

37

1 M<sup>me</sup> MULVANEY :

2 *(Intervention non interprétée)*

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Donc, Maître Erlinder, puisque... vous voulez que je le verse en votre nom ?

5 M<sup>e</sup> ERLINDER :

6 Oui, je pense, Monsieur le Président.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Donc, nous versons ce livre au dossier au nom de la Défense, c'est ça ?

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

10 Le Procureur ne s'était pas opposé.

11 M<sup>e</sup> ERLINDER :

12 Monsieur le Président, il y a un point que mon collègue voulait aborder, que je n'ai pas bien compris  
13 et qui est relatif à cette pièce à conviction.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 La Chambre... Le seul souci de la Chambre est le suivant : Tout au long de la déposition de deux  
16 témoins, l'on a régulièrement lu pour les besoins du procès-verbal des extraits de ce livre.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

18 Silence du côté de la défense, l'interprète ne comprend pas le Président... n'entend pas le Président,  
19 s'il vous plaît.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Il s'agit simplement d'achever un processus.

22

23 Maître Degli, à propos de ce livre, avez-vous quelque chose à dire ?

24 M<sup>e</sup> DEGLI :

25 Monsieur le Président, je ne m'oppose pas à ce que ce livre puisse être déposé par les parties  
26 auxquelles il a été fait référence en audience. Mon seul souci, c'est que le livre soit déposé en entier,  
27 qu'il constitue des preuves en entier alors qu'il y a énormément de parties auxquelles il n'a pas été  
28 fait référence. Si le livre est déposé comme preuve avec cette réserve que ce sont les parties  
29 auxquelles il a été fait référence devant vous, devant le Tribunal, qui sont les parties les plus  
30 pertinentes, je ne trouve aucun inconvénient.

31

32 Je ne trouve aucun inconvénient. Ma seule inquiétude c'est que ça soit déposé et qu'il y a des parties  
33 auxquelles on n'a jamais fait référence et qui soient utilisées demain, c'est tout. C'est là la seule  
34 réserve que je voulais soulever.

35 M<sup>e</sup> ERLINDER :

36 Je dois admettre... Je dois admettre que c'est la procédure la mieux appropriée de n'admettre que les  
37 parties exploitées lors de l'audience, car admettre l'intégralité du livre sans qu'on ait pu... sans qu'il y

1 ait eu de déposition sur ces parties-là, je crois que c'est un peu délicat.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Y a-t-il des problèmes, Madame Mulvaney ?

4 M<sup>me</sup> MULVANEY :

5 Monsieur le Président, nous avons déjà produit l'intégralité du livre. Mais les parties sur lesquelles il  
6 n'y a pas eu de déposition, de toute façon, on verra quelle valeur à apporter. De toute façon, il y a un  
7 grand nombre de documents qui sont versés en preuve et je ne sais pas si la Chambre pourra rendre  
8 une décision sur cette question.

9

10 *(Conciliabule entre les Juges)*

11

12 *(Pages 79 à 84 prises et transcrites par Virginie Jolibois, s.o.)*

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Très bien. Alors, ce que nous allons faire, c'est que nous allons admettre le livre dans son intégralité,  
3 ne vous inquiétez pas, la Défense. Les parties qui n'auront pas été exploitées lors de l'interrogatoire  
4 principal, lors du contre-interrogatoire, lors de l'interrogatoire complémentaire, ne vous inquiétez pas,  
5 nous allons déterminer de la valeur probante à accorder à ces parties-là.

6 M. WHITE :

7 En ce qui concerne cet ouvrage, il y a... il y a la question de savoir si le Tribunal a l'intention de  
8 reproduire ou de... d'insérer la diffusion de ce livre. Je pense que la Chambre devrait décider de la  
9 mesure à prendre, soit de verser ce document sous scellés, ou est-ce que ce document doit être  
10 diffusé pour... aux parties qui seront intéressées ?

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Nous y reviendrons.

13  
14 Major, nous sommes arrivés au terme de votre déposition, nous vous remercions d'être venu à  
15 Arusha pour faire votre déposition.

16  
17 Qu'en est-il, Maître ?

18 M<sup>e</sup> CONSTANT :

19 Je suis désolé, parce que j'ai un petit problème à propos de la dernière réponse du major à votre  
20 question concernant la mort des personnalités. Dans la traduction, ce que j'ai entendu d'une partie de  
21 ce... de son témoignage, c'est de dire que tout s'est fait entre 1 heure et 2 heures, au crépuscule ou  
22 à l'aube. C'est les deux... Il y a eu les deux termes qui ont été donnés dans la version française.  
23 Est-ce que l'on pourrait demander... préciser vis-à-vis du témoin ? Est-ce que c'est le crépuscule qui,  
24 dans mon langage, est en fin de journée ou à l'aube qui, dans mon langage, est en début de journée,  
25 pour qu'il n'y ait pas de confusion dessus ?

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Lorsque vous voulez des éclaircissements, il faudrait aider le témoin. Une fois qu'on éclaircit bien les  
28 points, à ce moment, le témoin peut nous aider. Pouvez-vous développer davantage votre point sur  
29 lequel vous voulez des éclaircissements de la part du témoin ?

30 M<sup>e</sup> CONSTANT :

31 Je reprends, Monsieur le Président. Quand vous avez posé la question au témoin concernant le  
32 problème du rôle des Casques bleus dans l'assassinat des personnalités, il a expliqué le processus  
33 qui s'était passé. Et lorsqu'il a expliqué le processus, dans la version française, j'ai entendu, à un  
34 moment donné — je parle sous le contrôle des interprètes, éventuellement — que tout s'est passé  
35 dans une période très courte d'une heure à deux heures de temps et, à ce moment-là, on a dit « à  
36 l'aube », puis juste après, on a dit « au crépuscule ».

37

1           Donc, simplement, ce que je souhaiterais, c'est que le témoin précise si c'est à l'aube ou si c'est au  
2           crépuscule, parce que c'est deux notions, en tout cas, dans le français franco-français, différentes,  
3           quoi ! Le crépuscule, c'est le début de la soirée, et l'aube, c'est le... juste au lever du soleil. Donc,  
4           c'est simplement cette précision que je demande, Monsieur le Président.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6           Veuillez nous aider, Maître... Major.

7 M. BEARDSLEY :

8           Non, je parle de la matinée du 7 avril, de 7... entre 7 heures du matin à 9 heures.

9 M<sup>e</sup> BW'OMANWA :

10          Monsieur le Président, une toute petite question d'intendance avant le départ du major. Il y  
11          a deux versions du livre : Livre en français et livre en anglais. On me fait comprendre qu'il ne s'agit  
12          pas de la même version.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14          Très bien. Donc, ce que nous aurons, c'est que nous aurons « A » pour l'anglais, « B » pour le  
15          français.

16 M<sup>e</sup> BW'OMANWA :

17          En fait, je voudrais que... qu'il nous confirme qu'il ne s'agit pas de la même version.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19          C'est pas important, nous allons rechercher nous-mêmes la réponse à cette question.

20

21 *(Admission de la pièce à conviction D. NT 33 A et B)*

22

23          Très bien. Maître, nous étions en train de vous remercier d'être venu de si loin, comme... Pardon,  
24          Major, nous vous remercions d'être venu d'aussi loin pour déposer devant la Chambre. Je voudrais  
25          également remercier le colonel Watkin pour avoir facilité la procédure. Je vous remercie.

26 M. WATKIN :

27          Monsieur le Président, Messieurs les Juges, c'était un honneur pour moi d'apparaître devant ce  
28          Tribunal. Je voudrais également remercier tout le personnel pour son assistance. Ça a été un plaisir  
29          pour nous de travailler avec vous. Je vous remercie.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31          Très bien.

32

33          Monsieur Matemanga, veuillez escorter le major hors de la salle, s'il vous plaît.

34

35 *(M. Beardsley sort du prétoire)*

36

37          Quel est le prochain témoin ?

1 M. RASHID :

2 Monsieur le Témoin... Monsieur le Président, c'est « DCB ».

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Il s'agit d'un témoin protégé ?

5 M. RASHID :

6 Oui, tout à fait.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Monsieur Matemanga, veuillez tirer les rideaux, s'il vous plaît, nous attendons l'arrivée d'un témoin  
9 protégé.

10 M. RASHID :

11 En attendant l'arrivée du témoin, Monsieur le Président, je voudrais dire à la Chambre que le témoin  
12 comprend le français et l'anglais ; aussi, s'il est question de discuter de sa déposition, ce serait bien  
13 de le faire en son absence.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Y a-t-il des questions préliminaires à régler avant que le témoin n'entre dans la salle ?

16

17 Maître Constant ?

18 M<sup>e</sup> CONSTANT :

19 *(Début de l'intervention inaudible)*... sur « DCB », sauf s'il y a des demandes particulières du  
20 Procureur, je n'en ai pas. Sinon que, comme d'habitude, nous avons reçu un *will say*, que comme  
21 d'habitude, nous allons protester, mais que comme d'habitude, malheureusement, la Chambre va  
22 passer outre.

23

24 Donc, sur « DCB », je n'ai pas particulièrement de choses à dire, Monsieur le Président. En revanche,  
25 je souhaiterais, avant l'entrée du témoin, entretenir la Chambre de deux sujets : Le premier, à savoir  
26 le passeport de mon client ; je rappelle que dans des conditions scandaleuses, Madame Mulvaney  
27 s'est permise de vouloir retenir le passeport de Monsieur Bagosora que nous lui avons donné pour  
28 consultation et non pas pour qu'elle puisse le garder.

29

30 Nous avons accepté votre arbitrage, Monsieur le Président, que ceci soit gardé par la Chambre en  
31 attendant. Je suis obligé de... Vous nous aviez dit d'attendre la fin du général Dallaire. Le général  
32 Dallaire est parti, je constate que Madame Mulvaney n'a fait aucune demande ; personnellement,  
33 entre temps, nous n'avons déposé aucune plainte.

34

35 Donc, je demande que vous ordonniez que les choses reviennent en état, à savoir qu'on nous  
36 restitue purement et simplement le passeport de notre client.

37

1 Deuxièmement... J'ai un deuxième sujet à aborder, mais éventuellement, vous souhaitez que je les  
2 aborde les deux d'un coup ou bien que je finisse avec la question du passeport avant ?

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Indiquez-nous simplement en un seul mot quelle est la teneur de l'autre... de votre seconde  
5 préoccupation.

6 M<sup>e</sup> CONSTANT :

7 C'est concernant le témoin KJ dont nous demandons le report de l'audition qui est prévue à cette  
8 session, Monsieur le Président.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Très bien. Nous en aurons pris bonne note. Nous aborderons cette question ultérieurement.

11 M. RASHID :

12 Monsieur le Président, le témoin KJ a été renvoyé au Rwanda, parce qu'il nous a communiqué un  
13 document il y a deux semaines et, en conséquence, il a été renvoyé au Rwanda pour pouvoir donner  
14 suffisamment de temps à la Défense pour se préparer en ce sens.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Très bien. Excellent.

17 M<sup>e</sup> CONSTANT :

18 C'est une révolution, Monsieur le Président.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Voyez-vous, c'est un Tribunal très plaisant, Maître Constant.

21 M. RASHID :

22 Avant l'arrivée du témoin, Monsieur le Président, je voudrais que l'équipe de Bagosora puisse me  
23 confirmer ceci : J'ai été envoyé... J'ai fait communiquer un *will say* autour du 22 ... du 27 janvier où il  
24 y avait de nouvelles informations qui étaient apportées. Je crois comprendre que Monsieur Constant  
25 ne fait pas objection à ce... Maître Constant ne fait pas objection à ce que je... j'interroge le témoin  
26 en ce sens. Le silence de Maître Constant me donnerait peut-être raison.

27 M<sup>e</sup> CONSTANT :

28 Mon confrère a beaucoup d'humour. Je rappelle que j'ai dit que comme d'habitude, nous avons eu un  
29 *will say*, que comme d'habitude, nous allons protester, et que nous connaissons la jurisprudence de  
30 la Chambre en cette matière.

31

32 Nous avons reçu un *will say* absolument, Monsieur le Président, le 27 janvier concernant trois faits  
33 dont un qui concerne directement le colonel Bagosora sur de nouveaux faits qu'on peut estimer  
34 incriminants. Et bien entendu, quand ils seront abordés, nous aurons l'occasion de saisir la Chambre  
35 et de vous demander à ce que cette affaire soit écartée... cet aspect du témoignage soit écarté.  
36 Donc, il est évident que nous ne renoncerons pas aux droits de nos clients sur cette question.

37

1 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

2 Monsieur le Président ?

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Maître Tremblay ?

5 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

6 Bref, mon propos concerne « KJ ». Je comprends que le Procureur l'a retourné au Rwanda et dans le  
7 but de donner à la Défense le temps nécessaire pour faire les enquêtes. Je vous signale que nous ne  
8 pouvons pas faire les enquêtes, puisque nous n'avons pas d'enquêteurs. Et c'est un problème dont  
9 vous êtes informés, et c'est une difficulté sérieuse que je dois souligner, elle n'est pas administrative,  
10 c'est une difficulté qui concerne le droit au procès équitable.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Où se trouve votre enquêteur à présent, Maître ?

13 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

14 Il se trouve présentement à Nairobi et nous avons déposé un programme de travail pour lui, et nous  
15 n'avons pas encore reçu de réponse.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Ainsi, en d'autres termes, vous êtes en mesure de contacter l'enquêteur à Nairobi. Vous avez  
18 également mentionné le programme de travail qui a été soumis à la Section de... d'administration des  
19 Conseils et vous attendez donc que cette Section se prononce ; c'est cela ?

20 M<sup>e</sup> ERLINDER :

21 Monsieur le Président, le programme de travail ne tient pas compte de « KJ », il parlait... il portait sur  
22 la série de témoins qui avaient été dressés par... précédemment par le Procureur.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Voyez-vous, c'est la situation qui devrait vous amener à saisir l'administration en disant : « voilà,  
25 notre enquêteur n'est pas à présent à Arusha, mais il y a un besoin urgent d'entrer en contact avec  
26 l'enquêteur pour qu'il puisse travailler. » Et à ce moment-là, vous devez régler ce problème avec  
27 l'administration.

28

29 Je vous remercie.

30

31 *(Conciliabule entre les Juges)*

32

33 Une fois que le problème concernant le témoin a été réglé, l'autre point important sur le passeport, si  
34 je m'en... si on peut le rappeler, ce passeport est entre les mains sûres de Monsieur Matemanga qui  
35 va le remettre à la Défense. La question est de savoir si le Procureur voudrait aborder une procédure  
36 différente ou changer la... le statu quo, parce que ce passeport avait été remis au Procureur aux fins  
37 d'inspection, et ce passeport a être... doit être restitué au propriétaire, à moins qu'il y ait une

1 procédure différente de prévu.

2 M<sup>me</sup> MULVANEY :

3 Monsieur le Président, nous avons l'intention, justement, de saisir la Chambre et de... Et est-ce que  
4 nous pouvons... Est-ce que vous pouvez nous accorder deux semaines ? De toute façon, je ne  
5 pense pas que l'Accusé ait l'intention de voyager.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Vous avez l'intention de déposer une requête, n'est-ce pas ? Et la raison pour laquelle vous  
8 demandez une période de deux semaines, est-ce que vous avez l'intention de mener des enquêtes ?  
9 Qu'en est-il ?

10 M<sup>me</sup> MULVANEY :

11 Vous avez... Savez-vous, notre effectif est plutôt réduit ; alors, c'est pour ça que nous  
12 demandons deux semaines, mais si avant ces deux semaines, nous en avons terminé, nous allons  
13 déposer le document en conséquence.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Maître Constant, est-ce urgent pour vous d'avoir ce passeport parce que, pour l'instant, il est dans...  
16 il est entre de bonnes mains, en lieu sûr ?

17 M<sup>e</sup> CONSTANT :

18 Monsieur le Président, je fais tout à fait confiance à la Chambre, à Monsieur Matemanga, pour  
19 conserver ce passeport fidèlement ; ce n'est pas ça le débat. C'est une question de principe : Je  
20 donne un passeport à — un — consulter, par un moyen qu'en droit français, on appelle une voie de  
21 fait. C'est qu'un fait « les » plus graves commis par une administration, on se saisit de ce passeport et  
22 j'accepte votre solution d'arbitrage.

23  
24 Si le Procureur veut faire une requête, qu'il fasse toutes les requêtes qu'il veut, ça ne dérange pas du  
25 tout, mais je pense que vous ne devez pas accepter cette attitude du Procureur, parce que ça  
26 signifierait que vous céderiez à une voie de fait. Je vous demande donc qu'on nous le restitue, le  
27 passeport, et qu'on puisse croire que nous sommes aussi bons gardiens de ce passeport, et nous  
28 avons l'intention de le réutiliser. Donc, il ne va pas disparaître, il est à notre avantage. Et entre temps,  
29 quand il y aura la requête du Procureur, nous nous exprimerons. Mais ce n'est pas une mise en  
30 cause de la Chambre, mais nous ne souhaitons pas que la Chambre cède à une attitude de nature  
31 délictueuse de la part de Madame Mulvaney.

32 M<sup>me</sup> MULVANEY :

33 Monsieur le Président, si vous permettez que je réagisse. Ce passeport est un élément complètement  
34 différent, c'est un élément physique important qui peut être modifié, qui peut être soumis à des tests.  
35 On peut l'envoyer à un laboratoire pour pouvoir... pour lequel on peut, en fait, falsifier le timbre de  
36 telle sorte qu'il faut faire une inspection appropriée dans un laboratoire.

37

1 On connaît la... l'existence de passeports falsifiés dans l'histoire de ce Tribunal ; à Cyangugu, on sait  
2 qu'il y a eu deux faux passeports qui ont été délivrés aux militaires de l'armée régulière. Donc, on sait  
3 qu'il s'agit d'un élément... d'un document physique.

4  
5 En fonction de la juridiction dont je viens, il aurait fallu que je... que je saisisse le Procureur et qu'on  
6 règle cette question, et c'est quelque chose qui peut être fait très rapidement.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Nous reviendrons à cette question très rapidement.

9 M<sup>e</sup> CONSTANT :

10 Monsieur le Président, nous nous plions, mais nous protestons, parce qu'on a déjà la copie du  
11 passeport. Donc, comment voulez-vous qu'on falsifie entre ce qu'elle a déjà copié et ce qui est là ?  
12 Ce sera facile de voir qu'on aurait falsifié. Et là encore, c'est une présomption de la part du Procureur  
13 que la Défense et que les avocats sont des falsificateurs et des faussaires, ce que je ne peux pas  
14 admettre de Madame Mulvaney et contre lequel je proteste.

15  
16 J'implore, je demande au Tribunal de ne pas faire droit à l'attitude délictueuse de la part de Madame  
17 Mulvaney et, en plus, sincèrement, pour la Défense, c'est de nous restituer le passeport. Je m'en  
18 occupe personnellement de le garder.

19 M. LE JUGE REDDY :

20 Madame le Procureur, ce passeport vous a été remis par la Défense aux fins d'inspection, n'est-ce  
21 pas ?

22 M<sup>me</sup> MULVANEY :

23 C'est exact, Juge Reddy.

24 M. LE JUGE REDDY :

25 En ayant bien à l'esprit qu'après inspection, vous l'aurez remis à la Défense ?

26 M<sup>me</sup> MULVANEY :

27 C'est correct. Mais simplement, nous voulions mener une inspection correcte, et à ce titre, il fallait  
28 que l'inspection se fasse dans un laboratoire.

29 M. LE JUGE REDDY :

30 Oui, ça peut être la situation, mais est-ce que cela vous donne le droit de le... de le garder par devers  
31 vous ?

32 M<sup>me</sup> MULVANEY :

33 Attendez, je vais vous expliquer ce qui s'est passé : Un tel passeport n'a jamais été produit en... dans  
34 une affaire pénale. Dans cette affaire, on n'a jamais... il n'y a jamais eu de saisie du... des  
35 documents du... de l'Accusé. Lorsqu'il a été arrêté au Cameroun, j'ai constaté qu'il n'y avait aucune  
36 saisie de ses biens ; donc, j'ai été très surprise que l'on produise ce document, parce que je pensais  
37 que ce document n'existait pas.

1       Donc, lorsque ce document a été produit, il y avait un témoin qui était là dans le box des témoins,  
2       nous avons levé la séance pendant que j'avais encore... j'étais... j'avais encore ce passeport en  
3       main, je ne savais pas quoi en faire, je ne voulais pas le rendre à la Défense. Je ne savais pas s'il  
4       fallait le donner à Monsieur Matemanga, je voulais savoir ce qu'il fallait qu'on fasse avec cette preuve  
5       matérielle. Pour moi, il s'agit d'une preuve matérielle dans une affaire pénale, et par conséquent, je  
6       ne sais pas ce que... ce qu'il est... ce qu'il en est en ce qui concerne les règlements.

7  
8       Mais dans une affaire au... pénale, vous avez le devoir de rendre la pièce, c'est certain ; c'est la  
9       raison pour laquelle, de toute façon, j'avais mis ce document dans une enveloppe, je n'allais pas  
10      circuler avec cet élément de preuve dans ma poche.

11  
12      Mais de toute façon, il est impérial que nous... impératif — pardon — que nous menions une  
13      inspection.

14    M. LE JUGE REDDY :

15      Je comprends bien. Mais par courtoisie, lorsqu'un Conseil vous remet un document, en ayant à  
16      l'esprit que ce document sera rendu à la personne qui vous l'a donné, je pensais que vous alliez  
17      respecter cet engagement.

18    M<sup>me</sup> MULVANEY :

19      Juge Reddy, je comprends tout à fait ce que vous dites. Par exemple, si je leur avais donné l'origine  
20      du livre Dallaire et qu'ils avaient décidé de le garder, c'est une chose ; mais ici, on se trouve devant  
21      une preuve matérielle, et moi, ça a été un véritable choc de tomber sur ce document. Il y a des... il y  
22      a le sceau de la douane... le tampon de la douane qui prouve que ce témoin s'est rendu aux  
23      Seychelles pour acheter des armes, et c'est des choses qu'on n'avait pas dans le passé.

24    M. LE PRÉSIDENT :

25      Maître Constant, ce que je voulais vous dire, c'est que nous ne... n'approuvons pas ce type de  
26      comportement, mais ce que... à ce stade, ce que je voudrais dire, c'est qu'il est temps qu'on entende  
27      le témoin.

28    M<sup>e</sup> CONSTANT :

29      D'accord, Monsieur le Président. Je vous fais une requête écrite ou vous allez prendre une décision ?  
30      Qu'est-ce qui va se passer ? Parce qu'il est hors de question d'attendre le bon vouloir de Madame  
31      Mulvaney à présenter ou non des requêtes dans deux semaines. Que Madame Mulvaney découvre  
32      que mon client soit allé aux Seychelles acheter des armes, si elle avait lu son dossier, il y a un  
33      rapport de l'ONU qui dit qu'il est allé aux Seychelles, il y a dedans le dossier, les (*inaudible*) du  
34      Procureur, la preuve que mon client a quitté les Seychelles au mois de juin. Donc, je ne vois pas ce  
35      qu'elle découvre.

36  
37      Donc, ce que... Je suis prêt à me plier à accepter qu'on entende « DCB » ; simplement, ce que je...